



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUIN 2022

DELIBERATIONS

Budget principal – affectation des résultats – exercice 2021

✚ 110_06_2022

Budget annexe de la régie de l'assainissement collectif – décision modificative n° 2 - exercice 2022

✚ 111_06_2022

Budget annexe de la régie de l'eau potable – décision modificative n° 2 - exercice 2022

✚ 112_06_2022

Ensemble immobilier à usage de restaurant situé à Louze – abandon de créance à l'égard de la société « l'Entrelacs »

✚ 113_06_2022

Metallurgic park - reprise de recettes sur compte d'attente

✚ 114_06_2022

Aire de stationnement des gens du voyage – régularisation comptable 2018

✚ 115_06_2022

Eau potable – fixation des tarifs à compter du 1^{er} juillet 2022

✚ 116_06_2022

Protocoles de fins de contrats – délégations de service public pour l'exploitation du service eau potable de Saint-Dizier – Osne-le-Val – Wassy – Fontaines/Sommeville – Trois-Fontaines l'Abbayes – Saint-Vrain/Vouillers

✚ 117_06_2022

Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est – Création d'un syndicat mixte fermé

✚ 118_06_2022

Convention relative à la fourniture de services de communication électronique pour les communes de la Marne

✚ 119_06_2022

Concession pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de personnes - choix du délégataire

✚ 120_06_2022

Travaux de remise en état rue des Roches à Fontaine sur Marne : convention de financement et de co-maîtrise d'ouvrage

✚ 121_06_2022

Travaux d'aménagement de la rue de la Marne à Chevillon : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

✚ 122_06_2022

Nouvelle Médiathèque et Archives - maitrise d'ouvrage déléguée

 [123_06_2022](#)

Instauration d'un tarif préférentiel pour les clients gites de France de l'Aube

 [124_06_2022](#)

Contrat de Ville – Fonds de participation des habitants 2022

 [125_06_2022](#)

Modifications du tableau des effectifs

 [126_06_2022](#)

Reconduction expresse – convention de mise à disposition de la Direction du Développement Urbain auprès du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne

 [127_06_2022](#)

Dissolution du budget annexe de la régie eau potable et intégration des résultats au bilan du budget principal de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise

 [128_06_2022](#)



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. KIHM, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MENAUCOURT, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°110-06-2022

BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DES RESULTATS - EXERCICE 2021

Rapporteur : M. GOUVERNEUR

Le Conseil communautaire doit voter les comptes administratifs de l'exercice comptable clos, constater les résultats et décider simultanément, en cas de soldes positifs, de leurs affectations qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté, ou en dotation complémentaire d'investissement en réserves.

Il est rappelé que, par délibération n° 33-04-2022 en date du 11 avril 2022, il a été procédé à la reprise anticipée des résultats en application de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette reprise a permis de porter au budget primitif les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif. Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. Si ceux-ci sont différents des résultats repris par anticipation, une régularisation doit être effectuée.

Pour le budget principal de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, les résultats définitifs du compte administratif, qui ont été approuvés par délibération du Conseil, font apparaître une différence avec les résultats repris par anticipation (excédent de fonctionnement de 9 270 775,48 € contre un excédent de 9 265 697,21 € proposé et ventilé dans la présente délibération ; déficit d'investissement de 3 643 831,77 € contre un déficit de 3 643 549,74 € proposé dans la présente délibération).

Par ailleurs, il avait été décidé au moment du vote du budget primitif d'une reprise partielle de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 4 629 423,00 €. Le compte administratif arrêté, le solde de l'excédent de fonctionnement définitif à reprendre est établi à 5 100 369,96 €. Il reste ainsi 470 946,96 € à reprendre par décision modificative.

Vu les articles L 1612-12, L2121-14, L 2121-31 et L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver une affectation des résultats différente de celle qui avait été approuvée par anticipation lors du Conseil du 11 avril 2022.

◆ **Section de fonctionnement**

[A] Recettes	47 175 362,16 €
[B] Dépenses	42 467 520,42 €

[C = A-B] Résultat de l'exercice	4 707 841,74 €
[D] Résultat reporté	4 557 855,47 €

[E=C+D] Résultat de fonctionnement à affecter	9 265 697,21 €

◆ **Section d'investissement**

[F] Recettes	9 047 262,64 €
[G] Dépenses	7 781 168,19 €

[H = F-G] Résultat de l'exercice	1 266 094,45 €
[I] Résultat reporté	-4 909 644,19 €

[J = H+I] Résultat d'investissement à affecter	-3 643 549,74 €
[K] Reste à réaliser recettes	+6 197 407,94 €
[L] Reste à réaliser dépenses	6 719 185,45 €
[M = K-L] Résultat du reste à réaliser	- 521 777,51 €

[N = J + M] Résultat d'investissement à couvrir	-4 165 327,25 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'affecter le résultat d'investissement déficitaire en dépense au compte 001 "résultat d'investissement reporté" pour 3 643 549,74 €,
- d'affecter partiellement le résultat de fonctionnement excédentaire au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », soit la somme de 4 165 327,25 €, le solde sera repris en recette de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté », soit 5 100 369,96 €, dont 470 946,96 € feront l'objet d'une décision modificative.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **84 VOIX POUR – 2 CONTRE (M. KARATAY – M. DAVAL) – 2 ABSTENTIONS (Mme KREBS – M. LISSY).**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. KIHM, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MENAUCOURT, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------|
| Mme COLLET à Mme GUINOISEAU | M. OZCAN à M. LESAGE |
| M. DAVAL à M. KARATAY | M. PEREZ à M. NOVAC |
| Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA | M. PREVOT à M. COLIN D. |
| M. DELVAUX à M. MERCIER | M. RAIMBAULT à M. BRIERE |
| M. DREHER à Mme BLANC | M. TURCATO à M. LADEIRA |
| M. LISSY à Mme KREBS | M VAGLIO à Mme CLAUSSE |
| M. MONCHANIN à M. KAHLAL | |

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°111-06-2022

BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – DECISION MODIFICATIVE N° 2 - EXERCICE 2022

Rapporteur : M. MARIN

La présente décision modificative n° 2 de l'exercice 2022 du budget annexe de la régie de l'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise a pour objet d'ajuster les crédits afin de régulariser des titres de recettes (facturation) émis en 2021 : annulation et réémission.

Elle s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 10 000 € pour la section de fonctionnement. La section d'investissement n'est pas concernée par la décision modificative.

SECTION DE FONCTIONNEMENT DETAIL DES CHAPITRES

Chapitres	Fonctions	Natures	Libellés	Dépenses	Recettes
<i>Ajustement de crédits pour permettre la régularisation de facturations émises en 2021</i>					
67		673	Titres annulés sur exercice antérieur	10 000,00	
70		70611	Redevance d'assainissement collectif		10 000,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				10 000,00	10 000,00

Vu les articles L 2311-1, L.2311-3, L 2311-7 alinéa 2, L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 36-04-2022 du 11 avril 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 du budget annexe de la régie de l'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise,

Vu la délibération n° 92-05-2022 du 24 mai 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe de la régie de l'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter par chapitre la présente décision modificative n°2 du budget annexe de la régie de l'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. KIHM, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MENAUCOURT, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°112-06-2022

BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DE L'EAU POTABLE – DECISION MODIFICATIVE N° 2-EXERCICE 2022

Rapporteur : M. MARIN

La présente décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget annexe de la régie de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise a pour objet :

- de ventiler les crédits globaux prévus au budget pour les opérations pour compte de tiers
- d'ajuster les crédits afin de régulariser des titres de recettes (facturation) émis en 2021 : annulation et réémission

Elle s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de :

- 10 000 € pour la section de fonctionnement ;
- 0 € pour la section d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT DETAIL DES CHAPITRES

Chapitres	Fonctions	Natures	Libellés	Dépenses	Recettes
<i>Ajustement de crédits pour permettre la régularisation de facturations émises en 2021</i>					
67		673	Titres annulés sur exercice antérieur	10 000,00	
70		70111	Vente d'eau aux abonnés		10 000,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT				10 000,00	10 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT DETAIL DES CHAPITRES

Chapitres	Fonctions	Natures	Libellés	Dépenses	Recettes
<i>Ventilation des crédits prévus pour les opérations pour compte de tiers</i>					
4581		45811	Opération pour compte de tiers – toutes rues	-9 126,00	
4581		4581232	Opération pour compte de tiers – Eclaron	2 875,00	
4581		4581006	Opération pour compte de tiers – Rives Dervoises	3 252,00	
4581		4581026	Opération pour compte de tiers – Moeslains	1 229,00	
4581		4581027	Opération pour compte de tiers – Avrainville	1 770,00	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT				0,00	0,00

Vu les articles L 2311-1, L.2311-3, L 2311-7 alinéa 2, L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 48-04-2022 du 11 avril 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 du budget annexe de la régie de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise,

Vu la délibération n° 90-05-2022 du 24 mai 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe de la régie de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter par chapitre la présente décision modificative n°2 du budget annexe de la régie de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. KIHM, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MENAUCOURT, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°113-06-2022

ENSEMBLE IMMOBILIER A USAGE DE RESTAURANT SITUE A LOUZE – ABANDON DE CREANCE A L'EGARD DE LA SOCIETE « L'ENTRELACS »

Rapporteur : M. GOUVERNEUR

La Communauté d'Agglomération est propriétaire d'un ensemble immobilier d'environ 295 m² comprenant un appartement de 70 m² et un restaurant de 225 m² situé à Louze, qu'elle a confié le 5 janvier 2016, au titre d'un contrat de crédit-bail, à la société « L'entrelacs » représentée par M. De Bodt.

Face aux nombreuses difficultés rencontrées, aggravées par le contexte sanitaire et social, l'entreprise a été dans l'impossibilité d'honorer les loyers dus au titre de ce contrat pendant de nombreux mois.

La poursuite d'activité étant devenue impossible dans ces conditions, M. De Bodt a proposé de mettre fin au contrat et demandé la résiliation anticipée du crédit-bail.

Le Conseil communautaire a décidé de prendre acte de la fin de l'activité de M. De Bodt et de sa demande de résiliation du contrat de crédit-bail par délibération du 12 juillet 2021.

L'ensemble immobilier a été proposé à un nouveau preneur au prix de 218 000 €.

Ce prix de vente a été calculé en prenant en considération la valeur du bien mais également le solde du crédit-bail restant à payer, en intégrant les montants de loyers impayés de M. De Bodt pour un total de 43 159,57 €.

Or la délibération du 12 juillet 2021 ne précisait pas que la Communauté d'Agglomération abandonnait sa créance à l'encontre de M. De Bodt.

Le prix de vente ayant intégré cet abandon de créance, et l'opération de changement de preneur étant « neutre » sur le plan financier, il convient donc de préciser ce point.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'abandonner la créance de M. De Bodt, gérant de la société « L'entrelacs », relative aux loyers impayés au titre du crédit-bail, pour un montant de 43 159,57 euros.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE**

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. KIHM, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MENAUCOURT, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°114-06-2022

METALLURGIC PARK - REPRISE DE RECETTES SUR COMPTE D'ATTENTE

Rapporteur : M. GOUVERNEUR

Par arrêté du 15 janvier 2017, il est institué une régie de recettes sur le site de Métallurgic Park à Dommartin Le Franc.

Cette régie dispose pour son fonctionnement d'un compte de dépôt ouvert auprès du Trésor Public et nécessite de procéder à des virements de ce compte vers celui de la Trésorerie du Service de Gestion Comptable de Saint-Dizier. Ainsi, le régisseur est tenu d'effectuer des virements réguliers et de transmettre auprès du comptable public la comptabilité correspondante.

Considérant les sommes antérieures à 2021 constatées sur le compte d'attente de la Trésorerie, il convient de procéder, par voie de délibération, à leur régularisation.

Date de l'écriture	Référence des Pièces	Libellé	Solde au 02/05/2022
102/05/19	Encaissement(s) avant émission de titre/27090032932	METALLURGIC PARK R...GIE/VIRT RECETTE EXCEPTIONNELLE ATTENTE DELIBERATION	777,48
105/02/20	Encaissement(s) avant émission de titre/29847221932	REGIE METALLURGIC PARK CA/VIRT VISITE GUIDE DU 17/10/19 ECOLE PRIMAIRE ASSOM	122,5
112/02/20	Encaissement(s) avant émission de titre/29913748732	METALLURGIC PARK R...GIE/VIRT FRAIS BANCAIRES OCTOBRE/2019 DU 11/02/2020	2,94
113/02/20	Encaissement(s) avant émission de titre/29923433132	METALLURGIC PARK R...GIE/VIRT SOLDE RECETTES SAISON 2019 DU 12/02/2020	555,9
110/12/20	Encaissement(s) avant émission de titre/32663914432	METALLURGIC PARK R...GIE/VIRT REVERSEMENT ENCT NOVEMBRE/2020 DU 09/12/2020	592,72
112/02/20	Encaissement(s) avant émission de titre/29913746432	METALLURGIC PARK R...GIE/VIRT FRAIS BANCAIRES AVRIL/2019 DU 11/02/2020	3,61
112/02/20	Encaissement(s) avant émission de titre/29913746732	METALLURGIC PARK R...GIE/VIRT FRAIS BANCAIRES SEPTEMBRE/2019 DU 11/02/2020	2,82
112/02/20	Encaissement(s) avant émission de titre/29913747032	METALLURGIC PARK R...GIE/VIRT FRAIS BANCAIRES JUIN/2019 DU 11/02/2020	3,08
112/02/20	Encaissement(s) avant émission de titre/29913747232	METALLURGIC PARK R...GIE/VIRT FRAIS BANCAIRES JUILLET/2019 DU 11/02/2020	3,51
112/02/20	Encaissement(s) avant émission de titre/29913747632	METALLURGIC PARK R...GIE/VIRT FRAIS BANCAIRES AOUT/2019 DU 11/02/2020	7,33
112/02/20	Encaissement(s) avant émission de titre/29913747932	METALLURGIC PARK R...GIE/VIRT FRAIS BANCAIRES OCTOBRE/2019 DU 11/02/2020	2,72
112/02/20	Encaissement(s) avant émission de titre/29913748432	METALLURGIC PARK R...GIE/VIRT FRAIS BANCAIRES MAI/2019 DU 11/02/2020	2,09
129/09/20	Encaissement(s) avant émission de titre/31882303132	METALLURGIC PARK R...GIE/FRAIS BANCAIRES JUILLET	1,03
108/10/20	Encaissement(s) avant émission de titre/32007970532	REGIE METALLURGIC PARK CA/VIRT FRAIS BANCAIRES AOUT/2020 DU 07/10/2020	5,53
112/10/20	Encaissement(s) avant émission de titre/32033938732	REGIE METALLURGIC PARK CA/VIRT CARTES BANCAIRES SEPTEMBRE/2020 DU 09/10/2020	1,57
114/10/20	Encaissement(s) avant émission de titre/32060529232	REGIE METALLURGIC PARK CA/VIRT FRAIS CARTES BANCAIRES SEPTEMBRE/2020 13/10/2	0,32
116/11/20	Encaissement(s) avant émission de titre/32347265632	METALLURGIC PARK R...GIE/FRAIS BANCAIRES OCTOBRE	1,97
			2087,12

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'exactitude de la somme de 2 087,12€, actuellement sur compte d'attente à la Trésorerie, et correspondant aux recettes encaissées en 2019 et 2020 non régularisées à ce jour,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette reprise.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
 Christophe LANDRIN
 Directeur Général des Services



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. KIHM, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MENAUCOURT, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°115-06-2022

AIRE DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE – REGULARISATION COMPTABLE 2018

Rapporteur : M. GOUVERNEUR

Par arrêté du 15 janvier 2017, il est institué une régie d'avance et de recettes pour l'aire de stationnement des gens du voyage.

Par arrêté du 12 septembre 2018, Madame THIEBAUT Graziella est nommée régisseur titulaire de cette régie.

À la suite de deux vols en 2018 de 1 132,00 euros et 1 663,70 euros ayant fait l'objet de dépôt de plainte, il est nécessaire de constater comptablement un déficit de 2 795,70 euros.

Ce déficit engageant la responsabilité personnelle et pécuniaire de Madame THIEBAUT Graziella en sa qualité de régisseur titulaire, un ordre de versement lui a été adressé pour couvrir ce déficit. Une demande de remise gracieuse en constatation de la force majeure a été émise par Madame THIEBAUT Graziella.

La collectivité souhaite régulariser comptablement cette situation.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de constater le déficit pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'élevant à 2 795,70 €,
- d'accepter la demande de remise gracieuse du régisseur, suite à ce constat,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette régularisation.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE**

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, M. KIHM, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MENAUCOURT, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU
M. DAVAL à M. KARATAY
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA
M. DELVAUX à M. MERCIER
M. DREHER à Mme BLANC
M. LISSY à Mme KREBS
M. MONCHANIN à M. KAHLAL

M. OZCAN à M. LESAGE
M. PEREZ à M. NOVAC
M. PREVOT à M. COLIN D.
M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. TURCATO à M. LADEIRA
M VAGLIO à Mme CLAUSSE

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°116-06-2022

EAU POTABLE – FIXATION DES TARIFS A COMPTE DU 1^{ER} JUILLET 2022

Rapporteur : M. MARIN

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'exercice de la compétence eau potable est assurée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der & Blaise.

Par délibération du 06 Février 2020, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise fixait les tarifs eau potable concernant les parts fixes et parts variables lui revenant.

Au 1^{er} juillet 2022 et faisant suite à une procédure de concession de service public pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire, toutes les communes gérées anciennement en régie sont intégrées à ce contrat, de même que toutes les communes dont les contrats DSP arrivent à échéance au 30 juin 2022.

Il convient de déterminer les tarifs de la part variable revenant à la CASDDB, la part fixe étant nulle.

Ce tarif de la redevance / part collectivité s'inscrit dans le processus de convergence des prix pour l'ensemble des usagers du service public de l'eau potable, conformément aux exigences légales et réglementaires d'harmonisation.

Les communes dont les contrats de délégation de service public continuent de s'appliquer au-delà du 30 juin 2022, les parts variables collectivités actuelles sont alors reconduites. Ces parts variables collectivités évolueront lorsque les communes concernées intégreront le nouveau contrat, comme le stipule le tableau joint.

Les tarifs indiqués dans ce tableau ne tiennent pas compte des parts revenant aux délégataires, celles-ci étant fixées dans les contrats et actualisées chaque année.

Certaines communes bénéficient d'un lissage de l'augmentation tarifaire sur une période de 3 ans afin d'amortir une augmentation qui serait supérieur à 30 %. (Tableau 2)

La facturation de la part collectivité sera assurée par les délégataires dans le cadre de chacun des contrats de délégation de service public.

A ces tarifs s'ajouteront les différentes redevances applicables ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de fixer à compter du 1^{er} Juillet 2022 les tarifs de la redevance eau potable – part collectivité, comme indiqués dans le tableau ci-annexé :

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **69 VOIX POUR – 4 CONTRE (M. BOUZON – Mme DONATO – M. NOVAC – M. PEREZ) – 15 ABSTENTIONS (M. BANCELIN – M. COLIN P. – M. DAVAL – Mme DUHALDE – M. HUVER – M. KARATAY – Mme KREBS – M. LANDRY – M. LASSON – M. LAURENT - M. LECLERE – M. LISSY – M. MILLOT – M. REMENANT-Mme SAGET-THYES). UN CONSEILLER NE PREND PAS PART AU VOTE (M. BAUDOT).**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services

TARIFS PARTS VARIABLES CASDDB

Communes	TOUT USAGER ET AGRICULTEURS JUSQUE 1000 m3			AGRICULTEURS AU-DELA DE 1000m3		
	à compter du 01/07/2022	à compter du 01/07/2023	à compter du 01/07/2024	à compter du 01/07/2022	à compter du 01/07/2023	à compter du 01/07/2024
Allichamps	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Attancourt	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Bailly aux Forges	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Brousseval	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Cheminon	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Dommartin le Franc	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Doulevant le Petit	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Eclaron Braucourt (hors Ste Livière)	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Fays	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Fontaines sur Marne	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Frampas	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Halignicourt	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Hauteville	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Humbécourt	0,144	0,372	0,6	0,11	0,305	0,5
La Porte du Der Robert Magny	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Laneuville à Remy	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Laneuville au Pont	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Louvemont	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Magneux	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Maurupt le Montois	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Moeslains	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Montreuil sur Blaise	0,326	0,463	0,6	0,292	0,396	0,5
Osne le Val	0,366	0,483	0,6	0,332	0,416	0,5
Perthes	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Planrupt	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Rachecourt sur Marne	0,338	0,469	0,6	0,304	0,402	0,5
Rachecourt Suzemont	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Rives Dervoises	0,348	0,474	0,6	0,314	0,407	0,5
Saint-Dizier	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Saint Eulien	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Saint-Vrain	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Sommeville (hors Chevillon)	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Sommancourt	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Thilleux	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Troisfontaines l'Abbaye	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Trois Fontaines la Ville	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Vallerest	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Vaux sur Blaise	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Voillecomte	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Vouillers	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Wassy	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5

TARIFS POUR LES COMMUNES DONT LES CONTRATS DSP ACTUELS SE POURSUIVENT, les tarifs collectivité sont maintenus à compter du 1er JUILLET 2022		Date d'intégration dans la nouvelle DSP	Part variable CA	
Communes	Par variable CA		dès intégration au nouveau contrat	dès intégration au nouveau contrat
Ambrières/Landricourt/Ste Livière	0,4499	01/01/2026	0,6	0,5
Bettancourt la Ferrée	0,4	01/04/2025	0,6	
Ceffonds	0,19	01/01/2027	0,6	
Chamouilley/Roches sur Marne	0	01/07/2025	0,6	
Chancenay	0,4	15/11/2023	0,6	
Chevillon (hors Sommeville)	0,4262	non concerné		
Domblain	0,26	01/07/2028	0,6	
Bayard sur Marne	0,3	01/01/2030	0,6	
Eurville Bienville	0,23	non concerné		
La Porte du Der Montier en Der	0,2	01/01/2030	0,6	
Sapignicourt	0,2	20/03/2027	0,6	
Sommevoire	0,9	01/01/2024	0,6	
Valcourt	0,9	01/01/2027	0,6	
Ville en Blaisois	0,175	01/01/2025	0,6	
Villiers en Lieu	0,2	01/01/2026	0,6	

Pas de part fixe pour la CASDDB

Les parts fixes et les parts variables des délégataires ne sont pas précisées dans ce tableau

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE**

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, M. KIHM, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MENAUCOURT, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°117-06-2022

PROTOCOLES DE FIN DE CONTRATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE DE SAINT-DIZIER – SAINT-VRAIN/VOUILLERS – TROISFONTAINES L'ABBAYE – SOMMEVILLE/FONTAINES SUR MARNE – OSNE LE VAL - WASSY

Rapporteur : M. MARIN

La Communauté d'Agglomération a décidé de mettre en place un contrat unique de délégation de service public de l'eau potable sur la presque totalité de son territoire, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Six contrats de délégation de service public, applicables depuis le transfert de compétence des communes vers la Communauté d'Agglomération sur certains secteurs du territoire arrivent à échéance au 30 juin 2022 :

- * Saint-Dizier (Lyonnaise des Eaux-Suez)
- * Saint-Vrain-Vouillers (SAUR)
- * Trois Fontaines l'Abbaye (SAUR)
- * Sommeville-Fontaines-sur- Marne (Véolia Eau)
- * Osne-le-val (Lyonnaise des Eaux-Suez)
- * Wassy (Véolia Eau)

Pour chacun des contrats, il est nécessaire d'anticiper la fin d'exécution afin d'assurer la continuité du service d'eau potable au 1^{er} juillet 2022, dans des conditions optimales et dans l'intérêt de chacune des parties. Il a été convenu d'un commun accord d'établir un protocole de fin de contrat avec chaque délégataire sortant fixant les conditions :

- Sort des biens ;
- Données relatives à l'exploitation du service ;
- Données relatives à la partie clientèle ;
- Gestion des ressources humaines
- Production des données comptables et financières ;
- Gestion du programme pluriannuel de renouvellement.
- Pénalités

Vu le contrat de délégation de service public par lequel la commune de Saint-Dizier a confié à compter du 1^{er} juillet 2010 la gestion du service public d'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux pour une durée de 12 ans et jusqu'au 30 juin 2022,

Vu l'avenant 8 à ce contrat en date du 9 juin 2020 actant le transfert à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise en raison de la prise de compétence eau potable,

Vu le contrat de délégation de service public par lequel le syndicat de St-Vrain Vouillers a confié à compter du 7 janvier 2009 la gestion du service public d'eau potable à la société SAUR et jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'avenant 1 à ce contrat en date du 9 juin 2020 actant le transfert à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise en raison de la prise de compétence eau potable,

Vu l'avenant 2 en date du 15 février 2021 prolongeant la durée de ce contrat jusqu'au 30 juin 2022,

Vu le contrat de délégation de service public par lequel la commune de Troisfontaines l'Abbaye a confié à compter du 1^{er} janvier 2010 la gestion du service public d'eau potable à la société SAUR pour une durée de 12 ans et jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu l'avenant 2 en date du 9 juin 2020 actant le transfert à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise en raison de la prise de compétence eau potable,

Vu l'avenant 3 en date du 12 avril 2021 prolongeant la durée de ce contrat jusqu'au 30 juin 2022,

Vu le contrat de délégation de service public par lequel le syndicat de Sommeville Fontaines sur Marne a confié à compter du 1^{er} juillet 2007 la gestion du service public d'eau potable à la société Véolia Eau pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 juin 2022,

Vu l'avenant 1 à ce contrat en date du 15 juin 2020 actant le transfert à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise en raison de la prise de compétence eau potable,

Vu le contrat de délégation de service public par lequel la commune de Osne-le-Val a confié à compter du 30 avril 2011 la gestion du service public d'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 30 avril 2021,

Vu l'avenant 1 à ce contrat en date du 9 juin 2020 actant le transfert à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise en raison de la prise de compétence eau potable,

Vu l'avenant 2 en date du 12 avril 2021 prolongeant la durée de ce contrat jusqu'au 30 juin 2022,

Vu le contrat de délégation de service public par lequel la commune de Wassy a confié à compter du 1^{er} janvier 2012 la gestion du service public d'eau potable à la société Véolia Eau pour une durée de 10 ans et jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu l'avenant 2 en date du 9 juin 2020 actant le transfert de ce contrat à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise en raison de la prise de compétence eau potable,

Vu l'avenant 3 en date du 12 avril 2021 prolongeant la durée de ce contrat jusqu'au 30 juin 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les protocoles joints en annexes, à signer avec les différents délégataires dont les contrats arrivent à échéance.
- d'autoriser le Président à signer les documents.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services

Département de la Haute-Marne

**Communauté d'Agglomération de
Saint-Dizier, Der et Blaise**

Avenant n° 3

**Au contrat d'affermage pour l'exploitation
par délégation du service public d'eau
potable d'Osne le Val**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, représentée par son Président, Monsieur Quentin BRIERE, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 2022 et désigné dans ce qui suit par le "**Délégant**".

D'une part,

Et

La société SUEZ Eau France, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren B 410 034 607, ayant son siège social Tour CB 21, 16 place de l'Irsi, 92040 PARIS LA DEFENSE, représentée par Monsieur Pierre KLONINGER, Directeur Région Est, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été désignés, et dénommé ci-après le « **Délégataire** ».

D'autre part,

Dénommées ci-après ensemble les "Parties" ou individuellement la "Partie".

Il a été exposé ce qui suit :

La commune de Osne le Val, substituée par la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise en date du 1^{er} janvier 2020, a confié la gestion des ouvrages placés sous sa responsabilité à l'opérateur privé SUEZ. Cette délégation s'est effectuée en un temps avec celle concernant le service public pour le traitement et la distribution d'eau potable. Cette délégation de type affermage est encadrée par un contrat qui a pris effet au 01 mai 2011 et qui s'achèvera le 30/06/2022.

A l'approche du terme de ce contrat, le conseil communautaire a été amené de nouveau à se positionner sur le mode de gestion de ce service qui constitue le service public d'adduction d'eau potable dans sa totalité. La délibération a conclu au choix d'une concession de service public sur un nouveau périmètre à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Le conseil communautaire a délibéré le 12 avril 2021 sur le lancement d'une nouvelle procédure de passation d'un contrat de concession à paiement public sur l'intégralité du service d'eau potable (production et distribution) à compter du 1^{er} juillet 2022. A cette date, un nouvel opérateur, ci-dessous dénommé « le Nouvel Opérateur » sera retenu pour la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Dans ce cadre, en application de l'article L3135-1 alinéa 5 du code de la commande publique et sans préjudice des dispositions contractuelles précitées, les Parties ont établi le présent avenant pour :

- Assurer la continuité du service public d'eau potable rendu à l'usager à l'occasion d'un changement d'opérateur,
- Organiser précisément les modalités de la fin du Contrat,

Le présent avenant règle alors les modalités d'application de cet accord défini entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de tenir lieu de protocole de fin de Contrat pour :

- Assurer la continuité du service public d'eau potable,
- Préparer et faciliter la réalisation des opérations de fin de Contrat,
- Permettre la meilleure mise en concurrence possible en vue du choix d'un Nouvel Opérateur,
- Préparer la transition vers un Nouvel Opérateur dans les meilleures conditions possibles.

Les Parties s'engagent alors à mettre en œuvre les stipulations du présent avenant en prenant en considération l'ensemble des dispositions suivantes :

- Le secret en matière industrielle et commerciale régi par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-5 et suivants),
- L'article 1104 du code civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats,
- La protection des données à caractère personnelles issue du règlement général de la protection des données (RGPD),
- L'article L.3132-4 du code de la commande publique définissant les biens affectés à la gestion déléguée d'un service (biens de retour, biens de reprise, biens propres).

En cas de contradiction entre les clauses du présent avenant et d'autres clauses du Contrat et de ses avenants antérieurs, celles du présent avenant prévalent.

À l'exception des clauses modifiant spécifiquement les engagements du Déléguataire au sein du présent avenant, le Déléguataire s'engage à poursuivre strictement l'activité telle qu'il l'exerce à ce jour et ce jusqu'à l'échéance du Contrat.

Il assure notamment le reporting et la réalisation du rapport annuel du Déléguataire dans les conditions fixées par le Contrat.

CHAPITRE 2 – SORTS DES BIENS

Article 2 – Remise des biens en fin de contrat

L'article 88 du Contrat est complété comme suit :

« Les ouvrages et équipements du service affermé ayant le caractère de biens de retour au sens de l'Article 10 du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Déléguataire aura été amené à installer, sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes précisées ci-après. Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. Sauf en cas de fin anticipée du

contrat, les biens de retour sont remis gratuitement à la Collectivité. ».

Sur ce contrat, les compteurs sont des biens de retour.

Article 3 - Biens du domaine privé

Les Parties sont convenues qu'il n'existe pas de biens du domaine privé dans le cadre de ce contrat.

Article 4 - Exigence de remise des inventaires et de mise en forme

Un inventaire mise à jour est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte de :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le délégataire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Délégataire ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté,

Le Délégataire s'engage à transmettre au Délégrant les informations nécessaires à l'exhaustivité de l'inventaire tenu par le Délégataire notamment pour les ouvrages récents (plans de recollement, dossiers des ouvrages exécutés ...) au plus tard 1 mois avant les échéances de transmission du Délégataire au Délégrant.

« L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : forages, ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs. Pour les ouvrages, les équipements et installations constituant des parcs d'équipement l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution »

Article 5 - Exigence de remise des documents

L'article 87.2 du Contrat est complété comme suit :

« A l'expiration du présent contrat, le délégataire remet gratuitement au délégant :

- Le fichier des abonnés mis à jour. La Collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Le compte des abonnés visé à l'article 61 du présent contrat ;
- Les contrats d'abonnement en sa possession

- Tous les autres éléments permettant d'assurer la continuité du service

A défaut, le Délégué se verra appliquer une pénalité, comme prévu à l'Article 79 ci-dessus.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 6 – Entretien et maintenance du patrimoine

Le Délégué s'engage à nettoyer et désinfecter les réservoirs dans les six derniers mois du contrat.

Article 7 – Connaissance du service

Le Délégué communique au Délégué au plus tard 1 mois avant la fin du contrat, les éléments permettant à ce dernier d'attester ou non l'atteinte de l'objectif contractuel concernant l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale prévu au Contrat.

CHAPITRE 4 – EXPLOITATION « CLIENTÈLE »

Article 8. Transfert des données personnelles

Les bases « abonnés » et « dossiers clients » sont transmis par le Délégué au Délégué dans le respect des dispositions du RGPD et du principe de continuité du service public.

Article 9. Gestion des abonnés en fin de contrat

Le Délégué transmet au Délégué au plus tard six (6) mois avant la fin du contrat l'ensemble des informations concernant les abonnés du service. Ce document est mis à jour au plus tard un (1) mois avant l'échéance du contrat.

Les informations y figurant *a minima* sont les suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique
- Sur les 4 dernières périodes de facturation
 - Date des relevés du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ces relevés ;
 - Date des factures et dernier index de consommation pris en compte pour l'établissement

- o de cette facture, en précisant s'il s'agit d'un index relevé ou évalué ;
- o Détail des volumes facturés ;
- Sur les 4 dernières années
 - o Au minimum les mêmes informations que précédemment pour les gros consommateurs (consommation supérieure à 1 500 m3 en moyenne annuelle, sans les abonnés avec consommations importantes dues à des fuites et avec les abonnés faisant l'objet de conventions spéciales de déversement)

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du présent Contrat.

Le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits et/ou des redevances figurant sur les factures d'eau potable.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégataire s'engage à fournir au Nouvel Opérateur tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

CHAPITRE 5 – GESTION DES DONNÉES

Article 10. Transfert des données

Le Délégataire transmet au Délégant, dans le respect des principes du RGPD, les données visées au présent chapitre.

CHAPITRE 6 – CLOTURE COMPTABLE & FINANCIÈRE DU CONTRAT

Article 11. Rémunération du Délégataire

Le Délégataire s'engage à déposer les factures sur le logiciel Chorus Pro en respectant les échéances prévues au contrat.

CHAPITRE 7 – GESTION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT ET DE TRAVAUX EN EAU POTABLE

L'article 53.3.2 « Garantie pour continuité de service »

« La différence entre la valeur de la garantie pour la continuité de service et les dépenses réelles, qu'elle soit positive ou négative, n'ouvre droit à aucune indemnité ni pour le Délégataire ni pour la Collectivité ».

Sur ce contrat, aucune indemnité n'est d'ue.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint-Dizier le/...../2022

Pour le délégant,
Le Président

Pour le délégataire,
Le Directeur d'Agence

Transmission en sous-Préfecture de Saint-Dizier le

Département de la Haute-Marne

**Communauté d'Agglomération de
Saint-Dizier, Der et Blaise**

Avenant n° 9

**Au contrat d'affermage pour l'exploitation
par délégation du service public d'eau
potable de Saint-Dizier**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, représentée par son Président, Monsieur Quentin BRIERE, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du2022 et désigné dans ce qui suit par le "**Délégant**".

D'une part,

Et

La société SUEZ Eau France, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren B 410 034 607, ayant son siège social Tour CB 21, 16 place de l'Irsi, 92040 PARIS LA DEFENSE, représentée par Monsieur Pierre KLONINGER, Directeur Région Est, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été désignés, et dénommé ci-après le « **Délégataire** ».

D'autre part,

Dénommées ci-après ensemble les "Parties" ou individuellement la "Partie".

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville de Saint-Dizier, substitué par la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise en date du 1^{er} janvier 2020, a confié la gestion des ouvrages placés sous sa responsabilité à l'opérateur privé SUEZ. Cette délégation s'est effectuée en un temps avec celle concernant le service public pour le traitement et la distribution d'eau potable. Cette délégation de type affermage est encadrée par un contrat qui a pris effet au 01 juillet 2010 et qui s'achèvera le 30/06/2022.

A l'approche du terme de ce contrat, le conseil communautaire a été amené de nouveau à se positionner sur le mode de gestion de ce service qui constitue le service public d'adduction d'eau potable dans sa totalité. La délibération a conclu au choix d'une concession de service public sur un nouveau périmètre à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Le conseil communautaire a délibéré le 12 avril 2021 sur le lancement d'une nouvelle procédure de passation d'un contrat de concession à paiement public sur l'intégralité du service d'eau potable (production et distribution) à compter du 1^{er} juillet 2022. A cette date, un nouvel opérateur, ci-dessous dénommé « le Nouvel Opérateur » sera retenu pour la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Dans ce cadre, en application de l'article L3135-1 alinéa 5 du code de la commande publique et sans préjudice des dispositions contractuelles précitées, les Parties ont établi le présent avenant pour :

- Assurer la continuité du service public d'eau potable rendu à l'utilisateur à l'occasion d'un changement d'opérateur,
- Organiser précisément les modalités de la fin du Contrat,

Le présent avenant règle alors les modalités d'application de cet accord défini entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de tenir lieu de protocole de fin de Contrat pour :

- Assurer la continuité du service public d'eau potable,
- Préparer et faciliter la réalisation des opérations de fin de Contrat,
- Permettre la meilleure mise en concurrence possible en vue du choix d'un Nouvel Opérateur,

- Préparer la transition vers un Nouvel Opérateur dans les meilleures conditions possibles.

Les Parties s'engagent alors à mettre en œuvre les stipulations du présent avenant en prenant en considération l'ensemble des dispositions suivantes :

- Le secret en matière industrielle et commerciale régi par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-5 et suivants),
- L'article 1104 du code civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats,
- La protection des données à caractère personnelles issue du règlement général de la protection des données (RGPD),
- L'article L.3132-4 du code de la commande publique définissant les biens affectés à la gestion déléguée d'un service (biens de retour, biens de reprise, biens propres).

En cas de contradiction entre les clauses du présent avenant et d'autres clauses du Contrat et de ses avenants antérieurs, celles du présent avenant prévalent.

À l'exception des clauses modifiant spécifiquement les engagements du Délégataire au sein du présent avenant, le Délégataire s'engage à poursuivre strictement l'activité telle qu'il l'exerce à ce jour et ce jusqu'à l'échéance du Contrat.

Il assure notamment le reporting et la réalisation du rapport annuel du Délégataire dans les conditions fixées par le Contrat.

CHAPITRE 2 – SORTS DES BIENS

Article 2 – Biens de reprise

L'article 58 du Contrat est complété comme suit :

« Les installations financées par le Délégataire (avec l'accord formel de la collectivité portant sur le montant et la durée d'amortissement) et faisant partie intégrante de l'affermage (biens de reprise) sont remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte des conditions d'amortissement de ces biens. ».

Les Parties sont convenues qu'il n'y a pas de biens de reprise sur le contrat.

Article 3 - Biens du domaine privé

Les Parties sont convenues qu'il n'existe pas de biens du domaine privé dans le cadre de ce Contrat.

Article 4 - Exigence de remise des inventaires et de mise en forme

L'article 12.4 du Contrat est complété comme suit :

Un inventaire mise à jour est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte de :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le délégataire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Délégataire ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté,

Le Délégrant s'engage à transmettre au Délégataire les informations nécessaires à l'exhaustivité de l'inventaire tenu par le Délégataire notamment pour les ouvrages récents (plans de recollement, dossiers des ouvrages exécutés ...) au plus tard 1 mois avant les échéances de transmission du Délégataire au Délégrant.

« L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : forages, ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs. Pour les ouvrages, les équipements et installations constituant des parcs d'équipement l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution »

Article 5 - Exigence de remise des plans et de mise en forme

L'article 59 du Contrat est complété comme suit :

« Le Délégataire remet une version à jour des documents suivants à la Collectivité un mois au moins avant la date d'expiration du contrat :

- Plans des ouvrages et installations du service et base de données associée
- Schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs
- Tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc...)
- Fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché
- Tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité. »

Les données incomplètes notamment en ce qui concerne les années de pose ou les matériaux des canalisations seront systématiquement complétées en concordance avec l'objectif d'atteinte de l'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale initialement prévu au contrat.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 6 – Entretien et maintenance du patrimoine

Le Délégué s'engage à nettoyer et désinfecter les réservoirs dans les six derniers mois du contrat.

Article 7 – Connaissance du service

Le Délégué communique au Délégué au plus tard 1 mois avant la fin du contrat, les éléments permettant à ce dernier d'attester ou non l'atteinte de l'objectif contractuel concernant l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale prévu au Contrat.

CHAPITRE 4 – EXPLOITATION « CLIENTÈLE »

Article 8. Transfert des données personnelles

Les bases « abonnés » et « dossiers clients » sont transmis par le Délégué au Délégué dans le respect des dispositions du RGPD et du principe de continuité du service public.

Article 9. Gestion des abonnés en fin de contrat

Le Délégué transmet au Délégué au plus tard six (6) mois avant la fin du contrat l'ensemble des informations concernant les abonnés du service. Ce document est mis à jour au plus tard un (1) mois avant l'échéance du contrat.

Les informations y figurant *a minima* sont les suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique
- Sur les 4 dernières périodes de facturation
 - Date des relevés du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ces relevés ;
 - Date des factures et dernier index de consommation pris en compte pour l'établissement de cette facture, en précisant s'il s'agit d'un index relevé ou évalué ;
 - Détail des volumes facturés ;

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du présent Contrat.

Le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits et/ou des redevances figurant sur les factures d'eau potable.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégataire s'engage à fournir au Nouvel Opérateur tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

CHAPITRE 5 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 10. Transfert des données

Le Délégataire transmet au Délégant, dans le respect des principes du RGPD, les données visées au présent chapitre.

Article 11. Devenir du personnel du Délégataire

Le Délégataire fournit au Délégant les informations relatives au personnel affecté au service ainsi que les informations relatives au personnel susceptible d'être transféré. Ce document est transmis à jour par le Délégataire au Délégant au plus tard 1 mois avant l'échéance du Contrat.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du Contrat, le Délégataire s'engage à ne pas modifier substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès du Délégant.

Du fait qu'ils demeurent jusqu'au 30 juin 2022 salariés du Délégataire, les contrats de travail des agents du Délégataire précédemment énoncés sont susceptibles d'être repris par le Nouvel Opérateur. Dans l'éventualité d'un transfert du personnel, le Délégataire s'engage à communiquer au Délégant, s'il y a lieu de le faire, le détail de la rémunération de ces salariés ainsi que les éléments relatifs à leur régime social (cotisations, convention collective et accord d'entreprise applicables, avantages sociaux).

CHAPITRE 6 – CLOTURE COMPTABLE & FINANCIERE DU CONTRAT

Article 12. Rémunération du Délégataire

Le Délégataire s'engage à déposer les factures sur le logiciel Chorus Pro en respectant les échéances

prévues au contrat.

CHAPITRE 7 – PENALITES

Article 13 – PENALITES

Le présent avenant vise à valider le montant de la pénalité pour non-atteinte de l'objectif de performance d'indice linéaire de perte. Comme défini à l'article 22 du présent contrat « A partir du quatrième exercice complet, lorsque l'objectif d'indice de pertes ci-dessous défini n'est pas atteint, le Délégataire s'expose à la pénalité définie à l'article 53.

La Collectivité peut infliger au Délégataire des pénalités sanctionnant les manquements à ses obligations dans les cas suivants : « P3 : Non-respect de l'engagement sur l'indice linéaire de pertes ».

Dans le cas où l'objectif d'ILP est au-delà des objectifs fixé à l'avenant, la formule de calcul de la pénalité est le suivant : $(IpN - IpRef) \times 365 \times L \times R1N$, avec :

IpN : indice linéaire de perte de l'année N

IpRef : objectif d'indice linéaire de perte de l'année fixé au contrat ou à l'avenant

L : longueur du réseau

R1N : prix du m3 d'eau en euros

Au regard du rapport annuel du délégataire 2020, les ILP indiqués sont les suivants :

- 7,36 pour l'année 2018
- 11,83 pour l'année 2019
- 7,61 pour l'année 2020

Au regard de l'avenant n°5, les objectifs d'indice linéaire de pertes sont les suivants :

- 6,3 m3/j/km pour l'année 2018
- 6,3 m3/j/km pour l'année 2019
- 5,5 m3/j/km pour l'année 2020

Suite à une relecture du Rapport Annuel du Délégataire 2020 et à un contrôle de cohérence des calculs, nous vous informons que le montant final des pénalités est détaillé ci-dessous :

Indice Linéaire de Pertes en réseau	Saint-Dizier	Objectif contractuel	Linéaire	R (€/m3)	Pénalité
2018	7,36	6,3	153,2	0,4959	29 394,00 euros
2019	11,83	6,3	153,7	0,6011	186 483,00 euros
2020	7,61	5,5	152,9	0,6078	71 572,00 euros
Total					287 449,00 euros

CHAPITRE 7 – GESTION DU PLAN PLURIANNUEL DE RENOUVELLEMENT ET DE TRAVAUX EN EAU POTABLE

L'article 63 du Contrat est complété comme suit :

« A la fin du contrat, la Collectivité et le Délégué procèdent à un bilan des dépenses effectives justifiées de renouvellement du Délégué et des dotations actualisées constituées par le Délégué à cette fin engagées dans le cadre de l'article 30.3.

S'il s'avère que le solde défini à l'article 30.3 est positif au dernier jour du contrat, le Délégué doit reverser à la Collectivité cette somme dans un délai d'un mois après expiration du contrat »

Au regard des documents financiers envoyés par le Délégué, au terme du contrat, **le compte de renouvellement présente un solde positif de 133 615 €**. Le Délégué propose d'utiliser cette somme en renouvelant des compteurs et en renouvelant une canalisation vétuste Quai Berthelot.

Le Délégué accepte cette proposition, le solde du compte de renouvellement sera alors à zéro.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint-Dizier le/...../2022

Pour le Délégué,
Le Président

Pour le délégué,
Le Directeur d'Agence

Transmission en sous-Préfecture de Saint-Dizier le

**Communauté d'Agglomération de
Saint-Dizier, Der et Blaise**

Avenant n° 3

**Au contrat d'affermage pour l'exploitation
par délégation du service public d'eau
potable de Saint-Vrain, Vouillers**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, représentée par son Président, Monsieur Quentin BRIERE, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du2022 et désigné dans ce qui suit par le "**Délégant**".

D'une part,

Et

La COMPAGNIE SAUR, société en commandite par actions au capital de 101 529 000,00 euros, dont le siège est situé 11 chemin de Bretagne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 339 379 984, représentée par Monsieur Patrick BLETHON, en qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la société, et désignée dans ce qui suit par le "**Déléataire**",

D'autre part,

Dénommées ci-après ensemble les "Parties" ou individuellement la "Partie".

Il a été exposé ce qui suit :

Le syndicat de Saint-Vrain/Vouillers, substitué par la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise en date du 1^{er} janvier 2020, a confié la gestion des ouvrages placés sous sa responsabilité à l'opérateur privé SAUR. Cette délégation s'est effectuée en un temps avec celle concernant le service public pour le traitement et la distribution d'eau potable. Cette délégation de type affermage est encadrée par un contrat qui a pris effet au 07 janvier 2009 et qui s'achèvera le 30/06/2022.

A l'approche du terme de ce contrat, le conseil communautaire a été amené de nouveau à se positionner sur le mode de gestion de ce service qui constitue le service public d'adduction d'eau potable dans sa totalité. La délibération a conclu au choix d'une concession de service public sur un nouveau périmètre à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Le conseil communautaire a délibéré le 12 avril 2021 sur le lancement d'une nouvelle procédure de passation d'un contrat de concession à paiement public sur l'intégralité du service d'eau potable (production et distribution) à compter du 1^{er} juillet 2022. A cette date, un nouvel opérateur, ci-dessous dénommé « le Nouvel Opérateur » sera retenu pour la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Dans ce cadre, en application de l'article L3135-1 alinéa 5 du code de la commande publique et sans préjudice des dispositions contractuelles précitées, les Parties ont établi le présent avenant pour :

- Assurer la continuité du service public d'eau potable rendu à l'usager à l'occasion d'un changement d'opérateur,
- Organiser précisément les modalités de la fin du Contrat,

Le présent avenant règle alors les modalités d'application de cet accord défini entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de tenir lieu de protocole de fin de Contrat pour :

- Assurer la continuité du service public d'eau potable,
- Préparer et faciliter la réalisation des opérations de fin de Contrat,
- Permettre la meilleure mise en concurrence possible en vue du choix d'un Nouvel Opérateur,
- Préparer la transition vers un Nouvel Opérateur dans les meilleures conditions possibles.

Les Parties s'engagent alors à mettre en œuvre les stipulations du présent avenant en prenant en considération l'ensemble des dispositions suivantes :

- Le secret en matière industrielle et commerciale régi par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-5 et suivants),
- L'article 1104 du code civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats,
- La protection des données à caractère personnelles issue du règlement général de la protection des données (RGPD),
- L'article L.3132-4 du code de la commande publique définissant les biens affectés à la gestion déléguée d'un service (biens de retour, biens de reprise, biens propres).

En cas de contradiction entre les clauses du présent avenant et d'autres clauses du Contrat et de ses avenants antérieurs, celles du présent avenant prévalent.

À l'exception des clauses modifiant spécifiquement les engagements du Déléguataire au sein du présent avenant, le Déléguataire s'engage à poursuivre strictement l'activité telle qu'il l'exerce à ce jour et ce jusqu'à l'échéance du Contrat.

Il assure notamment le reporting et la réalisation du rapport annuel du Déléguataire dans les conditions fixées par le Contrat.

CHAPITRE 2 – SORTS DES BIENS

Article 2 – Remise des biens en fin de contrat

L'article 15.2 du Contrat est complété comme suit :

« Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. [...] A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué, ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets

inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire ».

L'article 15.2.1 du Contrat est complété comme suit :

« Les biens matériels ou immatériels affectés au service sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat »

L'article 15.2.3 du Contrat est complété comme suit :

« Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la collectivité en fin de contrat. Par exception, les biens non dédiés au service dont la liste suit sont des biens de reprise : « Parc des compteurs » ».

Le Délégataire a indiqué dans un courrier de négociation de fin de contrat la valorisation du parc compteurs de la commune de Vouilliers-Saint-Vrain. Le parc de 215 compteurs est estimé au prix de **7465,00 euros**. Le délégant s'engage à s'acquitter de ce montant dans le cadre du protocole de fin de contrat.

Article 3 - Biens du domaine privé

Les Parties sont convenues qu'il n'existe pas de biens du domaine privé dans le cadre de ce Contrat.

Article 4 - Exigence de remise des inventaires et de mise en forme

Un inventaire mise à jour est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte de :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le délégataire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Délégataire ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté,

Le Délégataire s'engage à transmettre au Délégant les informations nécessaires à l'exhaustivité de l'inventaire tenu par le Délégataire notamment pour les ouvrages récents (plans de recollement, dossiers des ouvrages exécutés ...) au plus tard 1 mois avant les échéances de transmission du Délégataire au Délégant.

« L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : forages, ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs. Pour les ouvrages, les équipements et installations constituant des parcs d'équipement l'inventaire comporte les éléments

statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution »

Article 5 - Exigence de remise des documents

L'article 15.3 du Contrat est complété comme suit :

« Le Délégataire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support papier ou numérique, comprenant les informations suivantes :

- effectifs équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale
- liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service
- l'inventaire des biens du service
- le fichier des abonnés, comprenant au minimum les informations prévues dans le contrat
- le récapitulatif des dépôts de garantie, s'ils existent, avec indication du montant global
- le compte des abonnés
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin d'année
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin de contrat
- les plans des réseaux (sous forme et informatique)
- la base de données du S.I.G, le cas échéant
- la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et sécurité)
- les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat.
- les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat
- les rapports de contrôle règlementaire (contrôle électrique, appareils sous pression)
- les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, etc...) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services)
- la liste des devis branchements demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis)
- la liste des biens dédiés.

Ces informations doivent faire l'objet, par le délégataire, **d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.**

Les données incomplètes notamment en ce qui concerne les années de pose ou les matériaux des canalisations seront systématiquement complétées en concordance avec l'objectif d'atteinte de l'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale initialement prévu au contrat.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 6 – Entretien et maintenance du patrimoine

Le Délégué s'engage à nettoyer et désinfecter les réservoirs dans les six derniers mois du contrat.

Article 7 – Connaissance du service

Le Délégué communique au Délégué au plus tard 1 mois avant la fin du contrat, les éléments permettant à ce dernier d'attester ou non l'atteinte de l'objectif contractuel concernant l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale prévu au Contrat.

CHAPITRE 4 – EXPLOITATION « CLIENTÈLE »

Article 8. Transfert des données personnelles

Les bases « abonnés » et « dossiers clients » sont transmis par le Délégué au Délégué dans le respect des dispositions du RGPD et du principe de continuité du service public.

Article 9. Gestion des abonnés en fin de contrat

Le Délégué transmet au Délégué au plus tard six (6) mois avant la fin du contrat l'ensemble des informations concernant les abonnés du service. Ce document est mis à jour au plus tard un (1) mois avant l'échéance du contrat.

Les informations y figurant *a minima* sont les suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique
- Sur les 4 dernières périodes de facturation
 - Date des relevés du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ces relevés ;
 - Date des factures et dernier index de consommation pris en compte pour l'établissement de cette facture, en précisant s'il s'agit d'un index relevé ou évalué ;

- Détail des volumes facturés ;
- Sur les 4 dernières années
 - Au minimum les mêmes informations que précédemment pour les gros consommateurs (consommation supérieure à 1 500 m³ en moyenne annuelle, sans les abonnés avec consommations importantes dues à des fuites et avec les abonnés faisant l'objet de conventions spéciales de déversement)

Le Déléguataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du présent Contrat.

Le Déléguataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits et/ou des redevances figurant sur les factures d'eau potable.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Déléguataire s'engage à fournir au Nouvel Opérateur tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

CHAPITRE 5 – GESTION DES DONNEES

Article 10. Transfert des données

Le Déléguataire transmet au Délégant, dans le respect des principes du RGPD, les données visées au présent chapitre.

CHAPITRE 6 – CLOTURE COMPTABLE & FINANCIERE DU CONTRAT

Article 11. Rémunération du Déléguataire

Le Déléguataire s'engage à déposer les factures sur le logiciel Chorus Pro en respectant les échéances prévues au contrat.

C H A P I T R E 7 – GESTION DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE RENOUVELLEMENT

L'article 15.4.2 du Contrat est complété comme suit :

« Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondante au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5. Les montants correspondants sont payés par le délégataire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la collectivité des sommes dues par elle. »

Au regard des documents financiers envoyés par le Délégataire, au terme du contrat, le solde de renouvellement est positif à hauteur de **11 601,00 euros**. Le Délégataire doit donc verser à la Collectivité la somme correspondante comme prévu au contrat, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint-Dizier le/...../2022

Pour le délégant,
Le Président

Pour le délégataire,
Le Directeur d'Agence

Transmission en sous-Préfecture de Saint-Dizier le

Département de la Haute-Marne

**Communauté d'Agglomération de
Saint-Dizier, Der et Blaise**

Avenant n° 2

**Au contrat d'affermage pour l'exploitation
par délégation du service public d'eau
potable de Sommeville-Fontaines**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, représentée par son Président, Monsieur Quentin BRIERE, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 2022 et désigné dans ce qui suit par le "**Délégant**".

D'une part,

Et

Véolia Eau, Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par actions au capital de 2 207 287 340 € dont le siège est situé est à Paris, 21 rue de la Boétie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIRET 5720255610945 représentée par en qualité de, agissant au nom et pour le compte de la société, et désignée dans ce qui suit par le "**Déléataire**".

D'autre part,

Dénommées ci-après ensemble les "Parties" ou individuellement la "Partie".

Il a été exposé ce qui suit :

Le syndicat Sommeville-Fontaines, substitué par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise en date du 1^{er} janvier 2020, a confié la gestion des ouvrages placés sous sa responsabilité à l'opérateur privé VEOLIA Eau. Cette délégation s'est effectuée en un temps avec celle concernant le service public pour le traitement et la distribution d'eau potable. Cette délégation de type affermage est encadrée par un contrat qui a pris effet au 1^{er} juillet 2007 et qui s'achèvera le 30/06/2022.

A l'approche du terme de ce contrat, le conseil communautaire a été amené de nouveau à se positionner sur le mode de gestion de ce service qui constitue le service public d'adduction d'eau potable dans sa totalité. La délibération a conclu au choix d'une concession de service public sur un nouveau périmètre à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Le conseil communautaire a délibéré le 12 avril 2021 sur le lancement d'une nouvelle procédure de passation d'un contrat de concession à paiement public sur l'intégralité du service d'eau potable (production et distribution) à compter du 1^{er} juillet 2022. A cette date, un nouvel opérateur, ci-dessous dénommé « le Nouvel Opérateur » sera retenu pour la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Dans ce cadre, en application de l'article L3135-1 alinéa 5 du code de la commande publique et sans préjudice des dispositions contractuelles précitées, les Parties ont établi le présent avenant pour :

- Assurer la continuité du service public d'eau potable rendu à l'utilisateur à l'occasion d'un changement d'opérateur,
- Organiser précisément les modalités de la fin du Contrat,

Le présent avenant règle alors les modalités d'application de cet accord défini entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de tenir lieu de protocole de fin de Contrat pour :

- Assurer la continuité du service public d'eau potable,
- Préparer et faciliter la réalisation des opérations de fin de Contrat,
- Permettre la meilleure mise en concurrence possible en vue du choix d'un Nouvel Opérateur,
- Préparer la transition vers un Nouvel Opérateur dans les meilleures conditions possibles.

Les Parties s'engagent alors à mettre en œuvre les stipulations du présent avenant en prenant en considération l'ensemble des dispositions suivantes :

- Le secret en matière industrielle et commerciale régi par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-5 et suivants),
- L'article 1104 du code civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats,
- La protection des données à caractère personnelles issue du règlement général de la protection des données (RGPD),
- L'article L.3132-4 du code de la commande publique définissant les biens affectés à la gestion déléguée d'un service (biens de retour, biens de reprise, biens propres).

En cas de contradiction entre les clauses du présent avenant et d'autres clauses du Contrat et de ses avenants antérieurs, celles du présent avenant prévalent.

À l'exception des clauses modifiant spécifiquement les engagements du Délégataire au sein du présent avenant, le Délégataire s'engage à poursuivre strictement l'activité telle qu'il l'exerce à ce jour et ce jusqu'à l'échéance du Contrat.

Il assure notamment le reporting et la réalisation du rapport annuel du Délégataire dans les conditions fixées par le Contrat.

CHAPITRE 2 – SORTS DES BIENS

Article 2 – Remise des biens en fin de contrat

L'article 64.1 du Contrat est complété comme suit :

« Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A la date de son départ, le fermier assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service affermé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du fermier, sans préjudice de l'application de la pénalité P8 prévue à l'article 57.2.2, d) du présent contrat.

L'article 64.3 du Contrat est complété comme suit :

« Les compteurs ainsi que les dispositifs (répéteurs, concentrateurs) nécessaires au fonctionnement des radio relevés seront achetés par la Collectivité ou son nouveau fermier. »

Le Délégué a indiqué dans un courrier de négociation de fin de contrat la valorisation du parc compteurs de Sommeville, Fontaines. Le parc de **225 compteurs** est estimé au prix de **5 280,00 euros**. La Collectivité s'engage à s'acquitter de ce montant dans le cadre du protocole de fin de contrat.

Article 3 - Biens du domaine privé

Les Parties ont convenues qu'il n'existe pas de biens du domaine privé dans le cadre de ce Contrat.

Article 4 - Exigence de remise des inventaires et de mise en forme

Un inventaire mis à jour est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte de :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le délégué comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Délégué ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté,

Le Délégué s'engage à transmettre au Délégué les informations nécessaires à l'exhaustivité de l'inventaire tenu par le Délégué notamment pour les ouvrages récents (plans de recollement, dossiers des ouvrages exécutés ...) au plus tard 1 mois avant les échéances de transmission du Délégué au Délégué.

« L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : forages, ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs. Pour les ouvrages, les équipements et installations constituant des parcs d'équipement l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution ».

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 6 – Entretien et maintenance du patrimoine

Le Délégué s'engage à nettoyer et désinfecter les réservoirs dans les six derniers mois du contrat.

Article 7 – Connaissance du service

Le Délégué communique au Délégué au plus tard 1 mois avant la fin du contrat, les éléments permettant à ce dernier d'attester ou non l'atteinte de l'objectif contractuel concernant l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale prévu au Contrat.

CHAPITRE 4 – EXPLOITATION « CLIENTÈLE »

Article 8. Transfert des données personnelles

Les bases « abonnés » et « dossiers clients » sont transmis par le Délégué au Délégué dans le respect des dispositions du RGPD et du principe de continuité du service public.

Article 9. Gestion des abonnés en fin de contrat

Le Délégué transmet au Délégué au plus tard six (6) mois avant la fin du contrat l'ensemble des informations concernant les abonnés du service. Ce document est mis à jour au plus tard un (1) mois avant l'échéance du contrat.

Les informations y figurant *a minima* sont les suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique
- Sur les 4 dernières périodes de facturation
 - Date des relevés du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ces relevés ;
 - Date des factures et dernier index de consommation pris en compte pour l'établissement de cette facture, en précisant s'il s'agit d'un index relevé ou évalué ;
 - Détail des volumes facturés ;
- Sur les 4 dernières années

- Au minimum les mêmes informations que précédemment pour les gros consommateurs (consommation supérieure à 1 500 m³ en moyenne annuelle, sans les abonnés avec consommations importantes dues à des fuites et avec les abonnés faisant l'objet de conventions spéciales de déversement)

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du présent Contrat.

Le Délégué reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits et/ou des redevances figurant sur les factures d'eau potable.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégué s'engage à fournir au Nouvel Opérateur tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

CHAPITRE 5 – GESTION DES DONNEES

Article 10. Transfert des données

Le Délégué transmet au Déléguant, dans le respect des principes du RGPD, les données visées au présent chapitre.

CHAPITRE 6 – CLOTURE COMPTABLE & FINANCIERE DU CONTRAT

Article 11. Rémunération du Délégué

Le Délégué s'engage à déposer les factures sur le logiciel Chorus Pro en respectant les échéances prévues au contrat.

CHAPITRE 7 – GESTION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT ET DE TRAVAUX EN EAU POTABLE

L'article 35 du Contrat est complété comme suit :

« Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'article 34, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service affermé visées à l'article 36. Ils sont destinés soit, à garantir le bon fonctionnement du service, soit à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la collectivité que constituent les installations du service affermé. »

« L'inexécution total ou partielle d'un ou plusieurs des travaux prévu au programme initialement fixé ou du programme révisé entraîne le remboursement à la Collectivité du prix des travaux non exécutés augmenté des intérêts au taux légal en vigueur à la date d'exécution prévue, calculés entre cette date et celle du renouvellement. »

Au regard des documents financiers envoyés par le Délégataire, au terme du contrat, **le fond de travaux est positif à hauteur de 24 800,92 euros**. Le Délégataire doit donc verser à la Collectivité la somme correspondante comme prévu au contrat, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint-Dizier le/...../2022

Pour le délégant
Le Président

Pour le délégataire,
Le Directeur d'Agence

Transmission en sous-Préfecture de Saint-Dizier le

**Communauté d'Agglomération de
Saint-Dizier, Der et Blaise**

Avenant n° 4

**Au contrat d'affermage pour l'exploitation
par délégation du service public d'eau
potable de Trois Fontaines l'Abbaye**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, représentée par son Président, Monsieur Quentin BRIERE, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 2022 et désigné dans ce qui suit par le "**Délégant**".

D'une part,

Et

La COMPAGNIE SAUR, société en commandite par actions au capital de 101 529 000,00 euros, dont le siège est situé 11 chemin de Bretagne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, représentée par, en qualité de Président, agissant au nom et pour le compte de la société, et désignée dans ce qui suit par le "**Délégataire**",

D'autre part,

Dénommées ci-après ensemble les "Parties" ou individuellement la "Partie".

Il a été exposé ce qui suit :

La commune de Troisfontaines l'Abbaye, substituée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise depuis le 1^{er} janvier 2020, a confié la gestion des ouvrages placés sous sa responsabilité à l'opérateur privé SAUR. Cette délégation s'est effectuée en un temps avec celle concernant le service public pour le traitement et la distribution d'eau potable. Cette délégation de type affermage est encadrée par un contrat qui a pris effet au 14 janvier 2010 et qui s'achèvera le 30/06/2022.

A l'approche du terme de ce contrat, le conseil communautaire a été amené de nouveau à se positionner sur le mode de gestion de ce service qui constitue le service public d'adduction d'eau potable dans sa totalité. La délibération a conclu au choix d'une concession de service public sur un nouveau périmètre à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Le conseil communautaire a délibéré le 12 avril 2021 sur le lancement d'une nouvelle procédure de passation d'un contrat de concession à paiement public sur l'intégralité du service d'eau potable (production et distribution) à compter du 1^{er} juillet 2022. A cette date, un nouvel opérateur, ci-dessous dénommé « le Nouvel Opérateur » sera retenu pour la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Dans ce cadre, en application de l'article L3135-1 alinéa 5 du code de la commande publique et sans préjudice des dispositions contractuelles précitées, les Parties ont établi le présent avenant pour :

- Assurer la continuité du service public d'eau potable rendu à l'usager à l'occasion d'un changement d'opérateur,
- Organiser précisément les modalités de la fin du Contrat,

Le présent avenant règle alors les modalités d'application de cet accord défini entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de tenir lieu de protocole de fin de Contrat pour :

- Assurer la continuité du service public d'eau potable,
- Préparer et faciliter la réalisation des opérations de fin de Contrat,
- Permettre la meilleure mise en concurrence possible en vue du choix d'un Nouvel Opérateur,
- Préparer la transition vers un Nouvel Opérateur dans les meilleures conditions possibles.

Les Parties s'engagent alors à mettre en œuvre les stipulations du présent avenant en prenant en considération l'ensemble des dispositions suivantes :

- Le secret en matière industrielle et commerciale régi par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-5 et suivants),
- L'article 1104 du code civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats,
- La protection des données à caractère personnelles issue du règlement général de la protection des données (RGPD),
- L'article L.3132-4 du code de la commande publique définissant les biens affectés à la gestion déléguée d'un service (biens de retour, biens de reprise, biens propres).

En cas de contradiction entre les clauses du présent avenant et d'autres clauses du Contrat et de ses avenants antérieurs, celles du présent avenant prévalent.

À l'exception des clauses modifiant spécifiquement les engagements du Délégué au sein du présent avenant, le Délégué s'engage à poursuivre strictement l'activité telle qu'il l'exerce à ce jour et ce jusqu'à l'échéance du Contrat.

Il assure notamment le reporting et la réalisation du rapport annuel du Délégué dans les conditions fixées par le Contrat.

CHAPITRE 2 – SORTS DES BIENS

Article 2 – Remise des biens en fin de contrat

L'article 15.2 du Contrat est complété comme suit :

« Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. [...] A la date de son départ, le délégué assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué, ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets

inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire ».

L'article 15.2.1 du Contrat est complété comme suit :

« Les biens matériels ou immatériels affectés au service sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat »

L'article 15.2.3 du Contrat est complété comme suit :

« Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la collectivité en fin de contrat. Par exception, les biens non dédiés au service dont la liste suit sont des biens de reprise « Parc des compteurs ».

Le Délégataire a indiqué dans un courrier de négociation de fin de contrat la valorisation du parc compteurs de la commune de Vouilliers-Saint-Vrain. Le parc de 147 compteurs est estimé au prix de **7499,00 euros**. La Collectivité s'engage à s'acquitter de ce montant dans le cadre du protocole de fin de contrat.

Article 3 - Biens du domaine privé

Les Parties sont convenues qu'il n'existe pas de biens du domaine privé dans le cadre de ce Contrat.

Article 4 - Exigence de remise des inventaires et de mise en forme

Un inventaire mise à jour est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte de :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le délégataire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Délégataire ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté,

Le Délégrant s'engage à transmettre au Délégataire les informations nécessaires à l'exhaustivité de l'inventaire tenu par le Délégataire notamment pour les ouvrages récents (plans de recollement, dossiers des ouvrages exécutés ...) au plus tard 1 mois avant les échéances de transmission du Délégataire au Délégrant.

« L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : forages, ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs. Pour les ouvrages, les équipements et installations constituant des parcs d'équipement l'inventaire comporte les éléments

statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution »

Article 5 - Exigence de remise des documents

L'article 15.3 du Contrat est complété comme suit :

« Le Délégataire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support papier ou numérique, comprenant les informations suivantes :

- effectifs équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale
- liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service
- l'inventaire des biens du service
- le fichier des abonnés, comprenant au minimum les informations prévues dans le contrat
- le récapitulatif des dépôts de garantie, s'ils existent, avec indication du montant global
- le compte des abonnés
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin d'année
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin de contrat
- les plans des réseaux (sous forme et informatique)
- la base de données du S.I.G, le cas échéant
- la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et sécurité)
- les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat.
- les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat
- les rapports de contrôle règlementaire (contrôle électrique, appareils sous pression)
- les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, etc...) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services)
- la liste des devis branchements demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis)
- la liste des biens dédiés.

Ces informations doivent faire l'objet, par le délégataire, **d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.**

Les données incomplètes notamment en ce qui concerne les années de pose ou les matériaux des canalisations seront systématiquement complétées en concordance avec l'objectif d'atteinte de l'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale initialement prévu au contrat.

C H A P I T R E 3 – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 6 – Entretien et maintenance du patrimoine

Le Délégataire s'engage à nettoyer et désinfecter les réservoirs dans les six derniers mois du contrat.

Il s'engage également à procéder au curage de la lagune avant la fin du contrat.

Article 7 – Connaissance du service

Le Délégué communique au Déléguant au plus tard 1 mois avant la fin du contrat, les éléments permettant à ce dernier d'attester ou non l'atteinte de l'objectif contractuel concernant l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale prévu au Contrat.

CHAPITRE 4 – EXPLOITATION « CLIENTÈLE »

Article 8. Transfert des données personnelles

Les bases « abonnés » et « dossiers clients » sont transmis par le Délégué au Déléguant dans le respect des dispositions du RGPD et du principe de continuité du service public.

Article 9. Gestion des abonnés en fin de contrat

Le Délégué transmet au Déléguant au plus tard six (6) mois avant la fin du contrat l'ensemble des informations concernant les abonnés du service en respectant le formalisme du document présenté en Annexe 2 au format Excel. Ce document est mis à jour au plus tard un (1) mois avant l'échéance du contrat.

Les informations y figurant *a minima* sont les suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique
- Sur les 4 dernières périodes de facturation
 - Date des relevés du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ces relevés ;
 - Date des factures et dernier index de consommation pris en compte pour l'établissement de cette facture, en précisant s'il s'agit d'un index relevé ou évalué ;
 - Détail des volumes facturés ;
- Sur les 4 dernières années
 - Au minimum les mêmes informations que précédemment pour les gros consommateurs (consommation supérieure à 1 500 m³ en moyenne annuelle, sans les abonnés avec consommations importantes dues à des fuites et avec les abonnés faisant l'objet de conventions spéciales de déversement)

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du présent Contrat.

Le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits et/ou des redevances figurant sur les factures d'eau potable.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégataire s'engage à fournir au Nouvel Opérateur tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

CHAPITRE 5 – GESTION DES DONNEES

Article 10. Transfert des données

Le Délégataire transmet au Délégant, dans le respect des principes du RGPD, les données visées au présent chapitre.

CHAPITRE 6 – CLOTURE COMPTABLE & FINANCIERE DU CONTRAT

Article 11. Rémunération du Délégataire

Le Délégataire s'engage à déposer les factures sur le logiciel Chorus Pro en respectant les échéances prévues au contrat.

CHAPITRE 7 – GESTION DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE RENOUVELLEMENT

L'article 15.4.2 du Contrat est complété comme suit :

« Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondante au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5. Les montants correspondants sont payés par le délégataire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la collectivité des sommes dues par elle. »

Au regard des documents financiers envoyés par le Délégataire, au terme du contrat, le solde de

renouvellement est positif à hauteur de **18 014,00 euros**. Le Délégataire doit donc verser à la Collectivité la somme correspondante comme prévu au contrat, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Le délégataire s'engage à renouveler le charbon contenu dans les filtres.

CHAPITRE 8 – PENALITES

L'article 13.2 du Contrat est complété comme suit :

« Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant et après mise en demeure restée sans effet .

12°) pour non-respect du ratio volume consommé comptabilisé par le volume mis en distribution (avec volume mis en distribution = volume produit + volume importé – volume exporté) strictement inférieur à 78% : pénalité calculée comme suit : $0,15 \times k \times ((Vi+Vp-Ve)-(Vc/78))$

Où k désigne le coefficient d'indexation des tarifs de base de la part du délégataire, Vi le volume importé, Vp le volume produit, Ve le volume importé, Vc le volume comptabilisé et 78 l'objectif de rendement.

Le rendement contractuel est calculé conformément à l'article 6.13. « Engagements sur la performance » : « Le délégataire s'engage à maintenir le ratio entre le volume consommé comptabilité et le volume mis en distribution (avec volume mis en distribution = volume produit + volume importé – volume exporté – volume exporté) supérieur à 78%. Une pénalité lui est appliquée en cas de non-respect de cet engagement ».

Après calcul, le montant final des pénalités est détaillé ci-dessous, et s'élève à hauteur de **10 879,00 euros**.

Année	Rendement contractuel	Objectif contractuel	K	Vi, volume importé	Vp, volume produit	Ve, volume exporté	Volume mis en distribution	Vc, volume comptabilisé	Pénalité $(0,15 \times k \times ((Vi+Vp-Ve)-(Vc/78))$
2018	54,9%	78	1,0463	0	50 648	29 690	20 958	11 515	3266
2019	44,3%	78	1,0675	0	49 038	25 444	23 594	10 447	3757
2020	44,3%	78	1,1031	0	52 888	29 447	23 441	10 389	3857
Total									10879

Ces pénalités sont versées par le Délégataire à la Collectivité au plus tard 30 jours après présentation d'un titre de recette par la Collectivité.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint-Dizier le/...../2022

Pour la Collectivité,
Le Président
d'Agence

Pour le délégataire,
Le Directeur

Transmission en sous-Préfecture de Saint-Dizier le

Département de la Haute-Marne

**Communauté d'Agglomération de
Saint-Dizier, Der et Blaise**

Avenant n° 4

**Au contrat d'affermage pour l'exploitation
par délégation du service public d'eau
potable de Wassy**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, représentée par son Président, Monsieur Quentin BRIERE, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 2022 et désigné dans ce qui suit par le "**Délégant**".

D'une part,

Et

La Compagnie des Eaux et de l'Ozone, société en commandite par actions au capital de 4 846 880 € dont le siège est situé est à Paris, 21 rue de la Boétie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 667 363 représentée par en qualité de, agissant au nom et pour le compte de la société, et désignée dans ce qui suit par le "**Déléataire**",

D'autre part,

Dénommées ci-après ensemble les "Parties" ou individuellement la "Partie".

Il a été exposé ce qui suit :

La ville de Wassy, substituée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise depuis le 1^{er} Janvier 2020, a confié la gestion des ouvrages placés sous sa responsabilité à l'opérateur privé Compagnie des Eaux et de l'Ozone. Cette délégation s'est effectuée en un temps avec celle concernant le service public pour le traitement et la distribution d'eau potable. Cette délégation de type affermage est encadrée par un contrat qui a pris effet au 1^{er} janvier 2012 et qui s'achèvera le 30/06/2022.

A l'approche du terme de ce contrat, le conseil communautaire a été amené de nouveau à se positionner sur le mode de gestion de ce service qui constitue le service public d'adduction d'eau potable dans sa totalité. La délibération a conclu au choix d'une concession de service public sur un nouveau périmètre à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Le conseil communautaire a délibéré le 12 avril 2021 sur le lancement d'une nouvelle procédure de passation d'un contrat de concession à paiement public sur l'intégralité du service d'eau potable (production et distribution) à compter du 1^{er} juillet 2022. A cette date, un nouvel opérateur, ci-dessous dénommé « le Nouvel Opérateur » sera retenu pour la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Dans ce cadre, en application de l'article L3135-1 alinéa 5 du code de la commande publique et sans préjudice des dispositions contractuelles précitées, les Parties ont établi le présent avenant pour :

- Assurer la continuité du service public d'eau potable rendu à l'usager à l'occasion d'un changement d'opérateur,
- Organiser précisément les modalités de la fin du Contrat,

Le présent avenant règle alors les modalités d'application de cet accord défini entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de tenir lieu de protocole de fin de Contrat pour :

- Assurer la continuité du service public d'eau potable,
- Préparer et faciliter la réalisation des opérations de fin de Contrat,
- Permettre la meilleure mise en concurrence possible en vue du choix d'un Nouvel Opérateur,

- Préparer la transition vers un Nouvel Opérateur dans les meilleures conditions possibles.

Les Parties s'engagent alors à mettre en œuvre les stipulations du présent avenant en prenant en considération l'ensemble des dispositions suivantes :

- Le secret en matière industrielle et commerciale régi par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-5 et suivants),
- L'article 1104 du code civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats,
- La protection des données à caractère personnelles issue du règlement général de la protection des données (RGPD),
- L'article L.3132-4 du code de la commande publique définissant les biens affectés à la gestion déléguée d'un service (biens de retour, biens de reprise, biens propres).

En cas de contradiction entre les clauses du présent avenant et d'autres clauses du Contrat et de ses avenants antérieurs, celles du présent avenant prévalent.

À l'exception des clauses modifiant spécifiquement les engagements du Délégataire au sein du présent avenant, le Délégataire s'engage à poursuivre strictement l'activité telle qu'il l'exerce à ce jour et ce jusqu'à l'échéance du Contrat.

Il assure notamment le reporting et la réalisation du rapport annuel du Délégataire dans les conditions fixées par le Contrat.

CHAPITRE 2 – SORTS DES BIENS

Article 2 – Remise des biens en fin de contrat

L'article 64.1 du Contrat est complété comme suit :

« Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A la date de son départ, le fermier assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service affermé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du fermier.

L'article 64.3 du Contrat est complété comme suit :

« Les compteurs sont la propriété du Fermier. Ils sont remis à la Collectivité en fin de contrat moyennant une indemnisation payée par la Collectivité. Dans le cadre du contrat, l'indemnité est calculée sur la base du parc de compteurs à la fin du contrat, de prix unitaires de fourniture pour chaque type de compteurs, et d'un amortissement linéaire depuis la date de pose sur 15 années.

Le Délégataire a indiqué dans un courrier de négociation de fin de contrat la valorisation du parc compteurs de la commune de Wassy. Le parc de **1650 compteurs** est estimé au prix de **41 937,00 euros**. La Collectivité s'engage à s'acquitter de ce montant dans le cadre du protocole de fin de contrat.

Article 3 - Biens du domaine privé

Les Parties sont convenues qu'il n'existe pas de biens du domaine privé dans le cadre de ce Contrat.

Article 4 - Exigence de remise des inventaires et de mise en forme

Un inventaire mise à jour est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte de :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le délégataire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Délégataire ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté,

Le Délégant s'engage à transmettre au Délégataire les informations nécessaires à l'exhaustivité de l'inventaire tenu par le Délégataire notamment pour les ouvrages récents (plans de recollement, dossiers des ouvrages exécutés ...) au plus tard 1 mois avant les échéances de transmission du Délégataire au Délégant.

« L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : forages, ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs. Pour les ouvrages, les équipements et installations constituant des parcs d'équipement l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution ».

C H A P I T R E 3 – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 6 – Entretien et maintenance du patrimoine

Le Délégataire s'engage à nettoyer et désinfecter les réservoirs dans les six derniers mois du contrat.

Article 7 – Connaissance du service

Le Délégataire communique au Délégant au plus tard 1 mois avant la fin du contrat, les éléments permettant à ce dernier d'attester ou non l'atteinte de l'objectif contractuel concernant l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale prévu au Contrat.

CHAPITRE 4 – EXPLOITATION « CLIENTÈLE »

Article 8. Transfert des données personnelles

Les bases « abonnés » et « dossiers clients » sont transmis par le Délégataire au Délégant dans le respect des dispositions du RGPD et du principe de continuité du service public.

Article 9. Gestion des abonnés en fin de contrat

Le Délégataire transmet au Délégant au plus tard six (6) mois avant la fin du contrat l'ensemble des informations concernant les abonnés du service en respectant le formalisme du document présenté en Annexe 2 au format Excel. Ce document est mis à jour au plus tard un (1) mois avant l'échéance du contrat.

Les informations y figurant *a minima* sont les suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique
- Sur les 4 dernières périodes de facturation
 - Date des relevés du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ces relevés ;
 - Date des factures et dernier index de consommation pris en compte pour l'établissement de cette facture, en précisant s'il s'agit d'un index relevé ou évalué ;
 - Détail des volumes facturés ;
- Sur les 4 dernières années
 - Au minimum les mêmes informations que précédemment pour les gros consommateurs (consommation supérieure à 1 500 m³ en moyenne annuelle, sans les abonnés avec consommations importantes dues à des fuites et avec les abonnés faisant l'objet de conventions spéciales de déversement)

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du présent Contrat.

Le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits et/ou des redevances figurant sur les factures d'eau potable.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégataire s'engage à fournir au Nouvel Opérateur tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

CHAPITRE 5 – GESTION DES DONNEES

Article 10. Transfert des données

Le Délégataire transmet au Délégant, dans le respect des principes du RGPD, les données visées au présent chapitre.

CHAPITRE 6 – CLOTURE COMPTABLE & FINANCIERE DU CONTRAT

Article 11. Rémunération du Délégataire

Le Délégataire s'engage à déposer les factures sur le logiciel Chorus Pro en respectant les échéances prévues au contrat.

CHAPITRE 7 – GESTION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT ET DE TRAVAUX EN EAU POTABLE

L'article 37 du Contrat est complété comme suit :

« En application de la politique de maîtrise de son patrimoine décidée par la Collectivité, le délégataire est chargé par celle-ci de réaliser les opérations de travaux de renouvellement de branchement et de réseau du service d'eau potable. Les travaux font l'objet d'une programmation annuelle établie entre la Collectivité et le délégataire chaque début d'année ».

« Le solde du fonds à l'échéance du contrat sera remboursé sous trois mois, par le délégataire à la Collectivité s'il est positif, par la Collectivité au délégataire s'il est négatif. ».

Au regard des documents financiers envoyés par le Délégataire, au terme du contrat, **le fond de travaux est positif à hauteur de 34 419,00 euros**. Le Délégataire doit donc verser à la Collectivité la somme correspondante comme prévu au contrat, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Fait en 2 exemplaires originaux à Saint-Dizier le/...../2022

Pour la Délégué,
Le Président

Pour le délégué,
Le Directeur d'Agence

Transmission en sous-Préfecture de Saint-Dizier le



a mis en forme : Haut : 1,25 cm

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, M. KIHM, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MENAUCOURT, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

<u>Mme COLLET à Mme GUINOISEAU</u>	<u>M. OZCAN à M. LESAGE</u>
<u>M. DAVAL à M. KARATAY</u>	<u>M. PEREZ à M. NOVAC</u>
<u>Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA</u>	<u>M. PREVOT à M. COLIN D.</u>
<u>M. DELVAUX à M. MERCIER</u>	<u>M. RAIMBAULT à M. BRIERE</u>
<u>M. DREHER à Mme BLANC</u>	<u>M. TURCATO à M. LADEIRA</u>
<u>M. LISSY à Mme KREBS</u>	<u>M VAGLIO à Mme CLAUSSE</u>
<u>M. MONCHANIN à M. KAHLAL</u>	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

N°118-06-2022°9

TERRITOIRE DE SECURITE URBAIN ET RURAL CŒUR GRAND EST – CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE FERME – DELIBERATION MODIFICATIVE

Rapporteur : M. SIMON

a mis en forme : Soulignement

Par délibération du 11 avril 2022, le conseil communautaire a délibéré sur le principe de la création d'un syndicat mixte fermé dit T.S.U.R.

Sur demande des services de la Préfecture, il est aujourd'hui nécessaire de compléter les projets de statuts joints sur différents points dont la question majeure de la représentation des différents membres au sein du comité syndical.

Ce syndicat permettra donc d'assurer le fonctionnement opérationnel du T.S.U.R.

L'objet et les missions du syndicat :

Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place de ses membres, sur le territoire du TSUR les missions relatives aux compétences :

1/ Animation du plan d'action du T.S.U.R. :

- Renforcement du partenariat entre l'État et les collectivités territoriales par une coopération et une mutualisation des actions et des moyens ;
- Coordination de l'engagement des moyens existants et à venir des différents partenaires

L'approche relative à la prévention, au sens de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, demeure de la compétence et de l'action des intercommunalités et communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des outils existants et en particulier des C.L.S.P.D. ou C.I.S.P.D.

2/ Etablissement, installation et entretien des dispositifs de vidéo protection, sur le périmètre du TSUR, conformément à l'article L. 132-14 du Code de sécurité intérieure dans le cadre d'une stratégie interdépartementale de prévention de la délinquance.

Le périmètre du syndicat : les communes ou E.P.C.I. du triangle Saint-Dizier – Bar-le-Duc – Vitry-le-François. (voir liste en annexe).

La représentation au sein du comité syndical :

Le Syndicat Mixte « TSUR Cœur Grand Est » est administré par un Comité syndical composé :

- La répartition des sièges est définie selon le tableau ci-dessous :

	Catégorie 1 Assemblée spéciale	Catégorie 2	Catégorie 3
Catégorie de collectivités en fonction du nombre d'habitants	Communes de moins de 10 000 Hab, membre à titre individuel	Communes de plus de 10 000 Hab Communautés de communes	Communautés d'agglomération
Nombre de représentant par seuil de population	Collège dont la composition est calculée sur la base 1 représentant pour 7 communes	4	10

L'assemblée spéciale représente les communes de moins de 10 000 habitants membres à titre individuel.

Le nombre de membres de l'assemblée spéciale est défini à raison de 1 représentant pour 7 communes membres du collège.

Elle est élue par les communes membres de ce collège, au scrutin majoritaire de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

La Communauté d'Agglomération souhaite confirmer l'engagement relatif à la création de ce syndicat mixte.

A cette fin, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la création d'un syndicat mixte fermé dont le nom sera « syndicat mixte du T.S.U.R. cœur Grand Est »,
- d'approuver les projets de statuts du syndicat mixte fermé, joints en annexe,
- de demander à Monsieur le Préfet d'engager la procédure de création du syndicat mixte et d'organiser la consultation de l'ensemble des communes du périmètre concerné afin de prendre l'arrêté de création dès lors que les conditions de majorité seront réunies.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services

STATUTS

SYNDICAT MIXTE FERMÉ

**Territoire de Sécurité Urbain et Rural
Cœur Grand Est**

T.S.U.R. Cœur Grand Est

Préambule

Face aux similitudes des faits de délinquance subis et de manière à prendre en considération le bassin de vie et le bassin de délinquance constitué de 319 communes regroupées au sein de 8 EPCI du Pays Vitryat, du Pays Barrois et du Nord Haute-Marne, les communes et les EPCI constitutifs ou adhérents ont décidé de se doter d'un nouveau dispositif en étroite concertation avec l'Etat et les forces de sécurité intérieure concernées.

La création de ce dispositif dénommé « Territoire de Sécurité Urbain et Rural » a été actée par une charte d'engagement signée le 26 juillet 2021 par le Premier Ministre et les présidents des EPCI représentant les maires des communes composant ce territoire situé à cheval sur les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse et incluant les villes de Vitry-le-François, Saint-Dizier et Bar-le-Duc mais aussi et surtout un grand nombre de communes rurales jusque-là rarement associées aux démarches de sécurité.

Cette charte d'engagement fixe les quatre principaux objectifs du « Territoire de Sécurité Urbain et Rural » que sont :

1. Appréhender les questions de sécurité dans l'espace urbain et rural de manière équilibrée ;
2. Renforcer le partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales par un engagement réciproque de coopération et de mutualisation des moyens ;
3. Réduire durablement la délinquance acquisitive ;
4. Coordonner l'engagement des moyens existants et à venir des différents partenaires.

A ces objectifs, l'Etat en a ajouté un cinquième : coordonner mieux qu'elle ne l'est aujourd'hui la réponse judiciaire.

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat mixte du Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est ou T.S.U.R. Cœur Grand Est.**

Article 2 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre territorial de chacun de ses membres (carte en annexe).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

5. La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise pour toutes les communes qui la composent

6. La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse pour toutes les communes qui la composent

7. Les communes prises en tant que telles des six autres EPCI concernés :

- Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der :
Ablancourt
Arzillières-Neuville
Aulnay-l'Aître
Bignicourt-sur-Marne
Blacy
Blaise-sous-Arzillières
Bréban
Chapelaine
Châtelraould-Saint-Louvent
La Chaussée-sur Marne
Coole
Corbeil
Courdemanges
Couvrot
Drouilly
Frignicourt
Glannes
Huiron
Humbauville
Lignon
Loisy-sur-Marne

Maisons-en-Champagne
Margerie-Hancourt
Marolles
Le Meix-Tiercelin
Pringy
Les Rivières-Henruel
Saint-Chéron
Saint-Ouen-Domprot
Saint-Utin
Sompuis
Somsois
Songy
Soulanges
Vitry-le-François

- Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne :

Aingoulaincourt
Ambonville
Annonville
Arnancourt
Autigny-le-Grand
Autigny-le-Petit
Baudrecourt
Beurville
Blécourt
Blumeray
Bouzancourt
Brachay
Busson
Chambroncourt
Charmes-en-l'Angle
Charmes-la-Grande
Chatonrupt-Sommermont
Cirey-sur-Blaise
Cirfontaines-en-Ornois
Courcelles-sur-Blaise
Dommartin-le-Saint-Père
Donjeux
Doulevant-le-Château
Échenay
Effincourt
Épizon
Ferrière-et-la-Folie
Flammerécourt
Fronville
Germa
Germisay

Gillaumé
Gudmont-Villiers
Guindrecourt-aux-Ormes
Joinville
Leschères-sur-le-Blaiseron
Lézeville
Mathons
Mertrud
Montreuil-sur-Thonnance
Morionvilliers
Mussey-sur-Marne
Nomécourt
Noncourt-sur-le-Rongeant
Nully
Pansey
Paroy-sur-Saulx
Poissons
Rouvroy-sur-Marne
Rupt
Sailly
Saint-Urbain-Maconcourt
Saudron
Suzannecourt
Thonnance-les-Joinville
Thonnance-les-Moulins
Trémilly
Vaux-sur-Saint-Urbain
Vecqueville

- Communauté de Communes des Portes de Meuse :
Abainville
Aulnois-en-Perthois
Amanty
Ancerville
Badonvilliers-Gerauvilliers
Baudonvilliers
Bazincourt-sur-Saulx
Biencourt-sur-Orge
Bonnet
Brauvilliers
Brillon-en-Barrois
Bure
Cousance-les-Forges
Chassey-Beaupré
Couvertpuis
Dainville-Bertheleville
Dammarie-sur-Saulx

Delouze-Rosières
Demande-Baudignecourt
Fouchères-aux-Bois
Gondrecourt-le-Château
Haironville
Héwilliers
Houdelaincourt
Horville-en-Ornois
Juvigny-en-Perthois
Lavincourt
Le Bouchon-sur-Saulx
Les Roises
Lisle-en-Rigault
Mandres-en-Barrois
Maulan
Mauvages
Montiers-sur-Saulx
Montplonne
Morley
Ménil-sur-Saulx
Nant-le-Petit
Rupt-aux-Nonains
Ribeaucourt
Saint-Joire
Saudrupt
Sommelonne
Savonnières-en-Perthois
Stainville
Tréveray
Ville-sur-Saulx
Vaudeville-le-Haut
Villers-le-Sec
Vouthon-Bas
Vouthon-Haut

- Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain :
Andernay
Brabant-le-Roi
Contrisson
Couvonges
Laheycourt
Laimont
Mognéville
Nettancourt
Neuville-sur-Ornain
Noyers-Auzécourt
Rancourt-sur-Ornain

Remennecourt
Revigny-sur-Ornain
Sommeilles
Vassincourt
Villers-aux-Vents

- Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx :
Alliancelles
Bassu
Bassuet
Bettancourt la Longue
Bignicourt-sur-Saulx
Blesme
Brusson
Bussy-le-Repos
Changy
Charmont
Etrepy
Heiltz l'Evêque
Heiltz-le-Maurupt
Jussecourt-Minecourt
Le Buisson
Lisse-en-Champagne
Merlaut
Outrepont
Pargny-sur-Saulx
Plichancourt
Ponthion
Possesse
Reims-la-Brûlée
Saint-Amand-sur-Fion
Saint-Jean-devant-Possesse
Saint-Lumier-en-Champagne
Saint-Lumier-la-Populeuse
Saint-Quentin-les-Marais
Sermaize-les-Bains
Sogny-en-l'Angle
Val-de-Vière
Vanault-le-Châtel
Vanault-les-Dames
Vauclerc
Vavray-le-Grand
Vavray-le-Petit
Vernancourt
Villier-le-Sec
Vitry-en-Perthois
Vroil

- Communauté de Communes Perthois Bocage et Der,

Arrigny
Brandovillers
Châtillon-sur-Broué
Cloyes-sur-Marne
Domprémy
Drosnay
Écollemont
Écriennes
Favresse
Giffaumont-Champaubert
Gigny-Bussy
Haussignémont
Heiltz-le-Hutier
Isle-sur-Marne
Larzicourt
Luxémont-et-Villotte
Matignicourt-Goncourt
Moncetz-l'Abbaye
Norrois
Orconte
Outines
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson
Scrupt
Thiéblemont-Farémont

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier – 1 place Aristide Briand – 52100 Saint-Dizier.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat déterminé par délibération du comité syndical.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place de ses membres, sur le territoire du TSUR les missions relatives aux compétences :

1/ Animation du plan d'action du T.S.U.R. :

- Renforcement du partenariat entre l'État et les collectivités territoriales par une coopération et une mutualisation des actions et des moyens ;
- Coordination de l'engagement des moyens existants et à venir des différents partenaires

L'approche relative à la prévention, au sens de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, demeure de la compétence et de l'action des intercommunalités et communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des outils existants et en particulier des C.L.S.P.D. ou C.I.S.P.D.

2/ Etablissement, installation et entretien des dispositifs de vidéo protection, sur le périmètre du TSUR, conformément à l'article L. 132-14 du Code de sécurité intérieure dans le cadre d'une stratégie interdépartementale de prévention de la délinquance.

Pour l'exercice de cette compétence, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte sont mis à sa disposition conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert est constaté par un procès-verbal.

Article 6 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Ces conventions de coopérations pourront intervenir pour la réalisation de prestations fonctionnelles, de service support, d'ingénierie ou de conduite de projets.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité syndical

Le Syndicat Mixte « TSUR Cœur Grand Est » est administré par un Comité syndical composé :

- des représentants des Communautés de communes ou d'Agglomération membres,
- des représentants des communes membres à titre individuel

La répartition des sièges est définie selon le tableau ci-dessous :

	Catégorie 1 <i>Assemblée spéciale</i>	Catégorie 2	Catégorie 3
<i>Catégorie de collectivités en fonction du nombre d'habitants</i>	<i>Communes de moins de 10 000 Hab membre à titre individuel</i>	<i>Communes de plus de 10 000 Hab Communautés de communes</i>	<i>Communautés d'agglomération</i>
<i>Nombre de représentant par seuil de population</i>	<i>Collège dont la composition est calculée sur la base 1 représentant pour 7 communes</i>	4	10

L'assemblée spéciale représente les communes de moins de 10 000 habitants membres à titre individuel.

Le nombre de membres de l'assemblée spéciale est défini à raison de 1 représentant pour 7 communes membres du collège.

Elle est élue par les communes membres de ce collège, au scrutin majoritaire de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 8 : Bureau syndical dénommé « Bureau du TSUR »

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement des conseils municipaux, un Bureau intitulé « Bureau du TSUR ».

La composition est définie par le Comité syndical. Il comprend notamment un Président, des Vice-Présidents ainsi que d'autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical, à chaque renouvellement des conseil municipaux.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 9 : Contribution des membres

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment la contribution des membres.

La contribution des membres au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée en fonction de la population légale (population totale INSEE) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Le montant global de la contribution ainsi que la répartition par membre sont fixés par délibération du comité syndical selon les critères de répartition indiqués ci-dessus.



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, M. KIHM, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MENAUCOURT, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°119-06-2022

CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE POUR LES COMMUNES DE LA MARNE

Rapporteur : M. SIMON

Dans le cadre du déploiement et du fonctionnement de la vidéosurveillance sur le territoire de l'agglomération, l'accès au réseau fibre est nécessaire pour l'implantation de caméras sur les communes de l'agglomération du département de la Marne.

Pour se faire, une convention doit être signée entre l'agglomération et la société LOSANGE, titulaire de la DSP au titre de laquelle elle a notamment pour mission d'exploiter techniquement et commercialement un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Région Grand Est.

La présente convention cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles l'agglomération pourra acquérir un ou plusieurs service(s) auprès de LOSANGE.

L'exécution des services sera régie par les documents suivants :

- la présente Convention Cadre et ses annexes ;
- les Conditions Particulières ;
- les Annexes aux Conditions Particulières ;
- les Bons de Commande.

Ces documents ensemble composent le Contrat de Service.

La convention est passée pour une durée de 20 ans. Le coût selon devis est de 38 164 € HT. La participation de la région Grand Est au raccordement est de 15 000 € HT. Le coût final pour les frais de raccordement pour l'agglomération sera par conséquent de 23 150 € HT pour la durée totale de la convention.

Un abonnement mensuel sera appliqué à hauteur de 164 €HT/mois durant toute la durée de la convention.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la Convention relative à la fourniture de services de communication électronique pour les communes de la marne,
- d'autoriser Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la future Convention relative a la fourniture de services de communication électronique pour les communes de la marne.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services



Convention Cadre

N°LOSA

Convention Cadre – Septembre 2018



Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales	8
1 Objet du contrat.....	8
2 Services.....	8
2.1 Commande du Service	9
3 Obligations des Parties	9
4 Responsabilité	10
5 Force Majeure	11
6 Assurances	12
7 Droit applicable – Règlement des litiges	12
8 Confidentialité.....	13
9 Propriété intellectuelle	13
9.1 Propriété intellectuelle	13
9.2 Référence commerciale	14
Chapitre II - Dispositions Financières	15
10 Prix.....	15
11 Modalités de facturation	15
12 Dépôt de garantie - Caution	16
12.1 Garantie bancaire.....	16
12.2 Autres garanties	16
Chapitre III – Durée / Terme	17

13	Durée	17
14	Suspension des Services	17
15	Résiliation - Terme	18
16	Terme de la Convention/Commande – Sort des Equipements	19
16.1	Equipement Client propriété du Client	19
16.2	Equipement subventionné	19
	Chapitre IV – Dispositions Diverses	20
17	Divers	20

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Il est rappelé que LOSANGE est titulaire d'une convention délégation de service public au titre de laquelle il a notamment pour mission d'exploiter techniquement et commercialement un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Région Grand Est (hors département de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

A cet effet, LOSANGE propose une gamme complète de services (les « Services » ci-après) à l'attention d' « opérateurs commerciaux » à savoir l'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du CPCE ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes FTTH dans le cadre prévu par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques afin de commercialiser des Services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à des Clients Finaux.

Le Client souhaite bénéficier des Services proposés par LOSANGE.

A cet effet, les Parties souhaitent mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, décidé de définir des conditions générales (ci-après « la Convention cadre ») applicables à l'ensemble des services fournis par LOSANGE.

L'acquisition d'un ou plusieurs Service(s) par le Client sera formalisée par la signature d'un Bon de Commande et des conditions particulières précisant les modalités de fourniture du Service propres à chacun d'eux (ci-après les « Conditions Particulières »).

DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous, et conserveront leur sens au singulier comme au pluriel :

« **Affilié** » désigne les sociétés, personnes ou entités quelles que soient leurs natures juridiques qui a) exercent un contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce sur une société, b) sont sous le contrôle de cette société ou c) sur lesquelles une société, personne ou entité visée au a) exerce son contrôle directement ou indirectement, notamment à travers une société qu'elle contrôle.

« **Anomalie** », « **Défaut** » ou « **Incident** » désigne toute dégradation d'un Service par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérente au Service et imputable à LOSANGE. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé Majeur quand il empêche toute utilisation du Service concerné par le Client. A défaut, il est réputé Mineur.

« **Autorité délégente** » : désigne-la ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires du Réseau passé avec LOSANGE dans le cadre d'une convention de Concession de service public.

« **Bon de Commande** » : désigne le document faisant partie intégrante du Contrat de Services permettant de souscrire à un Service ou de modifier la teneur de sa souscription. Le Bon de Commande est annexé aux Conditions Particulières propres à chaque Service.

« **Commande** » : acte formalisé dans un Bon de Commande LOSANGE, complété par le Client et par lequel le Client demande à LOSANGE la fourniture d'un Service ou la modification ou l'extension de l'un des composants du Service.

« **Conditions Particulières** » : a le sens attribué dans le préambule

« **Convention Cadre** » : désigne la présente convention.

« **Client** » : tout opérateur visé par le 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou utilisateur de réseau indépendant souscrivant ou demandant à souscrire un ou plusieurs Service(s), objet du présent Contrat, auprès de LOSANGE.

« **Date de Début du Service** » désigne la date de délivrance de chaque Service dans les conditions définies aux Conditions Particulières propres à chaque service.

« **Équipement de LOSANGE** » ou « **Infrastructure(s)** » désignent tout matériel mis à disposition par LOSANGE et installé par LOSANGE, un tiers sous-traitant dans le cadre du Service.

« **Équipements du Client** » désigne le ou les équipements de communications électroniques et tout équipement connexe, propriété du Client ou sous son contrôle.

« **Frais d'accès au Service** » ou « **FAS** » désigne les frais payés par le Client pour le raccordement de l'Utilisateur Final du Client au Réseau, comprenant la fourniture et la configuration de l'équipement terminal d'accès au service (EAS) sur le site du l'Utilisateur Final.

« **Intérêt général** » : l'Intérêt général s'entend au sens du droit public y compris, notamment les prérogatives exorbitantes de droit commun qui s'y attachent.

« **Ligne FTTH** » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique projetée ou déployée par l'Opérateur de Réseau et constituée d'un ou plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un Client Final

« **PoP de LOSANGE** » ou « **Point de Présence de LOSANGE** » désigne le local d'accueil de LOSANGE où est terminé le raccordement Haut Débit. Ce local d'accueil est situé dans un immeuble de LOSANGE dans le cas général.

« **Spécifications Techniques** ou « **STAS** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles qu'annexées aux Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

« **Client final** » ou « **Utilisateur final** », Personne(s) physique(s) ou morale(s) souscriptrice(s) d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès du Client.

Les termes utilisés dans les Conditions Particulières et leurs annexes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

Chapitre I - Dispositions générales

1 Objet du contrat

La Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles le Client pourra acquérir un ou plusieurs Service(s) auprès de LOSANGE et dans lesquelles LOSANGE fournira au Client le(s) Service(s) ayant fait l'objet d'une Commande.

Le Client assume tous les risques liés à l'Intérêt général et qui lui sont imposés en sa qualité d'opérateur.

L'exécution des Services sera régie par les documents suivants :

- la présente Convention Cadre et ses annexes ;
- les Conditions Particulières ;
- les Annexes aux Conditions Particulières ;
- les Bons de Commande.

Ces documents ensemble composent le Contrat de Service.

En cas de divergences entre lesdits documents, leur ordre de priorité correspondra à l'ordre hiérarchique présenté ci-dessus. Toutefois, lorsque les Conditions Particulières préciseront expressément qu'elles dérogent à la Convention Cadre, leurs stipulations s'imposeront à celles de la Convention Cadre.

2 Services

Les termes et conditions spécifiques à chaque Service sont décrits dans les Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

LOSANGE pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite au Client, notamment en vue d'intégrer de nouvelles fonctionnalités d'un Service ou de se conformer à toute prescription imposée par toute autorité, notamment administrative.

De nouveaux Services pourront être proposés par LOSANGE au Client par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

A compter de la réception desdits documents par le Client, ce dernier pourra y souscrire par l'émission d'un Bon de Commande.

2.1 Commande du Service

Pour bénéficier d'un Service, le Client complète et signe un Bon de Commande conforme au modèle propre à chaque Service et joint en annexe des Conditions Particulières se rapportant au Service concerné.

Par la signature des Conditions Particulières et l'envoi du Bon de Commande se rapportant au(x) Service(s) concerné(s), le Client reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Services concernés, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdits Services répondent à ses besoins.

Les Commandes pourront valablement être transmises par voie postale ou électronique. Dans ce dernier cas, une réponse automatique de prise en charge de la commande prouvera l'envoi du Bon de Commande.

3 Obligations des Parties

LOSANGE s'engage auprès du Client à :

- Fournir les Services avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
- Faire si LOSANGE sous-traite des activités, il fait appel à un sous-traitant dans l'hypothèse ou LOSANGE sous-traite des activités et à assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Services.
- L'avertir de toute perturbation du Service, certaines ou probables, lors de son intervention sur les Infrastructures notamment en cas de maintenance. LOSANGE, en dehors des nécessités liées à l'urgence, avertira par tout moyen le Client dix (10) jours calendaires au moins avant son intervention sur les Infrastructures

Le Client s'engage auprès de LOSANGE à :

- Ne pas utiliser les Services à toute fin autre que celle d'activités de communications électroniques et de services connexes ;
- Ce que les Equipements du Client soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;
- Utiliser un sous-traitant qualifié dans l'hypothèse où il sous-traite des activités et à assumer la responsabilité de ses actions ;
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Services,
- Respecter les procédures et instructions émises par LOSANGE dans le cadre de l'utilisation du service.

Le Client sera seul responsable de l'utilisation des Services. Il ne causera aucune perte ou dommage, quel qu'il soit, à LOSANGE ou à tout tiers.

Le Client s'assurera que les Services ne sont pas utilisés à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

Le Client convient d'indemniser LOSANGE et de la tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Services.

Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Services. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation des Prestations. Le Client fournira à LOSANGE une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

4 Responsabilité

Le Client exclut expressément toute action en dommages et intérêts, lorsqu'au titre du Contrat de Service il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice qu'il subit du fait du non-respect par LOSANGE de ses obligations contractuelles au titre du présent contrat et des Contrats de Service.

Le Client est responsable de l'intégrité des équipements installés le cas échéant dans ses locaux ou chez l'Utilisateur Final pour la fourniture du Service.

Le Client s'engage à ne pas causer de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, à LOSANGE, à tout salarié ou à ses biens, dans le cadre de ses activités commerciales et de l'utilisation des Services.

Le Client est également seul responsable vis à vis de chaque Utilisateur Final et traite directement avec ces derniers toute réclamation afférente au Service. Il s'engage à ce que LOSANGE ne soit pas inquiété et la garantit de toute réclamation ou action de ces derniers.

Enfin, le Client garantit LOSANGE du respect des obligations qui lui sont imposées au titre de son autorisation accordée par l'ARCEP et notamment du contenu des informations qui seront transportées sur le Réseau.

Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de LOSANGE ne peut être engagée que dans le cas d'une faute établie à son encontre et dûment prouvée ; étant précisé que dans le cadre de l'exécution du Contrat de Service, il est de convention expresse que LOSANGE assure une obligation de moyens.

La responsabilité de LOSANGE est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Nonobstant toute autre stipulation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée de LOSANGE n'excédera pas, tous préjudices

confondus, pour la durée d'une commande, trois pour cent (3 %) du montant de la redevance annuelle de la commande concernée. Le Client et ses assureurs renoncent à tous recours contre LOSANGE et ses assureurs au-delà de ce plafond.

LOSANGE ne sera pas responsable envers le Client de toute perte ou dommage éventuellement subi par le Client consécutif au non-respect par le Client de toute loi nationale, étrangère et/ou internationale ou des conditions d'utilisation des réseaux d'initiative publique siège des Services, le Client s'engageant en revanche, à indemniser pleinement et sans délai LOSANGE en cas de préjudice subi du fait de ce non-respect.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

5 Force Majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles aux termes du Contrat, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. De plus, les Parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura notamment les événements suivants : attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Services, accès limité par un propriétaire ou gestionnaire de domaine, émeutes, guerres, grèves, actes de vandalisme ou de malveillance, explosion, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillance d'un opérateur, perte de licence.

Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure.

En cas de force majeure, la Partie qui souhaite l'invoquer informe l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou en cas d'impossibilité par tout autre moyen à sa convenance, dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature du cas de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, la Partie à qui est opposée la Force Majeure pourra résilier le contrat avec effet immédiat au jour de réception de la lettre de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception.

6 Assurances

Le Client s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurance garantissant les risques d'incendie, explosion, sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements, de son personnel, les dommages subis par ses équipements et son personnel et tous risques spéciaux liés à son activité.

Le Client propriétaire de ses équipements, ou gardien dans le cadre des équipements subventionnés, et éventuellement hébergés sur un site de LOSANGE déclare également être assuré pour les risques liés à ses équipements dans les locaux de LOSANGE, à charge pour lui de vérifier que son assurance est suffisante.

Il est d'ores et déjà convenu que les compagnies d'assurance du Client auront communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le Client justifiera de son obligation en communiquant, annuellement, à LOSANGE une attestation relative aux assurances conclues en exécution de la présente Convention. Le Client ne pourra pas se prévaloir d'absence de demandes de LOSANGE en ce sens pour échapper à cette obligation.

7 Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent contrat et les Conditions Particulières sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans ce cadre notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence de la juridiction du siège social de LOSANGE.

Pendant la durée d'un litige ou tout au long de la procédure en justice relative au dit litige, chaque Partie continuera de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes (sauf accord contraire au cours de la période mentionnée ci-dessus ou impossibilité au regard de l'objet du litige).

8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles (ci-après « les Informations Confidentielles ») les stipulations du Contrat de Service ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du présent contrat et des Contrats de Service.

Les Informations confidentielles qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Services et/ou aux Parties seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter le Contrat de Service. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article.

Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à LOSANGE, ses Affiliés et maisons - mères, (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article et (vii) au Mandant. Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée du Contrat de Service et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au Contrat de Service et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

9 Propriété intellectuelle

9.1 Propriété intellectuelle

Les Parties conservent la propriété des renseignements et informations échangés dans le cadre du Contrat de Service. Le Contrat de Service ne peut en aucun cas et d'aucune manière être considéré comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit d'usage ou une quelconque licence sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents aux dits renseignements et informations.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas publier, reproduire, traduire, adapter ou utiliser en dehors du cadre du présent Contrat lesdits documents et/ou résultats.

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre du Contrat de Service un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

9.2 Référence commerciale

Le Client autorise LOSANGE à faire état du logo, de la dénomination sociale et/ou marque du Client, à titre de référence commerciale sur les sites Internet du Groupe Altitude Infrastructure et des Sociétés délégataires. LOSANGE pourra également créer un lien hypertexte vers la page d'accueil du site Internet du Client, si celui-ci le souhaite.

Chapitre II - Dispositions Financières

10 Prix

Les tarifs et les modalités de paiement des Services et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières et leurs Annexes correspondantes.

11 Modalités de facturation

LOSANGE émettra ses factures selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières concernées en euro et le Client règlera les montants en euro, par prélèvement automatique sur le compte du Client désigné dans l'autorisation de prélèvement jointe en annexe du Bon de Commande et complété par lui, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par le Client est irrévocablement acquis à LOSANGE et non remboursable.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. En outre et conformément à la loi, en cas de retard de paiement, le Client est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors de tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dus sur le prix des Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à LOSANGE des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que LOSANGE perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande.

A la signature de la présente Convention Cadre le Client fournira l'autorisation de prélèvement automatique dûment complétée par lui à LOSANGE.

12 Dépôt de garantie - Caution

12.1 Garantie bancaire

LOSANGE se réserve le droit de réclamer au Client, à la date de signature du Contrat ou, à tout moment au cours de son exécution, une garantie bancaire à première demande.

La demande ou l'absence de demande d'une garantie financière est effectuée en fonction de la situation globale du Client, c'est-à-dire de la situation financière du Client, et le cas échéant de son historique de paiement auprès de LOSANGE sur l'ensemble des contrats souscrits.

Le montant de cette garantie est alors défini par LOSANGE. Le Client s'engage à mettre en place cette garantie dans les huit (8) jours calendaires qui suivent la demande qui lui en est faite par LOSANGE. La mise en place de la garantie à première demande constitue à compter du huitième jour calendaire qui suit la demande de LOSANGE, une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels elle est demandée.

12.2 Autres garanties

LOSANGE peut, à tout moment, en sus ou indépendamment de la garantie à première demande, demander au Client de procéder au versement d'acomptes. Le montant de ces acomptes est déterminé par LOSANGE. Le paiement de l'acompte constitue à compter du huitième jour calendaire qui suit la demande de LOSANGE, une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels elle est demandée.

LOSANGE peut demander au Client la mise en place d'un cautionnement solidaire qui devra être apporté par une personne morale notablement solvable, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9.1. La mise en place du cautionnement constitue à compter du huitième jour calendaire qui suit la demande de LOSANGE, une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels il est demandé.

Chapitre III – Durée / Terme

13 Durée

La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera au terme de la dernière Commande.

Sauf stipulation contraire, les Bons de Commande seront conclus pour une durée de douze (12) mois, à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période, ils seront tacitement reconduits pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, sans pénalités, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de LOSANGE adressée au Client ou par l'envoi du Client d'un bon de commande de résiliation à avec un préavis de trois (3) mois.

14 Suspension des Services

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par le Client au titre de la présente Convention Cadre, et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture de LOSANGE reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si LOSANGE y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, LOSANGE pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer au Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par le Client, LOSANGE pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité le(s) Service(s), objet(s) de la Commande concernée. La suspension du ou des Service(s) n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la Commande concernée.

A défaut pour le Client de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Services, LOSANGE pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 14, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts du Client qui en supportera toutes les conséquences.

LOSANGE pourra dans les mêmes conditions suspendre les Services au bénéfice du Client lorsque les agissements du Client, au titre d'opérations commerciales, de communications, de dénominations commerciales ou de dénominations de ses services compromet les intérêts de LOSANGE ou de ses Affiliés.

Le Client déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre LOSANGE pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

15 Résiliation - Terme

La ou les Commandes pourront être résiliées dans les conditions suivantes :

- Par LOSANGE, de plein droit, sans indemnité pour le Client, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. La ou les Commandes pourront être résiliées par LOSANGE après mise en demeure, et sera notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une des obligations du (des) Contrat(s) de Service l'autre Partie pourra signifier à la Partie défaillante une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi et du Contrat de Service. Toute résiliation anticipée d'une Commande par le Client, sauf cas de résiliation pour faute de LOSANGE, rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de ladite Commande.
- Si une Autorité Délégant use de sa faculté de résilier le marché public/la convention de délégation de service public dont est titulaire LOSANGE pour un motif d'intérêt général, comme il est dit en préambule. Dans ce cas, la résiliation sera notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf cas d'urgence avérée, LOSANGE sera tenu d'en aviser le Client dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la ou des Commandes sera effective à l'issue de ce délai. La résiliation donnera lieu au reversement par LOSANGE, au profit du Client, à titre d'indemnité, des montants déjà versés et correspondants à la durée de fourniture du Service qui n'aura pas été effective.
- Si le Réseau sur lequel sont établis les services est supprimé quelle qu'en soit la raison.

Toute résiliation d'une Commande par le Client avant la Date de Début du Service concerné ou avant le terme de la période initiale, sauf cas de résiliation pour faute de LOSANGE, rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale de ladite Commande.

La résiliation de l'ensemble des Commandes emporte celle du Contrat de Service, étant précisé que la résiliation d'une Commande n'affecte pas les autres Commandes effectuées par le Client auprès de LOSANGE en application de la présente convention.

16 Terme de la Convention/Commande

– Sort des Equipements

16.1 Equipement Client propriété du Client

Les Equipements Client sont et demeureront la propriété du Client, le sort des équipements sont de la responsabilité du Client.

16.2 Equipement subventionné

Les Equipements bénéficiant d'une subvention sont et demeureront la propriété de LOSANGE, néanmoins le Client sera le gardien de ses Equipements.

A la cessation d'une Commande, pour quelque cause que ce soit, les Equipements Client qui auront été déployés par le Client devront être enlevés, dans un délai déterminé par LOSANGE et qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, et les lieux remis en leur état primitif.

A défaut pour le Client de s'être acquitté de cette obligation, soit à la suite de la résiliation soit au terme normal de la Commande, le Client sera redevable envers LOSANGE d'une pénalité contractuelle égale à trois pour cent (3%) de la Commande de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que LOSANGE pourra unilatéralement se substituer au Client pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais du Client, majorés de quinze pour cent (15%), après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

Chapitre IV – Dispositions Diverses

17 Divers

Les Conditions Particulières ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des Utilisateurs Finaux, des Affiliés du Client) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

Les Conditions Particulières lieront les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et sera au seul bénéfice de ceux-ci.

Il est à noter que le Client ne peut céder tout ou partie des droits et obligations du présent Contrat, y compris à son successeur dans son fonds de commerce, sauf accord préalable écrit de LOSANGE.

Néanmoins, LOSANGE pourra librement céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des Conditions Particulières, des Commandes ou de la présente Convention Cadre à un Affilié, à un acquéreur ou encore à la Collectivité en cas d'expiration de la Délégation qu'elle qu'en soit la cause.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenue.

Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes des Conditions Particulières sera faite par écrit à l'adresse indiquée sur la Commande concernée pour la Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues :

- si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, ou
- si elles sont postées: à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste ou
- si elles sont envoyées par télécopie, par email permettant une preuve d'envoi ou par courrier recommandé avec accusé de réception : à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

Si une stipulation des Conditions Particulières est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un

commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition et que le contrat ne pourrait plus s'appliquer, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

Le Contrat de Service remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Services. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.

Les déclarations et garanties expressément contenues dans le Contrat de Service sont les seules acceptées par LOSANGE et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que LOSANGE pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes du Contrat de Service, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

Fait à

Le

Pour **le Client**

Pour **LOSANGE**

Par **Alain Sommerlatt**



Conditions Particulières

Service « GFU – Ville Intelligente »

Sommaire

1	Définitions.....	6
	Chapitre I - Dispositions générales	9
2	Objet du Contrat	9
3	Définitions du service passif	9
3.1	Description des Liaisons optiques point à multipoint	9
3.1	Modification des conditions de fourniture du service	10
3.2	Prérequis et éligibilité du service.....	10
3.3	Conditions d'Accès	10
3.3.1	Principe	10
3.3.2	Travaux de raccordement	11
3.3.3	Contraintes de mise à disposition	11
3.4	Procédure de mise en service d'une Liaison.....	11
3.5	Délai de mise en service	12
4	Procédure d'activation du service	12
4.1	Prérequis et éligibilité.....	12
4.2	Option d'activation	12
4.3	Porte de Livraison	13
5	Maintenance.....	13
6	Service après-vente	13
6.1.1	Procédure de notification des Interruptions.....	13
6.1.2	Clôture de l'incident	14

6.1.3	Gestion des travaux programmés	15
6.1.4	Procédure d'escalade hiérarchique	15
6.1.5	Equipements de l'Opérateur Public.....	15
7	Droit d'Usage des Liaisons	17
	Chapitre II - Dispositions financières.....	18
8	Prix.....	18
9	Facturation.....	18
	Chapitre III – Dispositions diverses	19
10	Durée.....	19
11	Substitution	19
12	Droit de Passage	19
13	Responsabilité	20
14	Résiliation	20
15	Expiration de la Commande	21
	Liste des annexes	22

CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE GFU – VILLE INTELLIGENTE

En application de la Convention Cadre n° LOSA-ESTER-01

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Ci-après dénommée « ***l'Opérateur Public*** »,

D'une part,

Et

LOSANGE, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 830 959 771 00015, dont le siège social est situé Boulevard du Val-de-Vesle prolongé - SAINT-LEONARD (51100), représentée par Alain SOMMERLATT en sa qualité de Directeur Général dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **LOSANGE** »,

D'autre part,

Ci-après dénommés indifféremment, ensemble ou séparément, la ou les « **Partie(s)** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

L'Opérateur Public, après avoir signé la Convention Cadre n° **LOSA-ESTER-01** souhaite acquérir un service de GFU-Ville Intelligente consistant en la mise à disposition de Liaison optique point à multipoint commercialisées par LOSANGE. Les présentes conditions particulières ont pour objet d'éditer les règles d'accès à ce service en dérogation ou en complément de la Convention Cadre.

1 Définitions

En complément de ce qui est stipulé à l'article « DEFINITIONS » de la Convention Cadre, pour l'interprétation et l'exécution du Contrat, les termes précédés d'une lettre majuscule dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après, et conserveront leur sens au singulier comme au pluriel.

En l'absence de définition dans le Contrat, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Convention Cadre.

- « **Altitude Infrastructure Exploitation** » : désigne la société Altitude Infrastructure Exploitation, une société par actions simplifiée, dont le siège social se situe 5, place de la Pyramide Tour Ariane Paris la Défense Cedex (92088) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 509 662 052.
- « **Autorité délégente** » : désigne-la ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires du Réseau ayant passé avec LOSANGE une convention de Concession de service public.
- « **Concession de service** » : désigne le contrat de délégation de service public passée conformément aux articles L. 1411-1 et suivant du code général des collectivités locales.
- « **Contrat** » désigne les présentes Conditions Particulières.
- « **Date de Mise à Disposition** » : Date de mise à disposition effective de Liaisons telle qu'elle résulte de l'article 3.4 ci-après.
- « **Droits de passage** » : L'ensemble des droits d'occupation des domaines publics et privés, y compris des emprises, locaux et infrastructures implantés dans ces domaines, octroyés directement et tous droits, accès, raccordements, Liaisons, servitudes sur les propriétés privées, nécessaires à la réalisation, à l'activation et à l'exploitation des Infrastructures principales et complémentaires, du (des) Réseau (x) sièges de la présente mise à disposition exploité(s) et commercialisé(s) par LOSANGE
- « **Droit d'Usage** » : Droit d'usage exclusif des Liaisons consenti par LOSANGE à l'Opérateur Public, au titre duquel l'Opérateur Public bénéficie de Liaisons et supporte tous les risques et frais y afférents en lieu et place de LOSANGE, étant entendu que ce Droit d'Usage n'a pas pour objet de transférer la propriété des Liaisons à l'Opérateur Public en cours d'exécution ou au terme du Contrat.
- « **Equipement public** » : Désigne les équipements publics répondant aux besoins de la ville intelligente (équipements de vidéosurveillance, mobiliers urbains type panneau à message variable, bornes de recharge électriques, capteurs...) propriété de l'Opérateur Public et où l'Equipement Terminal sera installé afin de permettre le raccordement de la Liaison.
- « **Equipement Terminal** » ou « **CPE** » (**Customer Premises Equipment**) » désigne l'ensemble des matériels - propriété du l'Autorité Délégente installés par ce dernier sur la Prise Terminale

Optique et qui, une fois connectés aux équipements informatiques de l'Opérateur Public, lui permettent d'utiliser la Liaison.

- « **GFU** » : Groupement Fermé d'Utilisateurs.
- « **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrés.
- « **Infrastructure** » : (i) Ensemble des éléments du (des) Réseau (x) sièges de la présente mise à disposition exploité(s) et commercialisé(s) par LOSANGE composant la Liaison, (ii) le câble contenant les F.O.N.
- « **Interruption** » désigne une période de coupure signalée par l'Opérateur Public, selon les procédures de notification définies à l'article 6.1.1 ci-après, pour des raisons liées aux Equipements de LOSANGE.
- « **Interruption Maximum du Service** » ou « **IMS** » correspond au cumul des temps d'Interruption du service sur une année calendaire.
- « **Interruption Programmée** » désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties ou dont l'Opérateur Public a été préalablement avisé.
- « **Jours Ouvrés** » : désigne les jours du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés.
- « **Liaison** » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique projetée ou déployée par LOSANGE et constituée d'un ou plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir le ou les Equipement(s) public(s) de l'Opérateur Public.
- « **Opérateur Public** » : désigne la ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales gestionnaires de réseaux indépendants relevant de l'article L.33-2 du code des postes et communications électroniques, c'est-à-dire de réseaux de communications électroniques réservés, selon l'article 32, 4°, du code des postes et des communications électroniques, à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe.
- « **Nœud de Raccordement Optique** » ou « **NRO** », est, dans le réseau de desserte optique, le lieu hébergeant des équipements actifs ou passifs et où convergent les lignes de collectes optiques des différents points de mutualisations desservis par ce NRO.
- « **Notification** » a le sens donné à l'article 3.4.
- « **Point de raccordement** » : Extrémité d'une fibre optique où se raccorde le réseau de l'Opérateur Public.
- « **Porte de Livraison** » désigne l'interface physique sur laquelle LOSANGE (pour une porte de livraison locale, c'est-à-dire sur le périmètre du réseau exploité par LOSANGE) ou la société Altitude Infrastructure Exploitation (pour une porte de livraison nationale, c'est-à-dire hors du réseau exploité par LOSANGE) livre le service à l'Opérateur Public.
- « **Prestation** » : service de mise à disposition de Liaisons rendu dans le cadre du présent contrat.

- « **Prise Terminale Optique** » ou « **PTO** » : limite de séparation entre le câblage final de l'Équipement Public et l'installation privative de l'Opérateur Public. Il est matérialisé par une prise optique passive qui fait partie du câblage final de l'Équipement Public. Elle se situe dans le logement, le coffret extérieur ou local à usage professionnel associé à l'Équipement Public et constitue la limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique de l'Autorité Délégante et le réseau de l'Opérateur Public.
- « **Réseau de Communications Electroniques** » ou « **Réseau** » désigne les infrastructures dont LOSANGE assure l'exploitation et la maintenance et/ou pour lesquels LOSANGE assure la commercialisation des services qu'elles permettent.
- « **Seconde notification** » : a le sens donné à l'article 3.4.

Chapitre I - Dispositions générales

2 Objet du Contrat

Le présent Contrat a objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Opérateur Public accepte de bénéficier irrévocablement et inconditionnellement de la part de LOSANGE pour la durée de la Commande d'un service GFU – Ville Intelligente.

3 Définitions du service passif

3.1 Description des Liaisons optiques point à multipoint

Ce Contrat est destiné à la constitution d'un réseau d'interconnexion passive des Equipements publics de l'Opérateur Public dans le cadre d'un GFU. L'interconnexion s'effectue via une Liaison optique point à multipoint entre le NRO de rattachement et plusieurs Equipements publics. La mobilisation de cette offre est conditionnée à la souscription simultanée d'un minimum de Liaisons lors de la première Commande, tel qu'indiqué au catalogue de service et à l'annexe 1 du présent Contrat. Par dérogation, il est convenu entre les Parties que le minimum requis afin de souscrire au service pourra être modifié en cas de demande expresse et motivée par l'Opérateur Public. LOSANGE disposera d'un délai de quinze (15) Jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande pour réaliser une étude sur la faisabilité de la dérogation demandée. A l'issue de cette étude LOSANGE informera l'Opérateur Public de l'acceptation ou non de la demande de dérogation. En cas d'acceptation, cette dérogation s'appliquera après la formalisation de l'accord écrit entre les Parties.

LOSANGE pourra changer, modifier ou adapter le câble contenant les Liaisons sous réserve d'en obtenir l'accord préalable de l'Opérateur Public, lequel ne pourra pas s'y opposer sans juste motif. Les Parties acceptent et conviennent expressément que tout changement, modification ou adaptation du câble contenant les Liaisons effectué directement, sous la responsabilité ou la direction de LOSANGE n'aura aucune conséquence sur le Contrat, notamment quant à la durée du Droit d'Usage consenti sur lesdites Liaisons.

L'ensemble des éléments constituant l'Infrastructure est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites aux articles 3.3 et 3.4 ci-après, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

Si LOSANGE sous-traite des activités ou des prestations à des tiers, il devra choisir des intervenants qualifiés et assumer la responsabilité de la partie des prestations ainsi confiée.

Le service fourni à l'Opérateur Public est défini dans les STAS jointes en Annexe 4 au présent Contrat.

Liaison

3.1 Modification des conditions de fourniture du service

Pour des raisons commerciales et/ou techniques dûment justifiées, LOSANGE peut modifier les caractéristiques de son service. LOSANGE s'engage alors à en informer l'Opérateur Public dans les meilleurs délais.

L'Opérateur Public peut refuser une telle modification par lettre recommandée avec avis de réception motivée et adressée à LOSANGE dans les huit (8) jours calendaires suivant la réception de l'information de modification émise par LOSANGE. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois.

A défaut, l'Opérateur Public est réputé avoir accepté les modifications communiquées par LOSANGE qui s'appliqueront aux Commandes passées et en cours d'exécution, en cours et futures.

3.2 Prérequis et éligibilité du service

Une Liaison sera fournie aux conditions suivantes :

- L'Opérateur Public a souscrit le service hébergement NRO, sauf en cas de souscription de l'option d'activation définie en article 4 ;
- L'Équipement public à raccorder est inclus dans le périmètre du Réseau. Il doit pouvoir être raccordé au NRO du Réseaux de Communications Electroniques.
- L'Équipement public est éligible au service concerné. Il est entendu qu'en aucun cas la responsabilité de LOSANGE ne pourra être engagée dans l'hypothèse où l'inéligibilité de l'Équipement public était révélée.
- L'Opérateur Public a communiqué à LOSANGE les coordonnées complètes du ou des Equipement(s) public(s) en l'inscrivant sur le bon de Commande joint en Annexe LOSANGE.

3.3 Conditions d'Accès

3.3.1 Principe

Sauf autorisation expresse et préalable de LOSANGE, l'Opérateur Public n'a aucun accès aux Liaisons mises à sa disposition et ne devra, en aucune circonstance, déplacer, relocaliser, perturber, manipuler ou être en contact de quelque manière que ce soit avec les Liaisons objet du Contrat, excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle de LOSANGE.

LOSANGE accepte de fournir les droits d'accès appropriés (accompagné et supervisé par LOSANGE et sous réserve des règlements des gestionnaires de Droits de passage) à l'Opérateur Public.

3.3.2 Travaux de raccordement

Le raccordement des fibres optiques de l'Opérateur Public sur les Liaisons aux Points de raccordement sera réalisé par LOSANGE. LOSANGE réalisera le raccordement des fibres optiques de l'Opérateur Public dans le respect des conditions techniques décrites en annexe 4.

Les frais de ces travaux de raccordement seront à la charge de l'Opérateur Public dans les conditions de l'article 8 ci-après.

3.3.3 Contraintes de mise à disposition

La mise à disposition des Liaisons par LOSANGE à l'Opérateur Public s'effectue sous réserve du respect par l'Opérateur Public des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées sur les domaines publics ou privés, y compris les emprises, locaux et infrastructures implantés dans ces domaines, servant de support au Réseau.

3.4 Procédure de mise en service d'une Liaison

A réception par LOSANGE de la Commande de l'Opérateur Public, LOSANGE réalisera les actions nécessaires à la mise en service de la Liaison, à savoir : le brassage au NRO, la configuration des équipements, la réalisation du câblage Opérateur Public final et son raccordement au Réseau si celui-ci est inexistant, l'activation et la recette de la Liaison. La fourniture et la configuration de l'Équipement Terminal de LOSANGE seront prises en charge par LOSANGE. L'envoi et l'installation de l'Équipement Terminal de LOSANGE seront à la charge de l'Opérateur Public.

LOSANGE enverra à l'Opérateur Public sous forme papier et/ou électronique une notification de mise en service de la Liaison (ci-après "la Notification") une fois la construction de la Liaison réalisée sur le Réseau. La date de la Notification envoyée par LOSANGE à l'Opérateur Public constitue la date de recette du Lien d'Accès. Cette date fait foi dans tous les échanges entre LOSANGE et l'Opérateur Public.

A compter de la date de Notification l'Opérateur Public dispose d'un délai d'un (1) Jour Ouvré pour contester le bon fonctionnement de la Liaison auprès de LOSANGE. Dans ce cas, l'Opérateur Public motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Notification (ci-après la « Seconde Notification ») sera émise par LOSANGE à l'Opérateur Public dans les conditions du présent article.

A défaut d'accord des Parties sur cette Seconde Notification de mise en service, les dispositions de l'article 16 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par LOSANGE de la notification écrite de l'Opérateur Public, LOSANGE pourra suspendre les Liaisons concernées jusqu'à leur recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'Opérateur Public dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés ou en cas d'utilisation d'un Lien d'Accès à des fins d'exploitation par l'Opérateur Public, les Liaisons de la Commande concernée seront réputées mis en service et la Date de Mise à Disposition du service sera la date de la Notification émise par LOSANGE.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette du Lien d'Accès par l'Opérateur Public.

3.5 Délai de mise en service

La mise à disposition du service interviendra dans un délai de six (6) semaines calendaires à compter de l'acceptation par LOSANGE de la Commande.

Ce délai pourra être augmenté en cas de prescriptions particulières demandées par l'Opérateur Public, par exemple la pose de coffret extérieur par LOSANGE pour l'installation des équipements techniques permettant le raccordement des Equipements Publics. LOSANGE s'engage un informer au préalable l'Opérateur Public de l'augmentation du délai de la mise à disposition du service.

A compter de la date de recette, le service sera intégralement facturé à l'Opérateur Public.

4 Procédure d'activation du service

4.1 Prérequis et éligibilité

La souscription de l'option d'activation nécessite la souscription préalable par l'Opérateur Public d'une Porte de Livraison auprès de LOSANGE.

4.2 Option d'activation

En complément de la souscription du service **GFU Ville intelligente**, un service complémentaire d'activation du réseau d'interconnexion est proposé. L'ensemble des accès sont alors livrés sur un

point de collecte local qui devra avoir été préalablement souscrit. Le service consiste en la fourniture d'une prestation comprenant le raccordement par une Liaison actif d'un ou plusieurs Equipements publics à un NRO du Réseau de Communications Electroniques sur une Liaison filaire au moyen d'une Liaison, livrée sur une Porte de Livraison à une extrémité, sur le port de l'équipement à l'autre extrémité.

Les dispositions de la Convention Cadre et, en particulier, les dispositions des articles 13 et 14, seront applicables indépendamment à la Porte de Livraison et à chaque Lien d'Accès qui en dépend, étant entendu néanmoins que tout élément concernant la solution de porte de livraison de l'Opérateur Public affectera de la même manière l'ensemble des Liaisons qui en dépendent.

4.3 Porte de Livraison

La Porte de Livraison représente l'interface physique d'interconnexion entre le Réseau de LOSANGE et le réseau de l'Opérateur Public et sur laquelle LOSANGE livre l'ensemble des Lignes FTTH actives à l'Opérateur Public.

Les STAS de ces interfaces sont décrites en annexe 4 du Contrat.

5 Maintenance

L'Opérateur Public bénéficiera de la maintenance des Liaisons.

Les frais de maintenance seront à la charge de l'Opérateur Public dans les conditions de l'article 8 ci-après.

6 Service après-vente

6.1.1 Procédure de notification des Interruptions

Avant de signaler un incident, l'Opérateur Public s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur les équipements de l'Opérateur Public ou de l'Équipement public.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par LOSANGE, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité de LOSANGE et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du service par l'Opérateur Public, pourra donner lieu à une facturation.

LOSANGE fournit à l'Opérateur Public un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Interruptions. Ce point d'entrée unique est une interface Extranet (extranet.altitudeinfra.fr) mise à disposition de l'Opérateur Public dès la mise en service.

Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

En cas d'indisponibilité du service extranet, l'ouverture des tickets se fera par téléphone auprès de LOSANGE dont les coordonnées sont stipulées en Annexe 3 - matrice d'escalade en commençant par le niveau 0.

Lors de l'ouverture du ticket d'Incident sur l'extranet, l'Opérateur Public s'engage à fournir de la façon la plus exhaustive possible, une description détaillée de l'Incident rencontré.

Tout formulaire de déclaration d'Incident sur l'extranet rempli par l'Opérateur Public, qui serait incomplet entraînera une non-prise en compte du ticket pour le calcul du temps d'interruption.

L'horaire mentionné sur le ticket d'Incident ouvert pendant les Heures Ouvrées constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption. Si le ticket est ouvert en dehors des Heures Ouvrées, le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption sera huit (8) heures le premier Jour Ouvré suivant l'ouverture du ticket.

Le ticket d'Incident ouvert par l'Opérateur Public est référencé dans le système de gestion de l'Extranet par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Incident.

Une fois le ticket d'Incident ouvert par l'Opérateur Public, LOSANGE confirmera l'ouverture et la prise en compte du ticket par retour de suivi de ticket.

À l'ouverture d'un ticket par l'Opérateur Public, LOSANGE réalisera l'identification de l'Incident et confirmera par retour de suivi de ticket à l'Opérateur Public que le dysfonctionnement signalé constitue bien une Interruption.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, LOSANGE réalisera, pendant les Heures Ouvrées, les actions visant à corriger ladite Interruption.

Dès lors que LOSANGE a fait, auprès de l'Opérateur Public, la demande d'accès aux équipements nécessaires à la résolution de l'Interruption, le décompte du temps d'Interruption est gelé jusqu'à ce que LOSANGE obtienne l'accès physique auxdits équipements et à ses équipements.

6.1.2 Clôture de l'incident

La clôture d'une Interruption sera faite par LOSANGE comme suit :

- Information de l'Opérateur Public (par téléphone, e-mail ou extranet),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'Incident (précisant les causes de l'interruption).

6.1.3 Gestion des travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, LOSANGE peut être amenée à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés à ses Opérateur Publics.

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de niveaux de service ci-dessus.

LOSANGE devra informer préalablement l'Opérateur Public de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du service.

La notification de travaux programmés par LOSANGE devra intervenir au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date prévue, sous forme d'un courrier ou d'un e-mail contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le service,
- motif de la perturbation.

Pendant ces périodes de travaux programmés, LOSANGE s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le service.

6.1.4 Procédure d'escalade hiérarchique

L'activation de cette procédure se fait lorsqu'une Interruption n'est pas réparée selon les engagements de niveau de service définis ci-dessus.

Dans ce cas, l'Opérateur Public peut activer la hiérarchie de LOSANGE pour escalader l'incident aux contacts et selon les délais spécifiés en Annexe 3.

Les coordonnées des interlocuteurs de l'Opérateur Public et LOSANGE seront communiquées à la signature des présentes et mises à jour dès que nécessaire. La notification d'une modification des coordonnées des interlocuteurs se fera par tout moyen.

6.1.5 Equipements de l'Opérateur Public

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent que dans le cadre

Il incombe exclusivement à l'Opérateur Public de se procurer à ses frais les équipements, logiciels et installations non inclus dans le service, que nécessite le raccordement au Réseau. De plus, l'Opérateur Public est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses équipements et logiciels.

LOSANGE ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Opérateur Public, ni la conception de l'architecture des installations de l'Opérateur Public ou des Equipements publics.

L'Opérateur Public s'engage à ce que ses équipements n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau de LOSANGE ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit Réseau ni ne causent aucun préjudice à LOSANGE ou à tout autre utilisateur du Réseau de LOSANGE.

7 Droit d'Usage des Liaisons

Dans le cadre du service GFU-Ville Intelligente, LOSANGE concède à l'Opérateur Public sur les Liaisons souscrites un Droit d'Usage exclusif.

L'Opérateur Public bénéficie dudit Droit d'Usage à compter de la Date de Mise à Disposition des Liaisons.

Le Droit d'Usage n'octroie que l'usage des Lignes FTTH à l'Opérateur Public en vue de fournir un service de communications électroniques à très haut débit et n'opère en aucun cas un quelconque démembrement de la propriété des Lignes FTTH, lesquelles relèvent du patrimoine de l'Autorité délégante concernée, et sont confiées à LOSANGE pour la durée des Concessions de service.

Il est expressément entendu que l'Opérateur Public assumera les risques de pertes et dégradations pendant la jouissance de la Liaison.

Il est à ce titre précisé que la perte et/ou la dégradation des Lignes FTTH, causées par l'obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), la fin anticipée du Contrat, la destruction des Equipements Publics, tout cas de force majeure sera considéré comme un risque transféré à l'Opérateur Public et n'ouvrira pas de droits à une quelconque indemnisation. La réalisation de ces événements mettra fin de plein droit aux Droits d'Usage ainsi concédés.

Les contreparties financières versées à LOSANGE en rémunération des Droits d'Usage ainsi concédés seront définitivement acquises par celui-ci et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

L'Opérateur Public s'engage également à restituer les Lignes FTTH au terme de son Droit d'Usage en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la Liaison.

Chapitre II - Dispositions financières

8 Prix

En contrepartie du service, l'Opérateur Public paiera à LOSANGE dans les conditions définies à l'annexe 1a :

- Les frais de raccordement de chaque Equipement public ;
- Les frais IRU ;
- Une redevance pour maintenance de la Liaison
- Le cas échéant, les frais d'accès au service pour l'activation, et la redevance mensuelle associée.

9 Facturation

La facturation est établie dans les conditions définies à l'article 12 de la Convention Cadre.

Chapitre III – Dispositions diverses

10 Durée

Le service GFU-Ville Intelligente permet une concession irrévocable de Droits d'usage de Liaisons au profit de l'Opérateur Public. Dans le cadre de cette offre, la durée du Contrat est unique, elle est de vingt (20) ans à compter de la date de signature du Contrat par les Parties.

Les tarifs appliqués prennent en compte cette durée d'engagement.

Les Parties conviennent que la durée de vie des Liaisons est considérée expirée si les Liaisons, ayant bénéficié de services de maintenance, ne permettent plus d'être exploités par l'Opérateur Public sans des travaux spécifiques fournis par LOSANGE.

L'Opérateur Public peut commander des travaux spécifiques sous réserve (i) de la faisabilité de tels travaux et (ii) d'un accord sur les prix. Ces travaux spécifiques feront l'objet d'un contrat distinct entre les Parties.

11 Substitution

Afin d'assurer la continuité du service public pouvant être associé aux prestations assurées par LOSANGE, le présent Contrat pourra être transféré au propriétaire ou au gestionnaire du ou des Réseaux support du Droit d'Usage objet du Contrat. Ce transfert pourra être effectué à tout moment sans formalité et dans le respect des conditions du présent Contrat sur simple requête du propriétaire ou du gestionnaire du ou des réseaux.

12 Droit de Passage

L'Opérateur Public reconnaît et accepte qu'en cas de retrait, de non-renouvellement ou de modification d'un Droit de passage nécessaire à l'exploitation du réseau pendant la durée du Contrat, la seule obligation de LOSANGE sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Opérateur Public, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier pouvant garantir la continuité de l'exploitation des Liaisons mises à disposition, ainsi que la continuité du Droit d'Usage de Liaisons objet des présentes.

Si l'Opérateur Public accepte une telle solution de substitution, les frais occasionnés par cette solution seront partagés entre les Parties, calculés au prorata du nombre de Liaisons à déplacer.

De plus, LOSANGE versera à l'Opérateur Public une partie de l'indemnité éventuellement reçue en

cas de retrait des Droits de passage, calculée sur la base du nombre de Liaisons présentes sur la partie du réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

13 Responsabilité

A la Date de Mise à Disposition des Liaisons, l'Opérateur Public assumera la responsabilité de tous dommages qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou intervenants travaillant pour son compte, à des tiers.

La responsabilité des Parties est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de l'Opérateur Public, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Nonobstant toute autre stipulation du Contrat et par dérogation de la Convention Cadre, la responsabilité totale cumulée de chaque Partie n'excédera pas, pour la durée du Contrat, cinq cent mille (500 000) euros.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants, de fraude ou de dol n'est ni exclue ni limitée

14 Résiliation

En complément à ce qui est stipulé à l'article 16 de la Convention Cadre, la Commande ou la Liaison pourra être résiliée dans les cas suivants :

- en l'absence d'accord suite à la Seconde Notification conformément à l'article 3.4 ci-dessus ;
- en cas de force majeure, dans les conditions de l'article 5 de la Convention Cadre ;
- en cas de retrait, non-renouvellement ou modification des Droits de passage dans les conditions de l'article 12 ci-dessous ;
- en cas de manquement, de manière grave et répétée, de l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles substantielles ;
- en cas d'interdiction pour l'Opérateur Public d'exploiter un réseau de communications électroniques.

Sauf urgence, préalablement à l'application de cet article, les Parties se concerteront sur les causes de la situation, les solutions permettant d'y remédier et, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre de ces solutions, dans un délai de deux mois à compter de la notification par une partie d'un cas de résiliation.

A défaut d'aboutir à un accord dans le délai de deux (2) mois, la Partie non défaillante pourra résilier le Contrat, par simple envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, après une mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans

effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de résiliation pour manquement, de manière grave et répétée, par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles substantielles sans préjudice du droit à réparation de la Partie non défaillante du fait du dommage qu'elle aura subi, LOSANGE sera tenue de rembourser à l'Opérateur Public le solde du prix tel que fixé à l'article 8 du présent Contrat, au prorata des années restant à courir de la durée du Contrat à la date de prise d'effet de la résiliation hors frais d'accès au service.

15 Expiration de la Commande

A l'échéance ou en cas de résiliation de la Commande, l'Opérateur Public déclare expressément renoncer à toute utilisation des Liaisons et dispose d'un délai, qui sera fixé d'un commun accord des Parties et ne pourra excéder six (6) mois à compter de l'échéance ou de la résiliation du Contrat pour procéder, à ses frais, à la déconnexion de ses infrastructures en vue de restituer l'environnement concerné dans un état d'usage normal compte tenu d'une occupation normale.

Fait à
Le

Pour l'Opérateur Public

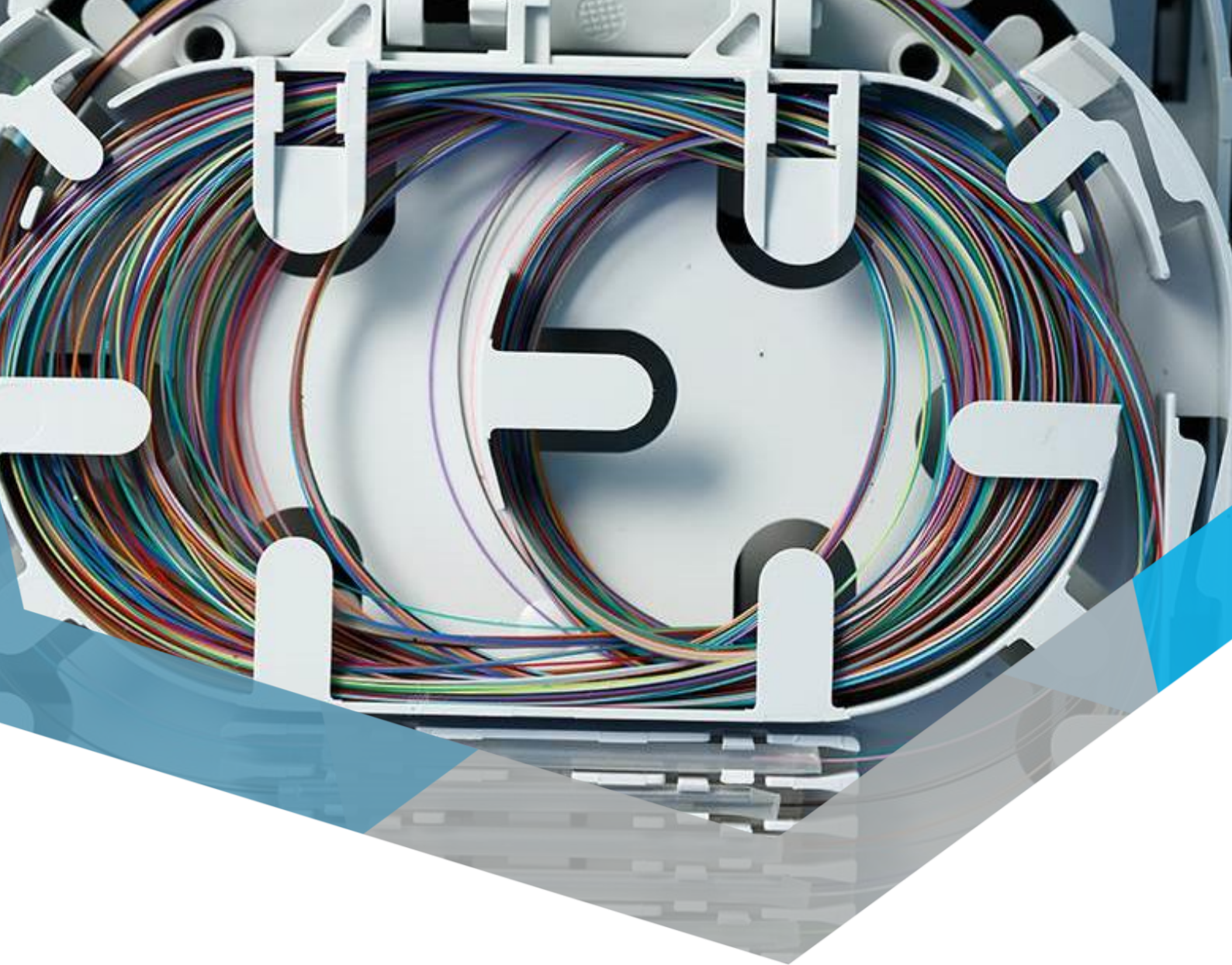
Pour LOSANGE

Liste des annexes

ANNEXE 1 – MODELE DE BON DE COMMANDE

ANNEXE 2 – MATRICE D'ESCALADE

ANNEXE 3 – STAS



ANNEXES

INFRASTRUCTURES GFU Multisites

1 – Grille tarifaire

1.1 GFU Multi-Sites

Cette offre est destinée à la constitution d'un réseau d'interconnexion passive de sites publics regroupés en Groupe Fermé d'Utilisateurs. L'interconnexion s'effectue via une liaison optique point à point entre un site public raccordable au Réseau et son NRO de rattachement. En sus, une option d'activation du service est proposée. La mobilisation de cette offre est conditionnée à la souscription simultanée d'un minimum de 20 liaisons.

1.1.1 Raccordement

Frais de raccordement au Réseau et délais de mise en œuvre :

Les frais de raccordement au Réseau comprennent :

- Le déplacement d'un technicien ;
- La mise en continuité de la fibre optique louée entre les deux points de livraison ;
- Le cas échéant, la mise en place du câble de desserte optique entre la chambre d'adduction située sur le domaine public (en amont du PBO) et le bandeau de terminaison optique dans le domaine privé ;
- Le raccordement du point d'entrée dans le site jusqu'à l'emplacement désigné pour le bandeau de terminaison optique sera d'une distance maximum de 30m;
- La mise en continuité de la fibre optique jusqu'au point d'activation de la liaison ;
- La recette du lien.

Un site raccordé : Désigne un site déjà raccordé au Réseau

Un site raccordable : Désigne un site pour lequel une chambre d'adduction est disponible à proximité directe du site

Prestations	Tarif (en € HT) *	Délai de livraison*
Site raccordé	750 €	4 Semaines
Site raccordable	750 €	8 Semaines
Autres cas	Sur devis	Sur Devis

** hors situations exceptionnelles*

1.1.2 Offre d'accès passive Sites Publics

Tarifs :

Composante IRU	Tarif (en € HT / liaison) IRU 20 ans
Liaison point-à-point NRO – Site Public	7 500 €
Composante récurrente	Tarif (en € HT / mois / liaison) IRU 20 ans
Maintenance mensuelle – GTR 4h HO	40 €

1.1.3 Option d'activation

En complément de la souscription de l'offre d'accès passive Sites Publics, un service complémentaire d'activation du réseau d'interconnexion est proposé. L'ensemble des accès sont alors livrés sur un point de collecte local qui devra avoir été préalablement souscrit.

Tarifs :

Service Symétrique Débits Garantis - UL/DL	Frais d'accès au service	Livraison locale (en €HT / mois)
10 Mbps	500 €	20 €
100 Mbps	500 €	50 €
200 Mbps	500 €	80 €
500 Mbps	500 €	150 €
1 Gbps	500 €	200 €

Options et pénalités :

Options	Tarif (en € HT)
GTR 4h HO	Incluse
GTR 4h HNO	50 €/mois

1.2 GFU Ville intelligente

Cette offre est destinée à la constitution d'un réseau d'interconnexion passive d'équipements publics répondant aux besoins de la ville intelligente (équipements de vidéosurveillance, PMV, bornes de recharge électriques, capteurs...) et s'adresse à des acteurs publics constitués en Groupe Fermé d'Utilisateurs. L'interconnexion s'effectue via une liaison optique point à multipoint entre son NRO de rattachement et plusieurs équipements publics. En sus, une option d'activation du service est proposée. La mobilisation de cette offre est conditionnée à la souscription simultanée d'un minimum de 50 liaisons.

1.2.1 Raccordement

Frais de raccordement et délai de mise en œuvre :

Si le raccordement n'existe pas lors de la souscription d'un abonnement par un utilisateur final, l'Usager doit souscrire à l'offre de raccordement site client final auprès de l'Exploitant. La fourniture de l'ONT est comprise dans la prestation de raccordement.

Prestations	Tarif (en € HT) *	Délai de livraison*
Site raccordable	500 €	6 Semaines
Autres cas	Sur devis	Sur Devis

* hors situations exceptionnelles

1.2.2 Offre d'accès passive Ville Intelligente

Tarifs :

Composante IRU	Tarif (en € HT / liaison) IRU 20 ans
Liaison point-multipoint NRO – Equipements publics	1 200 €
Composante récurrente	Tarif (en € HT / mois / liaison) IRU 20 ans
Maintenance mensuelle – GTI 8h HO	1 €

1.2.3 Option d'activation

En complément de la souscription de l'offre d'accès passive Ville Intelligente, un service complémentaire d'activation du réseau d'interconnexion est proposé. L'ensemble des accès sont alors livrés sur un point de collecte local qui devra avoir été préalablement souscrit.

Tarifs :

Service Asymétrique Débits crêtes - UL/DL	Frais d'accès au service	Livraison locale (en €HT /mois)
1 Gbps – GTI 8h HO	50 €	3 €

1 – Modèle de Bon de Commande

Bon de Commande GFU - Multi-sites

V.1.2

Votre Interlocuteur Commercial	
Nom / Prénom :	
Téléphone :	
Mail :	
Raison Sociale :	



Le présent Bon de Commande est conclu entre :

Le Client :

Dénomination Sociale : Forme juridique : RCS : Adresse du siège : Code postal : Ville :

Représentée par : Nom / Prénom : Fonction : Adresse email : Téléphone fixe : Téléphone mobile :

et :

Dénomination Sociale : Forme juridique : RCS : Adresse du siège : Code postal : Ville :

Représentée par : Nom / Forme : Fonction / RCS : Adresse du siège : Code postal : Ville :

Contrat :

Type de Contrat :

Durée du Contrat :

Référence Altitude Infra :

Référence Opérateur :

Service(s) et Option(s):

Veillez enregistrer les informations concernant les sites sur la page suivante

	Quantité	FAS/FAR	Mensualités
Frais de Raccordement des sites secondaires	0	0 €	
<i>Sites Raccordés</i>	0		
<i>Sites Raccordable</i>	0		
<i>Sur devis (A13)</i>	0		
Frais d'IRU		0 €	
Maintenance			0 €
Option GTR 4h HNO <input type="text"/>			- €
Option d'activation <input type="text"/>			
Option Transport <input type="text"/> <input type="text"/>	0	- €	
<i>Permet le rattachement des sites secondaires à un site central</i>			
TOTAL en € HT :	0	0 €	- €

Commentaires:

* Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la Convention Cadre Nationale de Mars 2018

Facturation

Mode de facturation des frais d'accès : A la mise en service de la commande signée par le Client

Site de facturation : SIRET du site : Adresse du site : Complément d'Adresse : Code postal : Ville :
--

Représenté par : Nom / Prénom : 0 Fonction : 0 Adresse email : 0 Téléphone fixe : 0 Téléphone mobile :
--

Signatures

Pour le client : Nom / Prénom : Fonction : Date : Signature et Cachet:
--

Pour le délégataire : Nom / Prénom : Fonction : Date : Signature et Cachet:

Bon de Commande GFU - Ville Intelligente

v2.0

Votre Interlocuteur Commercial	
Nom / Prénom :	0
Téléphone :	
Mail :	
Raison Sociale :	



Adresses des sites secondaires

Site	Nom du Site	Adresse	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Latitude	Longitude
Site 1							
Site 2							
Site 3							
Site 4							
Site 5							
Site 6							
Site 7							
Site 8							
Site 9							
Site 10							
Site 11							
Site 12							
Site 13							
Site 14							
Site 15							
Site 16							

Description technique des liaisons sites secondaires :

Site	Nom du Site	Raccordement	Activation	Débits Garantis souhaités (en Mb)	FAS Raccordement (€HT)	Redevance IRU (€HT)	Maintenance	FAS Activation Liaison (€ HT)	Mensualité GTR (€/HT)	Mensualité Débits (€/HT)	Délais Mise en Services (semaine)
Site 1			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 2			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 3			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 4			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 5			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 6			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 7			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 8			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 9			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 10			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 11			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 12			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 13			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 14			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 15			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Site 16			0		- €	- €	- €	- €	- €	- €	

Signatures

Pour le client :

Nom / Prénom :	
Fonction :	
Date :	
Signature et Cachet:	

Pour le délégataire :

Nom / Prénom :	
Fonction :	
Date :	
Signature et Cachet:	

2 – Matrice d'escalade

HO :

Niveau 1	AIE HO Tel : 09 70 84 51 00 Mail : stcn1-operateurs@altitudeinfra.fr lien extranet : https://extranet.altitudeinfra.fr/index.php Horaires : Lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
Niveau 2	Responsable Niveau 1 Anthony SAIDI Tel. : 02 76 46 30 77 Tel. : 07 62 18 97 55 E-mail : anthony.saidi@altitudeinfra.fr N° de téléphone de Backup : 02 76 46 31 08
Niveau 3	Responsable Exploitation Jean-Baptiste Mouterde Tél. : 02 76 46 10 60 Tél. : 06 99 47 14 31 E-Mail: jeanbaptiste.mouterde@altitudeinfra.fr N° de téléphone de Backup : 02 76 46 03 80
Niveau 4	Directeur Exploitation Alain Portais Tél. : 02 76 46 30 71 Tél. : 06 64 74 05 08 E-Mail: alain.portais@altitudeinfra.fr N° de téléphone de Backup : 02 76 46 03 80

HNO :

Niveau 1	AIE HNO et Week-end Tel: 09 70 84 51 00 Mail : noc-support@altitudeinfra.fr Lien extranet : https://extranet.altitudeinfra.fr/index.php
Niveau 2	Manager d'astreinte niveau 1 Tél. : 02 76 46 31 08
Niveau 3	Manager d'astreinte niveau 2 Tél. : 02 76 46 03 80

3 – STAS



STAS Multisites

Option d'activation

Sommaire

1	Définitions.....	3
2	Description du service.....	5
2.1	Porte de Collecte.....	6
2.1.1	Porte de Collecte sur site Opérateur.....	7
2.1.2	Porte de Collecte en Datacenter.....	8
2.2	Feuille.....	9
3	Architecture Technique du Service.....	10
3.1	Spécifications techniques.....	10
3.2	Restrictions.....	11
3.3	Trames supportées.....	11
3.4	Transparence.....	11
3.5	Type de trafic client supporté.....	11
3.6	QoS.....	11
3.7	MTU.....	11

1 Définitions

- « **Backbone** » : Cœur de réseau.
- « **Concession de service public** » ou « **DSP** » ou « **Convention de Délégation de Service Public** » désigne le contrat tel que défini à l'article 5 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession. La DSP désigne un groupe de NRO exploités par le Fournisseur dans le cadre d'une concession spécifique.
- « **Customer Premises Equipment** » ou « **CPE** » désigne l'équipement installé chez le client. Cet équipement appartient à Altitude Infrastructure.
- « **CVLAN** » signifie Customer VLAN. Il s'agit du deuxième niveau de vlan ou « inner-vlan » (dans le cadre du mécanisme QinQ) par un exploitant d'équipements réseaux pour identifier des flux.
- « **Interface d'Accès au Service** » ou « **IAS** », propriété et exploitée par Altitude Infrastructure, désignant dans ce document l'interface de livraison au point de collecte centralisé ou sur le CPE.
- « **Lien d'Accès** » désigne la liaison active d'un réseau de boucle local à très haut débit en fibre optique constituée d'un ou plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un Utilisateur Final.
- « **Maximum Transmission Unit** » ou « **MTU** » est la taille maximum autorisée sur un réseau d'une trame ethernet.
- « **Nœud de Raccordement Optique** » ou « **NRO** » désigne le Nœud de Raccordement Optique. Ce NRO se matérialise par un local, un shelter, une armoire ou un bâtiment dans lequel l'Opérateur pourra venir installer ses équipements au titre du présent Contrat.
- « **Opérateur Commercial** » ou « **OC** » désigne un Opérateur, signataire du présent Contrat et qui commercialise le service « Business Premium ».
- « **Payload** » correspond aux données clientes transportées dans une trame ethernet. Ceci correspond donc à une trame ethernet privée de son entête (vlan compris) et de ses 4 derniers octets (FCS).
- « **Plaque** » : Correspond à une DSP.
- « **Point of Presence** » ou « **PoP** » : Ceci peut être un NRO, un Datacenter ...
- « **Porte de Collecte** » désigne l'interface physique sur laquelle Altitude Infrastructure livre le Service à l'Opérateur Commercial.

- « **Site Utilisateur Final** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Utilisateur Final est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.
- « **SVLAN** » désigne Service VLAN. Il s'agit du premier niveau de vlan ou « outer-vlan » (dans le cadre du mécanisme QinQ), il est rajouté par un exploitant d'équipements réseaux pour identifier des flux.
- « **Utilisateur Final** » désigne la personne physique ou morale souscrivant le service auprès de l'Opérateur Commercial.
- « **Virtual Local Area Network** » ou « **VLAN** » désigne un réseau Ethernet établi virtuellement entre plusieurs interfaces d'équipements réseaux.

2 Description du service

Dans le cadre de l'offre GFU Multisites, afin « d'allumer » la fibre, l'Opérateur doit disposer ses propres équipements sur les sites appartenant au GFU, les SRO et enfin sur les NRO. L'option d'activation permet à l'Opérateur de sous-traiter cette tâche à Altitude Infrastructure. Les sites de l'Opérateur, appartenant au GFU, sont collectés par Altitude Infrastructure via son réseau et ses équipements de collecte.

Un GFU est toujours composé des éléments suivants :

- Une Porte de Collecte : Ce site est interconnecté à l'ensemble des sites du GFU. Ce site peut être hébergé chez l'Opérateur lui-même ou dans un Datacenter où est présent Altitude Infrastructure et autorisant la livraison de Porte de Collecte.
- Un ou plusieurs Sites Feuilles : Il s'agit de l'ensemble des sites du GFU (en dehors de la porte collecte).

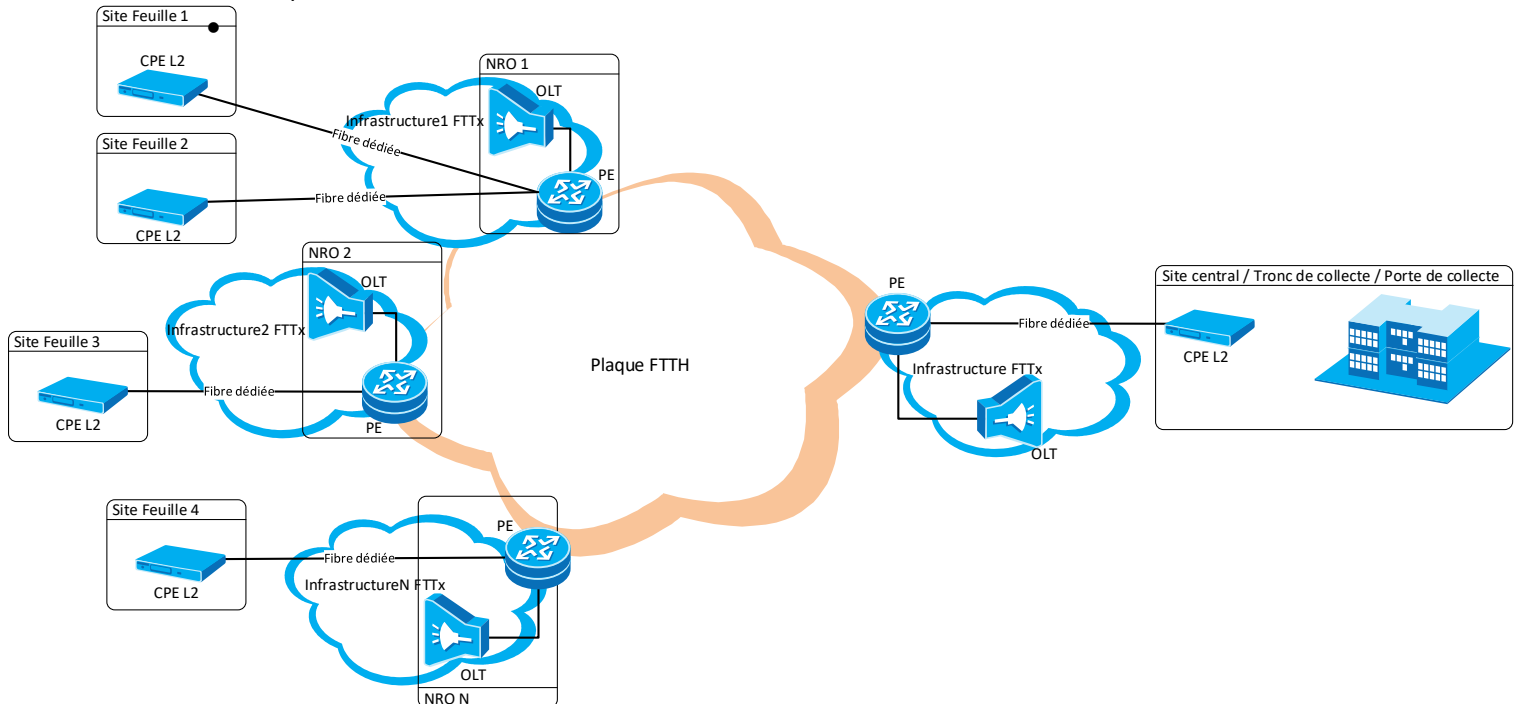
Altitude Infrastructure, au travers de l'option d'activation, fournit à l'Opérateur une interconnexion Ethernet entre les Sites Feuilles et la Porte de Collecte du GFU. Le service fournit par Altitude Infrastructure à l'Opérateur est un service de type « Hub and Spoke » ou « Many to One », c'est-à-dire que l'ensemble des flux issus des feuilles remontent nécessairement à la Porte de Collecte.

La responsabilité d'Altitude Infrastructure s'arrête à l'interface d'accès au service (IAS) sur laquelle vient se raccorder l'Opérateur.

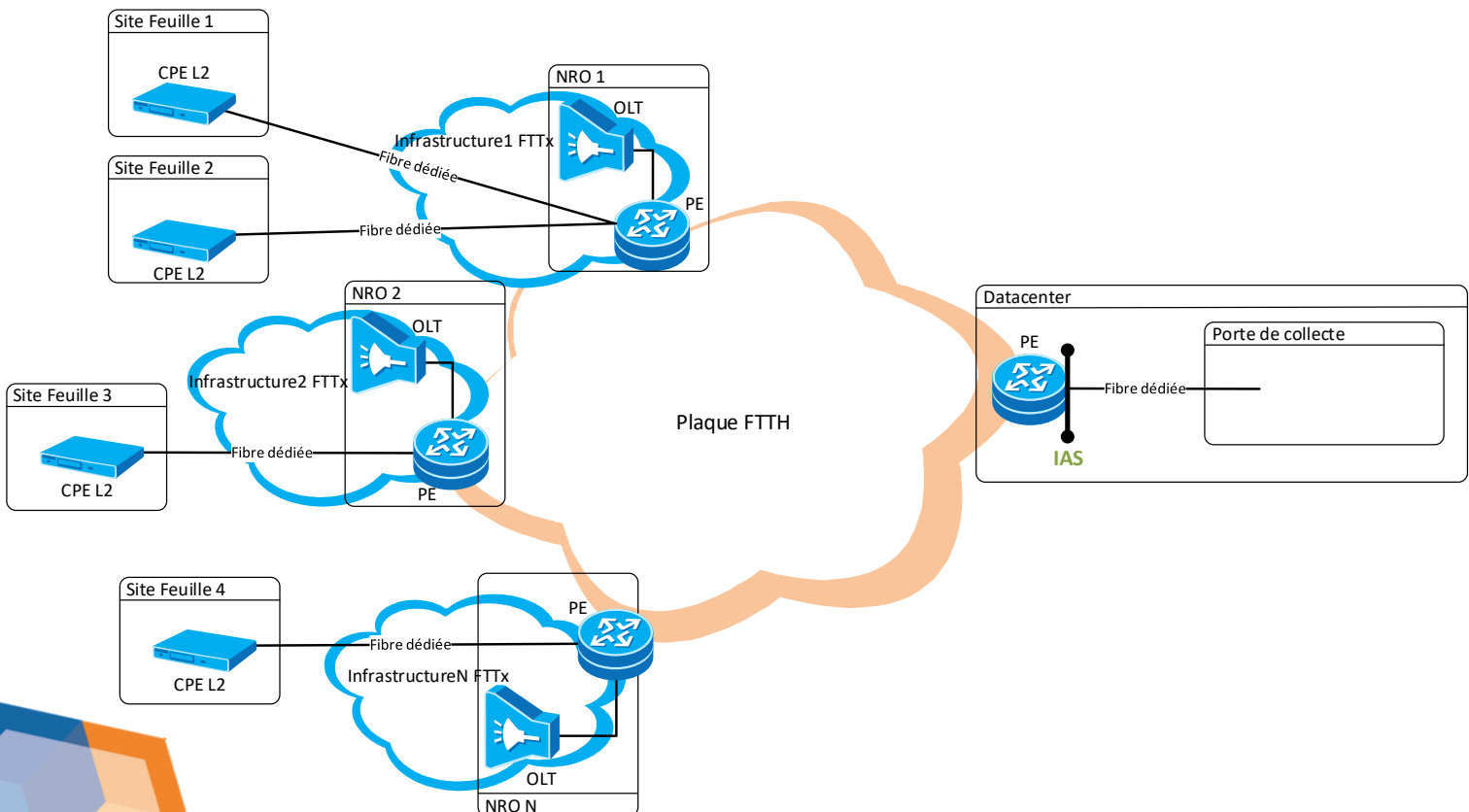
2.1 Porte de Collecte

Comme dit précédemment, nous pouvons rencontrer deux types de Porte de Collecte :

- Porte de Collecte présente sur un site de l'Opérateur. Altitude Infrastructure installe un équipement (CPE L2). L'Interface d'Accès au Service (IAS) se trouve en sortie du CPE L2 vers l'Opérateur.



- Porte de Collecte présente dans un Datacenter. Altitude Infrastructure, n'installe aucun équipement dans la baie de l'Opérateur. L'Interface d'Accès au Service (IAS) se trouve sur le PE d'Altitude Infrastructure.



2.1.1 Porte de Collecte sur site Opérateur

L'Interface d'Accès au Le lien entre le PE et le CPE L2 du site Porte de Collecte est un brin de fibre dédiée à la Porte de Collecte de l'Opérateur.

Le débit maximum pouvant être souscrit pour la Porte de Collecte est de 1 Gb/s. Au-delà, la demande est assujettie à une étude préalable d'Altitude Infrastructure permettant de définir les coûts et la faisabilité.

L'interface d'Accès au Service (IAS) de la Porte de Collecte est en 1000Base-T sur un port RJ45. Le mode duplex est en automatique, et le mode MDI/MDIX est également en mode automatique.

Interface de livraison sur l'IAS du CPE :

Vitesse de l'Interface	Média	Connecteur	Standard	Délimitation du service
1000 Mbit/s Ethernet	1000 Base-T Catégorie 6 Cuivre	RJ45	IEEE 802.3ab	Port du CPE Altitude Infrastructure

L'Opérateur doit mettre à disposition d'Altitude Infrastructure un emplacement dans une baie d'une taille minimale de 1U ou emplacement autre.

Il doit également mettre à disposition d'Altitude Infrastructure une source d'alimentation 230V/AC cadencé à 50Hz et avec un format de prise de type E/F Femelle aux normes CEE 7/7.

L'Opérateur s'interdit toute intervention (modification, déplacement) sur le CPE Altitude Infrastructure, sans l'accord d'Altitude Infrastructure.

2.1.2 Porte de Collecte en Datacenter

L'interface d'Accès au Service (IAS) se trouve dans la baie et sur le PE d'Altitude Infrastructure. Le lien entre l'équipement de l'Opérateur et l'IAS est à la charge et de la responsabilité de l'Opérateur.

Le débit maximum pouvant être souscrit pour la Porte de Collecte est de 10 Gb/s. Au-delà, la demande est assujettie à une étude préalable d'Altitude Infrastructure permettant de définir les coûts et la faisabilité.

L'Interface d'Accès au Service (IAS) sera choisie au cas par cas avec l'Opérateur Commercial parmi les solutions suivantes :

Vitesse de l'Interface	Média	Connecteur	Standard	Délimitation du service
1000 Mbit/s Ethernet	1000 Base SX/LX	SC-APC	IEEE 802.3z	Bandeau Fibre Operateur
10 Gbit/s Ethernet	10Gbase SR/LR/ER	SC-PC	IEEE 802.3ae	Bandeau Fibre Opérateur

2.2 Feuille

Les Sites Feuilles sont livrés au travers des infrastructures FTTE exploitées par Altitude Infrastructure. Chaque site feuille dispose de son propre brin de fibre dédiée.

Les débits sont symétriques et garantis. Il est possible de souscrire aux offres de débits suivantes :

- 10 Mb/s
- 100 Mb/s
- 200 Mb/s
- 500 Mb/s
- 1 Gb/s

L'interface de livraison sur le site feuille est 1000Base-T sur un port RJ45. Le mode duplex est en automatique, et le mode MDI/MDIX est également en mode automatique.

Interface de livraison sur l'IAS du CPE :

Vitesse de l'Interface	Média	Connecteur	Standard	Délimitation du service
1000 Mbit/s Ethernet	1000 Base-T Catégorie 5/6 Cuivre UTP	RJ45	IEEE 802.3ab	Port du CPE Altitude Infrastructure

L'Opérateur doit mettre à disposition d'Altitude Infrastructure un emplacement dans une baie d'une taille minimale de 1U ou emplacement autre.

Il doit également mettre à disposition d'Altitude Infrastructure une source d'alimentation 230V/AC cadencé à 50Hz et avec un format de prise de type E/F Femelle aux normes CEE 7/7.

L'Opérateur s'interdit toute intervention (modification, déplacement) sur le CPE Altitude Infrastructure, sans l'accord d'Altitude Infrastructure.

3 Architecture Technique du Service

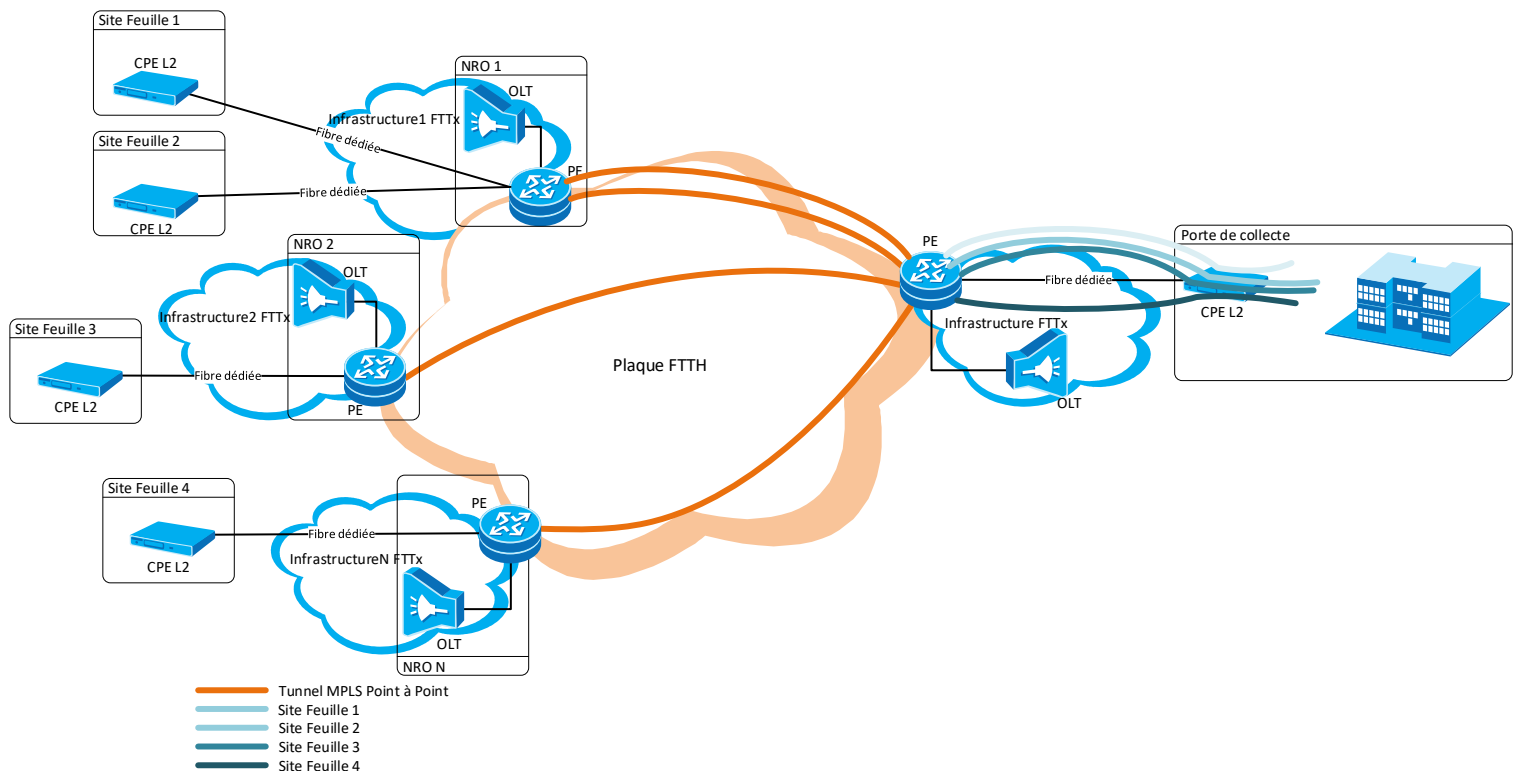
3.1 Spécifications techniques

Les flux des Sites Feuilles sont collectés sur les PE via les infrastructures FTTE exploitées par Altitude Infrastructure. Chaque Site Feuille dispose de son propre brin de fibre, et est collecté sur un port dédié du PE.

Le PE de collecte du NRO monte alors un tunnel MPLS par Site Feuille à destination du PE sur lequel est raccordée la Porte de Collecte. Ce tunnel MPLS est dédié au transport des données du Site Feuille de l'Opérateur. Chaque Site Feuille est livré au travers d'un tunnel MPLS au PE raccordé à la Porte de Collecte.

Le PE raccordé à la Porte de Collecte transmet ensuite à l'Opérateur un VLAN par tunnel MPLS. Les Sites Feuilles sont livrés par Altitude Infrastructure à la Porte de Collecte au travers de VLANs identifiant chacun des Sites Feuilles. Deux Sites Feuilles collectés sur le même NRO seront livrés sur la Porte de Collecte au travers de deux VLANs distincts.

Ci-dessous le cas d'un GFU Multisites avec une Porte de Collecte sur un site de l'Opérateur.



Dans le cas d'une Porte de Collecte en Datacenter, le fonctionnement reste identique mais Altitude Infrastructure n'installe pas de CPE L2.

3.2 Restrictions

Altitude Infrastructure impose une limite de raccordement de 8 Sites (Feuilles ou Porte de Collecte) sur un même NRO. Au-delà de cette limite une étude doit être préalablement réalisée par Altitude Infrastructure afin de valider les coûts et la faisabilité.

3.3 Trames supportées

- Les trames Ethernet sont transportées sans interprétation ou modification sur le réseau d'Altitude infrastructure.
- Le service est transparent aux trames disposant de VLANs (802.1q, 802.1ad ...)
- Le service est transparent aux protocoles (lacp, stp, cdp, lldp ...).
- Aucun filtrage ni aucune restriction ne sont sur les trames broadcast ou multicast.

3.4 Transparence

Ce service est transparent à l'ensemble des protocoles niveau 2

3.5 Type de trafic client supporté

Altitude Infrastructure n'agit pas au-delà de la couche 2 du modèle OSI.

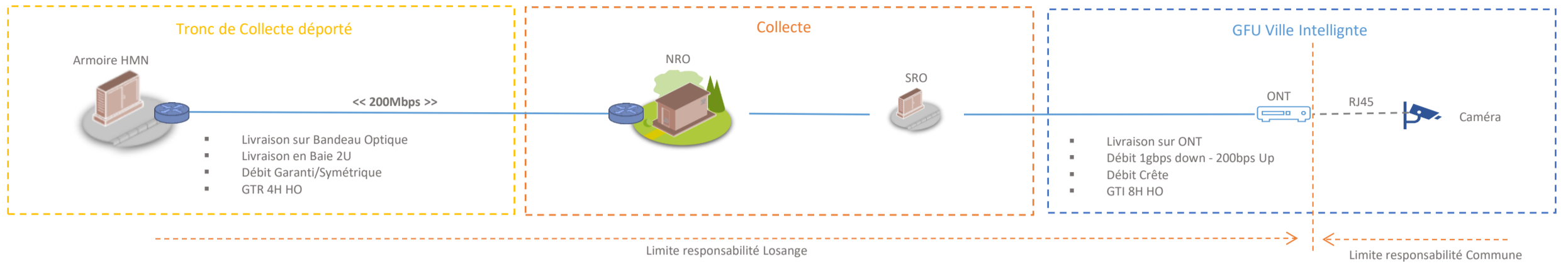
L'adressage et le routage des adresses IP restent donc de la responsabilité de l'Opérateur.

3.6 QoS

Altitude Infrastructure ne gère pas de QoS pour ce Service.

3.7 MTU

La taille maximale de transmission [MTU] Ethernet est de 1610 octets.



GFU Ville Intelligente					
Couche Passive	Quantité	FAS Unitaire €HT	RM Unitaire €HT	Total FAS €HT	TOTAL RM €HT
Accès PASSIF_Frais de Raccordement (Hors Génie Civil)	11	1 200 €		13 200 €	
Accès PASSIF_IRU 20ANS (Liaison point-multipoint NRO – Equipements publics)	11	1 200 €		13 200 €	
Accès PASSIF_Maintenance GTI 8h HO	11		1 €		11 €
Couche Active					
Activation Accès_1Gbps GTI 8H HO	11	50 €	3 €	550 €	33 €
TOTAL GFU vi				Total FAS €HT	TOTAL RM €HT
				26 950 €	44 €

Porte de collecte					
	Quantité	FAS Unitaire €HT	RM Unitaire €HT	Total FAS €HT	TOTAL RM €HT
Porte de Collecte locale ou nationale 1Gbps	1	2 000 €		2 000 €	
Porte de Collecte locale ou nationale 10Gbps	0	7 000 €		- €	
TOTAL COLLECTE				Total FAS €HT	TOTAL RM €HT
				2 000 €	

"Tronc de collecte déporté" (si déport vers site central)					
	Quantité	FAS Unitaire €HT	RM Unitaire €HT	Total FAS €HT	TOTAL RM €HT
Accès PASSIF_Frais de Raccordement (Hors Génie Civil)	1	1 200 €		1 200 €	
Accès PASSIF_IRU 20ANS (liaison point à point NRO-site public)	1	7 500 €		7 500 €	
Accès PASSIF_Maintenance GTR 4h HO	1		40 €		40 €
Couche Active					
Activation Accès_10Mbps (livraison locale en €HT/mois) inclus GTR4H HO	0	500 €	20 €	- €	- €
Activation Accès_100Mbps (livraison locale en €HT/mois) inclus GTR4H HO	0	500 €	50 €	- €	- €
Activation Accès_200Mbps (livraison locale en €HT/mois) inclus GTR4H HO	1	500 €	80 €	500 €	80 €
Activation Accès_500Mbps (livraison locale en €HT/mois) inclus GTR4H HO	0	500 €	150 €	- €	- €
Activation Accès_1Gbps (livraison locale en €HT/mois) inclus GTR4H HO	0	500 €	200 €	- €	- €
En option : GTR 4H HNO	0		50 €		- €
TOTAL "COLLECTE DEPORTEE"				Total FAS €HT	TOTAL RM €HT
				9 200 €	120 €

PARTICIPATION DE LA REGION GRAND EST AUX RACCORDEMENTS

Les contrats de concession signés entre la Région Grand Est et les délégataires Losange et Rosace prévoient la prise en charge directe des frais de raccordement à la fibre des caméras et le cas échéant du local de surveillance, dans le cadre d'une installation de la fibre exclusivement réalisée par ses délégataires Losange et Rosace, dans les communes relevant du périmètre des deux délégations. Dans le cas présent, cette participation est de :

15 000 €

TOTAL

TOTAL FAS (Frais Accès Service) € HT pour 20ans

23 150 €

TOTAL RM (Récurrent Mensuel) € HT/mois

164 €

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE**

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, M. KIHM, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MENAUCOURT, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°120-06-2022

**TRAVAUX DE REMISE EN ETAT RUE DES ROCHES A FONTAINE SUR MARNE –
FINANCEMENT ET CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

Rapporteur : M. MARIN

En 2018, des coulées de boues ont détérioré la rue des Roches à Fontaines-sur-Marne.

Après la réalisation de travaux d'urgence, des études ont été menées pour identifier des solutions afin de réduire les ruissellements.

Un maître d'œuvre a été désigné pour l'ensemble de travaux d'aménagement hydraulique et de réfection de la voirie.

Les travaux concernent non seulement les trottoirs, la voirie, et les aménagements urbains, mais aussi la réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement de compétence communautaire.

Cette convention permet d'acter également le financement de ces travaux liés à une remise en état d'une voirie à la suite d'une catastrophe naturelle qui est assuré à hauteur de 100 % par l'Etat signataire de la convention.

Considérant que ce projet relève de deux maîtres d'ouvrage différents, la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage permet de donner un cadre juridique à cette intervention commune pour les études de maîtrise d'œuvre et le suivi du chantier.

Afin de faciliter la réalisation de l'opération, la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der & Blaise peut donc confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à titre gratuit à la commune de Fontaine-sur-Marne dans le cadre d'une convention qu'il vous est proposé d'approuver, qui définit les conditions de cette délégation et les obligations notamment financières de chaque partie.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de financement et de co-maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune de Fontaines-sur-Marne, concernant la maîtrise d'ouvrage des études et le suivi liées à la réalisation des travaux de réfection de la rue des Roches.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement et de co-maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **88 VOIX POUR – 1 ABSTENTION (M. PREVOT)**.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services

PROJET



CONVENTION
DE FINANCEMENT ET
DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION
DES ETUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE
ET DU SUIVI DE TRAVAUX
REFECTION DE LA RUE DES ROCHES
A FONTAINES-SUR-MARNE

PRÉAMBULE

ENTRE :

La Commune de Fontaines-sur-Marne

Représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domicilié

Ci-après dénommée « la Commune », ou « Le Mandataire » ou « Le Maître d'ouvrage délégué »

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise dont le siège est fixé Place Aristide BRIAND, 52100 SAINT DIZIER, représentée par son Président Quentin BRIERE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « la Communauté », ou « le mandant », ou « le maître d'ouvrage »

D'autre part,

Préambule

En 2018, des coulées de boues ont détérioré la rue des Roches à Fontaines-sur-Marne.

Après la réalisation de travaux d'urgence, des études ont été menées pour identifier des solutions afin de réduire les ruissellements.

Un maître d'œuvre a été désigné pour l'ensemble de travaux d'aménagement hydraulique et de réfection de la voirie.

Les travaux concernent non seulement les trottoirs, la voirie, et les aménagements urbains, mais aussi la réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement de compétence communautaire.

Cette convention permet d'acter également le financement de ces travaux liés à une remise en état d'une voirie à la suite d'une catastrophe naturelle qui est assuré à hauteur de 100 % par l'Etat signataire de la convention.

Considérant que ce projet relève de deux maîtres d'ouvrage différents, la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage permet de donner un cadre juridique à cette intervention commune pour les études de maîtrise d'œuvre et le suivi du chantier.

Afin de faciliter la réalisation de l'opération, la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der & Blaise peut donc confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour les études et le suivi des travaux, à titre gratuit à la commune de Fontaine-sur-Marne dans le cadre d'une convention qu'il vous est proposé d'approuver, qui définit les conditions de cette délégation et les obligations notamment financières de chaque partie.

Il convient également de préciser le plan de financement prévisionnel de l'ensemble de l'opération, reposant sur un programme de crédits exceptionnels relevant d'un soutien de l'Etat aux collectivités sinistrées.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, de confier au mandataire (La Commune), qui l'accepte, le soin de réaliser les études de maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux de réfection des réseaux humides pour le compte du maître de l'ouvrage (La Communauté) dans les conditions fixées ci-après.

La convention a également pour objet de préciser le plan de financement prévisionnel de l'ensemble de l'opération, reposant sur un programme de crédits exceptionnels relevant d'un soutien de l'Etat aux collectivités sinistrées.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

2.1 Programme et enveloppe financière

Le programme détaillé de l'opération est le suivant :

- Décrit en annexe.

Pour information, l'évaluation du coût global de l'ensemble des travaux relevant de la compétence communautaire s'élève à : 561 000 € H.T.

Le cout de la maîtrise d'œuvre faisant l'objet de la présente convention est estimé à 24 000 € HT pour la part des travaux de compétence communautaire.

Les dépenses d'études et de suivi des travaux (Moe jusqu'à la phase AOR) sont réparties entre la Commune et la Communauté d'Agglomération au prorata du montant des travaux relevant des compétences respectives des deux collectivités.

Le Mandataire s'engage à faire réaliser les études et le suivi des travaux dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 Délais d'exécution

La livraison des travaux est programmée pour le XX

Le Mandataire s'engage à remettre l'ouvrage au Maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu responsable.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Le Maître de l'ouvrage, mandant de l'opération s'engage à assurer le financement des études et de la maîtrise d'œuvre réalisée au titre de la présente convention, déduction faite des subventions.

A réception des travaux, le maître d'ouvrage délégué émettra un titre de recette auprès du maître d'ouvrage de l'opération. Il correspondra aux coûts engagés par la commune pour la réalisation du projet au titre de la compétence concernée et du projet réalisé pour la mission de maîtrise d'œuvre, déduction faite des subventions et financements accordés.

Le titre sera accompagné d'un tableau de synthèse ainsi que des factures réglées par la Commune et des subventions encaissées.

Les dépenses relatives aux travaux sont financées et payées directement par chaque collectivité : la Ville et la Communauté d'Agglomération au titre de leurs compétences respectives. Celles-ci pourront être précisées par avenant à la présente convention.

La Communauté d'Agglomération et la commune perçoivent chacun pour leurs compétences respectives les subventions engagées par l'Etat et ses partenaires (tel que le GIP) selon le tableau ci-dessous :

		Coût HT	DETR DSIL	GIP	Région	SDED
Commune	Voirie	344 192,75	114 273,00	212 140,76	15 000,00	199 305,90
	Réseaux secs	305 000,00				
	Moe	16 642,71				
CASBDD	AEP	170 703,50		548 747,50		
	EU / EP	365 420,00				
	Moe	24 744,94				

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par le Président, qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants de maîtrise d'œuvre :

1. *Définition, en liaison étroite avec les services du maître d'ouvrage, des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié, réalisé et financé (plan de financement – Subventions) ;*
2. *Préparation, en liaison étroite avec les services du maître d'ouvrage, du choix des maîtres d'œuvre, selon les dispositions définies à l'article 8 ;*
3. *Organisation des procédures de mise en concurrence permettant de sélectionner les maîtres d'œuvre ;*
4. *Choix des maîtres d'œuvre,*
5. *Signature des marchés relatifs aux maîtres d'œuvre, et des avenants éventuels.*
6. *Gestion technique, administrative, financière et comptable du marché de maîtrise d'œuvre.*
7. *Suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre jusqu'à la réception de l'ouvrage.*

La Communauté d'Agglomération ayant attribué un marché à bons de commande à l'entreprise XX, celle-ci exécutera les travaux relevant de la compétence du mandant sous le contrôle et le suivi du maître d'œuvre désigné dans le cadre de la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

6.1 Avances versées par le maître d'ouvrage

Les modalités de versement des avances sont fixées de la façon suivante :

- Les avances seront versées en cours de chantier, au fur et à mesure de l'avancement, selon le pourcentage propre à chaque maître d'ouvrage, u égard aux montant total des travaux relevant de la compétence de chacun.

6.2 Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,
- c) le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la somme du poste "a" ci-dessus diminuée du poste "b". Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "c" dans les 45 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde des travaux interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le Maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra au maître d'ouvrage :

a) un compte rendu de l'avancement des travaux comportant :

- *Un bilan financier prévisionnel actualisé ;*
- *Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des études ;*
- *Un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;*
- *Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des travaux, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite des travaux dans de bonnes conditions.*

Le Maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

b) le décompte visé à l'article 6.2.

En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général des travaux qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.3.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

8.1 Principes généraux

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.2 Approbation des avant-projets et projets

Le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets et de projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés par courriel au Maître d'ouvrage par le Mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le Maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire par retour ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

8.3 Accord sur la réception des ouvrages

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue au Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics concernés, le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Maître d'ouvrage, le Mandataire et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître d'ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du Mandataire. Le défaut de décision du Maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au Maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au Mandataire de la garde des ouvrages. Le Mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9 - REMISE DE L'OUVRAGE AU MANDANT

Les ouvrages sont remis au Maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception. Le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse restera de la seule compétence du Maître d'ouvrage.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La remise de l'ouvrage intervient à la demande du Mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'ouvrage. Elle prend effet 5 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- *Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,*
- *Remise des ouvrages,*
- *Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,*
- *Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,*
- *Établissement du bilan général et définitif des travaux et acceptation par le maître d'ouvrage,*

Le maître d'ouvrage notifie sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant le terme de la convention.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre des travaux, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le présent mandat est assuré à titre gratuit.

ARTICLE 12 PENALITES

Aucune pénalité ne sera due par le mandataire en cas de manquement à ses obligations.

ARTICLE 13 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

14.2 Capacité d'ester en justice

La capacité à ester en justice est du ressort de la Communauté.

14.3 Fin anticipée et modification

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis en objet.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une ou l'autres des Parties moyennant un préavis de 2 mois opéré par LRAR.

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées et leurs modalités d'exécution.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE

Le délégataire est responsable, à l'égard du délégant et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations le cadre de la présente convention.

Il est en outre responsable, à l'égard du délégant et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 16 - LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à,

Fait à

Le

Le

Pour la Commune

Pour la Communauté

Fait à,

Le

Pour l'Etat, le Sous-Préfet



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE**

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, M. KIHM, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MENAUCOURT, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°121-06-2022

CONCESSION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS DE PERSONNES : CHOIX DU DELEGATAIRE

Rapporteur : M. SIMON

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé le principe de l'exploitation du service public des transports de personnes sur le territoire communautaire dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été envoyé à la publication le 26 novembre 2021. Publié :

- * au « Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics » (BOAMP) le 28 novembre 2021,
- * au « Journal Officiel de l'Union Européenne » (JOUE) le 28 novembre 2021,
- * sur le profil internet de la collectivité – plateforme SPL-XDemat le 30 novembre 2021,

La date de remise des candidatures a été fixée au 31 janvier 2022.

Trois candidats ont déposé une candidature :

- KEOLIS
- SADAP (Prêt à Partir)
- TRANSDEV GRANDEST

La Commission Concession (Commission n°1) s'est réunie le 21 février 2022 à 9h pour sélectionner les candidats admis à la présenter une offre. Les trois entreprises candidates ont été reconnues comme réunissant les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes.

Les offres initiales des candidats ont été examinées par la Commission Concession (Commission n° 2) qui a procédé à l'analyse de l'offre initiale le 9 février 2022 à 11h et a proposé d'admettre en négociations les deux candidats ayant déposé une offre :

- KEOLIS
- SADAP (Prêt à Partir)
- TRANSDEV GRANDEST

Les candidats ont été reçus en séance de négociations le 7 mars 2022. Il lui a été demandé, après cette séance de négociations, de remettre une offre améliorée pour le 21 mars 2022 au plus tard.

Une deuxième séance de négociations s'est tenue le 7 avril 2022. Il a été demandé au candidat de remettre une nouvelle offre pour le 29 avril 2022 au plus tard.

Au cours des négociations, les avancées obtenues avec les candidats ont été notables tant sur le plan financier que sur le plan technique et de la qualité du service. Le candidat a apporté toutes les précisions qui lui ont été demandées ainsi que des compléments à son offre.

À l'issue de ces négociations, conformément à l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux critères de jugements décrits dans le règlement de la consultation, Monsieur le Président propose de retenir l'offre du candidat « Transdev » qui répond pleinement aux objectifs de l'établissement public.

Le Conseil communautaire est saisi du choix de l'entreprise auquel le Président a procédé et explicité dans le rapport ci-joint.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du rapport sur le choix du délégataire,
- d'approuver le choix de « Transdev » en qualité de délégataire du service public des transports de personnes sur le territoire communautaire,
- d'approuver les termes du contrat de délégation et ses annexes,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de délégation qui prendra effet au 1^{er} août 2022 ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE**

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, M. KIHM, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MENAUCOURT, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°122-06-2022

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA MARNE A CHEVILLON –
CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Rapporteur : M. MARIN

La commune de Chevillon envisage de réaliser rue de la Marne des travaux d'aménagement des abords de la route Département.

Ces travaux incluent la réfection de réseaux d'eaux pluviales de compétence communautaire.

Considérant que ce projet relève de deux maîtres d'ouvrage différents, la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage permet de donner un cadre juridique à cette intervention commune pour la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux.

Afin de faciliter la réalisation de l'opération, la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der & Blaise peut donc confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à titre gratuit à la commune de Chevillon dans le cadre d'une convention qu'il vous est proposé d'approuver, qui définit les conditions de cette délégation et les obligations notamment financières de chaque partie.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de financement et de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune de Chevillon, concernant la maîtrise d'ouvrage des études et le suivi et la réalisation des travaux de réfection de la rue de la Marne,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement et de co-maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services

Projet



CONVENTION

DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LA REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX

REFECTION DE LA RUE DE LA MARNE A CHEVILLON

RESEAUX HUMIDES

PRÉAMBULE

ENTRE :

La Commune de Chevillon

Représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domicilié

Ci-après dénommée « la Commune », « Le Mandataire » ou « Le Maître d'ouvrage délégué »

D'une part,

ET :

La **Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise** dont le siège est fixé Place Aristide BRIAND, 52100 SAINT DIZIER, représentée par son Président Quentin BRIERE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « la Communauté », ou « le mandant », ou « le maître d'ouvrage »

D'autre part,

Préambule

La commune de Chevillon envisage de réaliser rue de la Marne des travaux d'aménagement des abords de la route Département.

Ces travaux incluent la réfection de réseaux d'eaux pluviales de compétence communautaire.

Considérant que ce projet relève de deux maîtres d'ouvrage différents, la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage permet de donner un cadre juridique à cette intervention commune pour la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux.

Afin de faciliter la réalisation de l'opération, la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der & Blaise peut donc confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à titre gratuit à la commune de Chevillon dans le cadre d'une convention qu'il vous est proposé d'approuver, qui définit les conditions de cette délégation et les obligations notamment financières de chaque partie.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L. 2422-12 et suivants du code de la commande publique, de confier au mandataire (La Commune), qui l'accepte, le soin de réaliser les études et les travaux de réfection de réseaux d'eaux pluviales de compétence communautaire dans le cadre de l'opération de réfection de la rue de la Marne, pour le compte du maître de l'ouvrage (La Communauté) dans les conditions fixées ci-après :

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

2.1 Programme et enveloppe financière

Le programme détaillé de l'opération est le suivant :

- Décrit en annexe.

L'évaluation du coût global des travaux exécutés pour le compte du mandant s'élève à : **31 000 € H.T.**, hors subvention.

Le Mandataire s'engage à réaliser les travaux dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 Délais d'exécution

La livraison des travaux est programmée pour le 2023.

Le Mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du Maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu responsable.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Le Maître de l'ouvrage, mandant de l'opération s'engage à assurer le financement des travaux réalisés au titre de la présente convention.

Le Mandataire constitue et dépose les dossiers de demande de financement du projet auprès de l'ensemble des financeurs (DSIL, Région Grand Est, Départements, DETR, FNADT, GIP ...) et encaisse les subventions.

A réception des travaux, le maître d'ouvrage délégué émettra un titre de recette auprès du maître d'ouvrage de l'opération. Il correspondra aux coûts engagés par la Commune pour la réalisation du projet au titre de la compétence concernée et du projet réalisé, déduction faite des subventions et financements accordés.

Le titre sera accompagné d'un tableau de synthèse ainsi que des factures réglées par la Communauté et des subventions encaissées.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par le Président, qui sera, seule, habilitée à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

1. *Définition, en liaison étroite avec les services du maître d'ouvrage, des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié, réalisé et financé (plan de financement – Subventions) ;*
2. *Préparation, en liaison étroite avec les services du maître d'ouvrage, du choix des maîtres d'œuvre, entrepreneurs et fournisseurs ;*
3. *Formalisation des demandes de financement auprès des partenaires et encaissement des subventions*
4. *Organisation des procédures de mise en concurrence permettant de sélectionner les maîtres d'œuvre, entrepreneurs et fournisseurs ;*
5. *Choix des maîtres d'œuvre, entrepreneurs et fournisseurs ;*
6. *Signature des marchés relatifs aux maîtres d'œuvre, entrepreneurs et fournisseurs et des avenants éventuels.*
7. *Gestion technique, administrative, financière et comptable des marchés.*
8. *Exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux*

ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

6.1 Avances versées par le maître d'ouvrage

Les modalités de versement des avances sont fixées de la façon suivante :

- Les avances seront versées en cours de chantier, au fur et à mesure de l'avancement, selon le pourcentage propre à chaque maître d'ouvrage, u égard aux montant total des travaux relevant de la compétence de chacun.

6.2 Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,

b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,

c) le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la somme du poste "a" ci-dessus diminuée du poste "b". Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "c" dans les 45 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde des travaux interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le Maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra au maître d'ouvrage :

a) un compte rendu de l'avancement des travaux comportant :

- *Un bilan financier prévisionnel actualisé des travaux ;*
- *Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des travaux ;*
- *Un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;*
- *Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des travaux, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite des travaux dans de bonnes conditions.*

Le Maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

b) le décompte visé à l'article 6.2.

En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général des travaux qui comportera le détail de toutes les dépenses et

recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.3.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

8.1 Principes généraux

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.2 Approbation des avant-projets et projets

Le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets et de projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés par courriel au Maître d'ouvrage par le Mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le Maître d'ouvrage devra notifier par retour de courriel sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

8.3 Accord sur la réception des ouvrages

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue au Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics concernés, le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Maître d'ouvrage, le Mandataire et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître d'ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du Mandataire. Le défaut de décision du Maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au Maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au Mandataire de la garde des ouvrages. Le Mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9 - REMISE AU MAITRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont remis à disposition du Maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception. Le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse restera de la seule compétence du Maître d'ouvrage.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La remise de l'ouvrage intervient à la demande du Mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 5 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- *Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,*
- *Remise des ouvrages à disposition du mandant,*
- *Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,*
- *Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,*
- *Établissement du bilan général et définitif des travaux et acceptation par le maître d'ouvrage,*

Le maître d'ouvrage notifie sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant le terme de la convention.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre des travaux, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le présent mandat est assuré à titre gratuit.

ARTICLE 12 PENALITES

Aucune pénalité ne sera due par le mandataire en cas de manquement à ses obligations.

ARTICLE 13 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

14.2 Capacité d'ester en justice

La capacité à ester en justice est du ressort de la Communauté.

14.3 Fin anticipée et modification

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis en objet.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une ou l'autres des Parties moyennant un préavis de 2 mois opéré par LRAR.

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Communauté et leurs modalités d'exécution.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE

Le délégataire est responsable, à l'égard du délégant et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations le cadre de la présente convention.

Il est en outre responsable, à l'égard du délégant et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 16 - LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Commune

Pour la Communauté

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE**

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, M. KIHM, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MENAUCOURT, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°123-06-2022

NOUVELLE MEDIATHEQUE ET ARCHIVES - MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Rapporteur : M. MERCIER

Le projet de modernisation et de rénovation de la médiathèque intercommunale Romain Rolland et du service des archives s'inscrit dans la dynamique du projet de territoire conduit par la Communauté d'Agglomération et la ville de Saint-Dizier. En s'engageant dans ce nouveau projet, les deux collectivités poursuivent ainsi le développement d'une offre culturelle et patrimoniale de haut niveau sur le territoire communautaire répondant à une demande croissante et favorisant une haute qualité de vie pour ses habitants.

Elles confirment aujourd'hui leur volonté de conforter l'offre de la lecture publique déjà fortement ancrée sur le territoire et de donner de nouveaux moyens au service des archives, en les installant dans des locaux mieux adaptés à leurs missions et aux besoins des usagers.

La collectivité a eu l'opportunité d'acquérir en 2019 des locaux commerciaux situés place Charles de Gaulle à Saint Dizier, au rez-de-chaussée de l'espace occupé actuellement par la médiathèque Romain Rolland. Ces locaux constituent une opportunité pour la réalisation d'un programme ambitieux de travaux et d'aménagements.

En réunissant dans un même espace le service des archives et la médiathèque, la Ville de Saint Dizier et la Communauté d'Agglomération souhaitent leur donner plus de visibilité, favoriser la découverte et la circulation de la population entre les différents espaces ainsi qu'offrir une place privilégiée pour l'accès à la culture artistique et la découverte du patrimoine.

Considérant que les deux projets relèvent de deux maîtres d'ouvrage différents, la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage permet de donner un cadre juridique à cette intervention.

Afin de faciliter la réalisation de l'opération, la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der & Blaise peut donc assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération à titre gratuit dans le cadre d'une convention qu'il vous est proposé d'approuver, qui définit les conditions de cette délégation et les obligations notamment financières de chaque partie.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec La Ville de Saint Dizier, afin de procéder à la réalisation des travaux de construction d'un ensemble immobilier Médiathèque / Archives,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services

Projet



CONVENTION

DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LA REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX

NOUVELLE MEDIATHEQUE/ ARCHIVES MUNICIPALES

PRÉAMBULE

ENTRE :

La Commune de Saint Dizier

Représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domicilié

Ci-après dénommée « la Commune », ou « le mandant », ou « le maître d'ouvrage »

D'une part,

ET :

La **Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise** dont le siège est fixé Place Aristide BRIAND, 52100 SAINT DIZIER, représentée par son Président Quentin BRIERE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « la Communauté », « Le Mandataire » ou « Le Maître d'ouvrage délégué »

D'autre part,

Préambule

Le projet de modernisation et de rénovation de la médiathèque intercommunale Romain Rolland et du service des archives s'inscrit dans une dynamique conduite par la Communauté d'Agglomération et la Ville de Saint-Dizier. En s'engageant dans ce nouveau projet les deux collectivités poursuivent ainsi le développement d'une offre culturelle et patrimoniale de haut niveau sur le territoire communautaire.

Elles confirment aujourd'hui leur volonté de conforter l'offre de la lecture publique déjà fortement ancrée sur le territoire et de donner de nouveaux moyens au service des archives.

La Communauté d'Agglomération a eu l'opportunité d'acquérir en 2019 des locaux commerciaux situés place Charles de Gaulle à Saint-Dizier au rez-de-chaussée de l'espace occupé actuellement par la médiathèque Romain Rolland. Ces locaux constituent une opportunité pour la réalisation d'un programme ambitieux de travaux et d'aménagements.

En réunissant dans un même espace le service des archives et la médiathèque, la Ville de Saint-Dizier et la Communauté d'Agglomération souhaitent leur donner plus de visibilité, favoriser la découverte et la circulation de la population entre les différents espaces ainsi qu'offrir une place privilégiée pour l'accès à la culture artistique et la découverte du patrimoine.

Considérant que ce projet relève de deux maîtres d'ouvrage différents, la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage permet de donner un cadre juridique à cette intervention commune pour la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux.

Afin de faciliter la réalisation de l'opération, la Communauté d'Agglomération de Saint Dizier, Der & Blaise peut donc confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à titre gratuit à la commune de Chevillon dans le cadre d'une convention qu'il vous est proposé d'approuver, qui définit les conditions de cette délégation et les obligations notamment financières de chaque partie.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L. 2422-12 et suivants du code de la commande publique, de confier au mandataire (La Communauté), qui l'accepte, le soin de réaliser les études et les travaux de construction d'un programme immobilier comprenant des locaux à usage d'archives pour le compte du maître de l'ouvrage (La Commune) dans les conditions fixées ci-après :

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

2.1 Programme et enveloppe financière

Le programme détaillé de l'opération est le suivant :

- Décrit en annexe.

L'évaluation du coût global des travaux exécutés pour le compte du mandant s'élève à : (7,7 M € H.T.), hors subvention.

Les dépenses relatives aux études sont réparties entre la ville et la Communauté d'Agglomération au prorata des surfaces respectives Médiathèque / Archives envisagées au stade du programme.

Les dépenses relatives aux travaux sont réparties entre la ville et la Communauté d'Agglomération au prorata des surfaces respectives Médiathèque / Archives envisagées au stade APD. Celle-ci pourra être précisée par avenant à la présente convention.

Le Mandataire s'engage à réaliser les travaux dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 Délais d'exécution

La livraison des travaux est programmée pour le 2026.

Le Mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du Maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu responsable.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Le Maître de l'ouvrage, mandant de l'opération s'engage à assurer le financement des travaux réalisés au titre de la présente convention.

Le Mandataire constitue et dépose les dossiers de demande de financement du projet auprès

de l'ensemble des financeurs (DSIL, Région Grand Est, Départements, DETR, FNADT, GIP ...) et encaisse les subventions.

A réception des travaux, le maître d'ouvrage délégué émettra un titre de recette auprès du maître d'ouvrage de l'opération. Il correspondra aux coûts engagés par la Communauté pour la réalisation du projet au titre de la compétence concernée et du projet réalisé, déduction faite des subventions et financements accordés.

Le titre sera accompagné d'un tableau de synthèse ainsi que des factures réglées par la Communauté et des subventions encaissées.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par le Président, qui sera, seule, habilitée à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

1. *Définition, en liaison étroite avec les services du maître d'ouvrage, des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié, réalisé et financé (plan de financement – Subventions) ;*
2. *Préparation, en liaison étroite avec les services du maître d'ouvrage, du choix des maîtres d'œuvre, entrepreneurs et fournisseurs ;*
3. *Formalisation des demandes de financement auprès des partenaires et encaissement des subventions*
4. *Organisation des procédures de mise en concurrence permettant de sélectionner les maîtres d'œuvre, entrepreneurs et fournisseurs ;*
5. *Choix des maîtres d'œuvre, entrepreneurs et fournisseurs ;*
6. *Signature des marchés relatifs aux maîtres d'œuvre, entrepreneurs et fournisseurs et des avenants éventuels.*
7. *Gestion et exécution technique, administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.*

ARTICLE 6 – FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

6.1 Avances versées par le maître d'ouvrage

Les modalités de versement des avances sont fixées de la façon suivante :

- Les avances seront versées en cours de chantier, au fur et à mesure de l'avancement, selon le pourcentage propre à chaque maître d'ouvrage, u égard aux montant total des travaux relevant de la compétence de chacun.

6.2 Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,
- c) le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la somme du poste "a" ci-dessus diminuée du poste "b". Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "c" dans les 45 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde des travaux interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le Maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra au maître d'ouvrage :

- a) un compte rendu de l'avancement des travaux comportant :
 - *Un bilan financier prévisionnel actualisé des travaux ;*
 - *Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des travaux ;*
 - *Un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;*
 - *Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des travaux, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite des travaux dans de bonnes conditions.*

Le Maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

b) le décompte visé à l'article 6.2.

En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général des travaux qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.3.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

8.1 Principes généraux

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.2 Approbation des avant-projets et projets

Le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets et de projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés par courriel au Maître d'ouvrage par le Mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le Maître d'ouvrage devra notifier par retour de courriel sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

8.3 Accord sur la réception des ouvrages

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue au Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics concernés, le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Maître d'ouvrage, le Mandataire et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître d'ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du Mandataire. Le défaut de décision du Maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au Maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au Mandataire de la garde des ouvrages. Le Mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9 - REMISE AU MAITRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont remis à disposition du Maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception. Le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse restera de la seule compétence du Maître d'ouvrage.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La remise de l'ouvrage intervient à la demande du Mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 5 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Remise des ouvrages à disposition du mandant,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif des travaux et acceptation par le maître d'ouvrage,

Le maître d'ouvrage notifie sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant le terme de la convention.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre des travaux, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le présent mandat est assuré à titre gratuit.

ARTICLE 12 PENALITES

Aucune pénalité ne sera due par le mandataire en cas de manquement à ses obligations.

ARTICLE 13 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

14.2 Capacité d'ester en justice

La capacité à ester en justice est du ressort de la Communauté.

14.3 Fin anticipée et modification

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis en objet.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de 2 mois opéré par LRAR.

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Communauté et leurs modalités d'exécution.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE

Le délégataire est responsable, à l'égard du délégant et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations le cadre de la présente convention.

Il est en outre responsable, à l'égard du délégant et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 16 - LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Commune

Pour la Communauté



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, M. KIHM, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MENAUCOURT, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°124-06-2022

INSTAURATION D'UN TARIF PREFERENTIEL POUR LES CLIENTS GITES DE FRANCE DE L'AUBE

Rapporteur : M. MERCIER

L'agence départementale Gîtes de France Aube, offre la possibilité à ses clients de bénéficier d'un ensemble d'avantages concernant des offres culturelles et touristiques. Cette offre permet à ses clients de bénéficier d'un tarif préférentiel sur présentation d'un justificatif de leur séjour dans un Gites de France de l'Aube. En contrepartie, l'agence départementale s'engage à mettre en avant l'avantage sur leur site internet et par mail à tous leurs clients ayant confirmé leur réservation.

La mise en place d'une convention entre Metallurgic Park et l'Agence départementale Gîtes de France Aube permettra d'intégrer cette offre. Cela contribuera à renforcer la visibilité du site ainsi que son attractivité auprès des touristes résidant dans un hébergement Gîtes de France.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de faire bénéficier les clients des Gîtes de France de l'Aube du tarif réduit de 5 euros sur présentation du porte-clef Gîtes de France remis à leur arrivée.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, M. KIHM, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MENAUCOURT, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°125-06-2022

CONTRAT DE VILLE – FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS 2022

Rapporteur : Mme CLAUSSE

Le Fonds de Participation des Habitants a été créé en avril 2011 pour soutenir des actions portées collectivement par des habitants qui souhaitent animer les quartiers de la politique de la ville : repas, fête de quartier, une sortie, une action d'information ou de formation des habitants, des rencontres sportives, un évènement culturel etc...

Il est doté d'une enveloppe financière extraite de la programmation 2022 des fonds de la politique de la ville d'un montant de 4 000 €. Le dispositif apporte un soutien financier dans la limite de 500 € maximum par projet.

Pour la première action, l'association Maudiozarts sollicite une participation de 500 € pour une action intitulée « Tous Humains ». Il s'agit de terminer la réalisation et le montage d'un documentaire avec les habitants du quartier du Vert-Bois pour lutter contre les discriminations, valoriser des parcours de vie, favoriser la tolérance et ouvrir des perspectives. Celui-ci sera ensuite diffusé dans différents lieux de la Ville et servira de support pour l'ouverture de débat sur le vivre-ensemble.

Pour la seconde, l'Université Populaire de Saint Dizier sollicite une participation de 500 € pour une sortie culturelle. Il s'agit de proposer aux habitants du quartier du Vert-Bois une visite des lieux dédiés à Arthur Rimbaud dans la ville de Charleville-Mézières.

Vu l'avis favorable des membres consultés et en application du règlement du dispositif.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'attribuer une subvention au titre du Fonds de Participation des Habitants pour les pour les différentes actions décrites ci-dessous :

Porteur	Actions	Montant
MAUDIOZARTS	Tous Humains	500 €
UNIVERSITE POPULAIRE DE SAINT DIZIER	Sortie Culturelle à Charleville Mézières	500 €

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, M. KIHM, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MENAUCOURT, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°126-06-2022

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mme BLANC

- **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Afin de pourvoir la vacance du poste de Directeur de Projet Action Cœur de Ville, il convient d'adapter le tableau des effectifs en fonction du candidat retenu,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent contractuel, sur les fondements de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée de trois ans renouvelable, disposant d'un niveau de formation et d'une expérience significative, dont la rémunération serait alors calculée sur la base du 4^{ème} échelon du grade d'Ingénieur Principal, à compter du 1^{er} août 2022.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE**

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, M. KIHM, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MENAUCOURT, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU
M. DAVAL à M. KARATAY
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA
M. DELVAUX à M. MERCIER
M. DREHER à Mme BLANC
M. LISSY à Mme KREBS
M. MONCHANIN à M. KAHLAL

M. OZCAN à M. LESAGE
M. PEREZ à M. NOVAC
M. PREVOT à M. COLIN D.
M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. TURCATO à M. LADEIRA
M VAGLIO à Mme CLAUSSE

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°127-06-2022

RECONDUCTION EXPRESSE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DU NORD HAUTE-MARNE

Rapporteur : Mme BLANC

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, au même titre que la Communauté du Bassin de Joinville en Champagne, adhère au Syndicat mixte du Nord Haute-Marne, dont l'une des compétences principales consiste en l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Compte-tenu des compétences et de l'expertise nécessaires à la mise en œuvre d'un SCoT, et plutôt que de renforcer les moyens humains propres du Syndicat mixte, il a été conjointement décidé de recourir aux services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise et plus particulièrement de sa Direction du Développement Urbain. Cette dernière a en effet développé au cours de ces dernières années une expertise pointue en matière de planification qui lui confère une réelle plus-value dans le pilotage d'un SCoT.

Dans ce contexte, une convention de mise à disposition des services avait été signée pour une durée de 6 ans du 15 juillet 2016 au 15 juillet 2022.

Pour poursuivre l'élaboration du SCoT et engager sa mise en œuvre, il est proposé de reconduire cette convention, suivant les mêmes missions et modalités financières, et ce jusqu'au 15 juillet 2028.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise fixés par arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2013 et complétés par l'arrêté interpréfectoral n°621 du 9 février 2018,

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne et en fixant les statuts, modifié par l'arrêté interpréfectoral n°2128 du 18 septembre 2017,

VU la délibération n°63-06-2016 du 23 juin 2016 approuvant la mise à disposition de la Direction du Développement Urbain auprès du Syndicat Mixte Nord Haute-Marne par le biais d'une convention,

VU la convention de mise à disposition de la Direction du Développement Urbain auprès du Syndicat Mixte Nord Haute-Marne signée pour une durée de 6 ans à compter du 15 juillet 2016.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la reconduction expresse de la convention de mise à disposition de la Direction du Développement Urbain auprès du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne,
- de donner pouvoir au Président ou à son représentant pour signer cette convention 2022-2028 de mise à disposition, jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à **l'UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE VERS LE SYNDICAT MIXTE DU NORD HAUTE-MARNE 2022-2028

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne représenté par son Président Monsieur Quentin BRIERE, dûment habilité par délibération de son Comité syndical du 28 septembre 2020, ci-après dénommé "le Syndicat mixte",
d'une part,

Et :

La Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise représentée par son Président Monsieur Quentin BRIERE ou son représentant, dûment habilité par délibération du 11 juillet 2020, ci-après dénommée "la Communauté d'agglomération",
d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9 ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise fixés par arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2013, complétés par l'arrêté interpréfectoral n°621 du 9 février 2018,

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne et en fixant les statuts, modifié par l'arrêté interpréfectoral n°2128 du 18 septembre 2017,

VU la délibération n°63-06-2016 du 23 juin 2016 approuvant la mise à disposition de la Direction du Développement Urbain auprès du Syndicat Mixte Nord Haute-Marne par le biais d'une convention,

VU la convention 2016-2022 de mise à disposition de la Direction du Développement Urbain auprès du Syndicat Mixte Nord Haute-Marne signée pour une durée de 6 ans à compter du 15 juillet 2016.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, au même titre que la Communauté du Bassin de Joinville en Champagne, adhère au Syndicat mixte du Nord Haute-Marne, dont l'une des compétences principales consiste en l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Compte-tenu des compétences et de l'expertise nécessaires à la mise en œuvre d'un SCoT, et plutôt que de renforcer les moyens humains propres du Syndicat mixte, il a été conjointement décidé de recourir aux services de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise et plus particulièrement de sa Direction du Développement Urbain. Cette dernière a en effet

développé au cours de ces dernières années une expertise pointue en matière de planification qui lui confère une réelle plus-value dans le pilotage d'un SCoT.

Dans ce contexte, la convention de mise à disposition de services présente de ce fait un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

ARTICLE 1^{er} : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

La Communauté d'agglomération met à disposition du Syndicat mixte la Direction du Développement Urbain pour l'exercice de la compétence « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ».

Les missions exercées par la Direction du Développement Urbain de la Communauté d'agglomération dans le cadre de cette mise à disposition de services, sont les suivantes :

- Conduire et évaluer l'élaboration et le suivi du SCoT
- Animer la gouvernance de l'élaboration et du suivi du SCoT
- Coordonner le travail des bureaux d'études
- Organiser et suivre la concertation
- Rédiger et élaborer des comptes rendus ou relevés de décisions
- Connaître et accompagner les démarches d'urbanisme des EPCI
- Assurer une veille législative/règlementaire sur la planification urbaine de manière générale
- Participer activement aux réflexions et aux travaux de l'interSCoT
- Développer une culture territoriale de l'aménagement du territoire, de la planification et de l'urbanisme sur le territoire (outils de sensibilisation/conseil) auprès de l'ensemble des acteurs
- Apporter une expertise en urbanisme sur les dossiers à instruire et produire une analyse technique support d'aide à la décision
- Instruire les demandes de dérogation au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme
- Mettre en œuvre un observatoire du SCoT
- Formuler des avis au titre des Personnes Publiques Associées
- Définir et mettre en œuvre les actions de communication en lien avec les missions
- Etablir les rapports d'activités
- Etablir les prévisions budgétaires et suivre leurs réalisations
- Mettre en œuvre et établir un suivi des marchés publics relatifs aux missions
- Etablir un suivi des demandes de subventions

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION*

La présente convention est signée pour une durée de 6 ans, à compter du 15 juillet 2022 jusqu'au 15 juillet 2028 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : *SITUATION DES AGENTS*

La mise à disposition de services concerne les agents relevant de l'organigramme joint à la présente convention en annexe.

Les agents publics territoriaux concernés sont partiellement mis à la disposition du Syndicat mixte pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice des missions décrites à l'article 1, sous l'autorité fonctionnelle du Président du Syndicat mixte. Ce dernier adresse directement au Directeur du Développement Urbain les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

La méthodologie de travail en interne sera définie d'un commun accord entre le Directeur du Développement Urbain et le Directeur du Syndicat mixte.

Le Président de la Communauté d'Agglomération est l'autorité hiérarchique ; il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le Syndicat mixte.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents mis à disposition continue de relever de la Communauté d'agglomération, qui pourra si besoin recueillir préalablement l'avis du Président du Syndicat mixte.

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté d'agglomération qui prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique. De même, la Communauté d'agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information au Syndicat mixte si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La Communauté d'agglomération verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement, par le Syndicat mixte, des frais de fonctionnement de la Direction de Développement Urbain mise à disposition, s'effectue sur la base du coût annuel de fonctionnement du service, multiplié par un coefficient de 8%.

Le coût comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le remboursement des frais de l'année N, s'effectue au plus tard à la fin février de l'année N + 1, sur la base du coût réel du service mis à disposition pour l'année N.

Les justificatifs qui devront être fournis par la Communauté d'agglomération sont les suivants :

- Un titre exécutoire
- La présente convention
- Les délibérations des instances décisionnelles des deux parties
- Un état liquidatif (exécution budgétaire de la Communauté d'agglomération des fonctions 02055 et 02056, de l'année N, à l'exception des frais d'honoraires) auquel on applique le taux de 8%

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Un rapport annuel d'activités est réalisé pour retracer la mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est intégré ou annexé :

- Au rapport annuel d'activité de la Communauté d'Agglomération visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT
- Au rapport d'activité du Syndicat mixte

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité du Syndicat Mixte.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Saint-Dizier, le 15 juillet 2022, en 2 exemplaires.

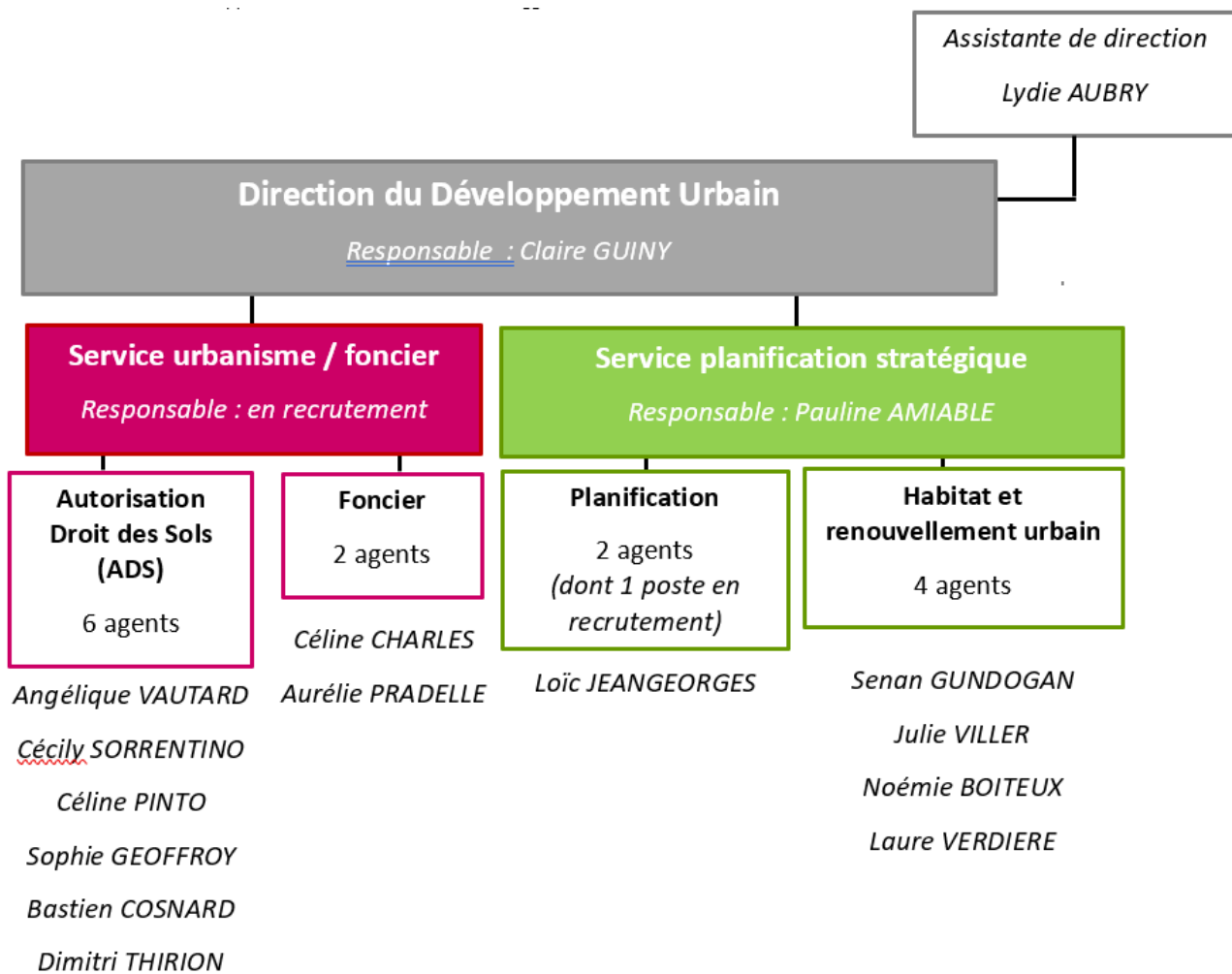
Pour le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne

Pour la Communauté d'agglomération
Saint-Dizier, Der & Blaise

Le Président

Le Vice-Président

ANNEXE : organigramme de la Direction du Développement Urbain



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE**

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 18 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de Monsieur Quentin BRIERE, en suite de la convocation faite le 10 juin

Présents :

- M. BRIERE, Président
- M. GOUVERNEUR, M. SIMON, Mme BLANC, M. MARIN, M. MERCIER, Mme GEREVIC, M. NOVAC, M. KAHLAL, M. LAURENT, M. BAYER, M. KREZEL, M. CHARPENTIER, Vice-Présidents
- Mme ABA, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, M. HOCQUET suppléant de Mme BELLIER, Mme BINET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOSSAN, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELO, M. BROSSIER, M. CARON, Mme CHEVAILLIER, Mme CHEVILLON, Mme CLAUSSE, M. CLEMENT, M. COLIN D., M. COLIN P., M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DONATO, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, Mme FORTUNE, M. GAILLARD E., Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HAMMADI, M. HURSON, M. HUVER, M. KARATAY, M. KIHM, Mme KREBS, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, Mme LE MOGUEN, M. LECLERE, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, Mme BERTRAND suppléante de M. MARCHANDET, M. MENAUCOURT, M. MILLOT, M. MOITE, M. OLIVIER, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. REMENANT, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme THIEBLEMONT, M. VALTON, Mme VERDUN,

Excusés : Mme BELLIER, Mme BONTEMPS, Mme COLLET, M. DAVAL, Mme DE CHANLAIRE, M. DELVAUX, M. DREHER, Mme GAILLARD D., M. JEANSON, M. LISSY, M. MARCHANDET, Mme MARCYAN, M. MONCHANIN, M. OZCAN, M. PEREZ, M. PREVOT, M. RAIMBAULT, M. RICHARD, M. RONDELET, M. TURCATO, M VAGLIO, Mme ZUCCALI

Ont donné procuration :

Mme COLLET à Mme GUINOISEAU	M. OZCAN à M. LESAGE
M. DAVAL à M. KARATAY	M. PEREZ à M. NOVAC
Mme DE CHANLAIRE à Mme ABA	M. PREVOT à M. COLIN D.
M. DELVAUX à M. MERCIER	M. RAIMBAULT à M. BRIERE
M. DREHER à Mme BLANC	M. TURCATO à M. LADEIRA
M. LISSY à Mme KREBS	M VAGLIO à Mme CLAUSSE
M. MONCHANIN à M. KAHLAL	

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

N°128-06-2022

DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DE LA REGIE EAU POTABLE ET INTEGRATION DES RESULTATS AU BILAN DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

Rapporteur : M. MARIN

Le passage en concession de service public de la production et de la distribution de l'eau potable au 1^{er} juillet 2022 implique une gestion budgétaire sur une année partielle pour les 33 communes concernées par le budget régie eau potable, avant leur transfert au budget annexe de l'eau potable géré en délégation de service public sans transfert de droit à déduction de TVA. Cela génère alors la clôture du budget annexe de la régie de l'eau potable au 30 juin 2022 puis sa dissolution avec un effet au 1^{er} juillet 2022.

Vu les articles L 2311-1, L.2311-3, L 2311-7 alinéa 2, L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°66-04-2021 du 12 avril 2021 approuvant le principe de l'exploitation du service d'eau potable dans le cadre d'une concession de service public au 1^{er} juillet 2022,

Vu la délibération n°48-04-2022 du 11 avril 2022 approuvant le Budget Primitif 2022 du budget annexe de la régie de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise,

Vu la délibération n°44-04-2022 du 11 avril 2022 approuvant le Budget Primitif 2022 du budget annexe de l'alimentation en eau potable géré en délégation de service public sans transfert de droits à déduction de TVA,

Vu la délibération n°101-05-2022 du 24 mai 2022 approuvant le choix du délégataire pour la concession de service public de production et de distribution d'eau potable, pour lequel le contrat prendra effet au 1^{er} juillet 2022,

Considérant la passation des écritures de charges et de produits qui sera comptabilisée au 30 juin 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la dissolution du budget annexe de la régie eau potable à compter du 1^{er} juillet 2022,
- de procéder à la remontée au bilan du budget principal de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise des résultats cumulés au 30 juin 2022.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE**.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Christophe LANDRIN
Directeur Général des Services